

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 16, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 16 AVRIL 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1734
Appointment opportunities	1748
Parliament	
House of Commons	1751
Commissions	1752
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1755
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1757
Index	1907

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1734
Possibilités de nominations	1748
Parlement	
Chambre des communes	1751
Commissions	1752
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1755
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1757
Index	1908

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2), by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act* objectives, as laid out in section 3.

Authority for these Ministerial Instructions is pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing certain applications for temporary resident visas, work permits and study permits, by establishing conditions that must be met before the processing of an application or request.

Considerations

Recognizing the declaration by the World Health Organization regarding the pandemic of COVID-19 (Coronavirus);

Recognizing how the related response measures have reduced Immigration, Refugees and Citizenship Canada's capacity for processing applications, both in Canada and overseas;

Recognizing Immigration, Refugees and Citizenship Canada's commitment to reducing inventories and processing times, including those that have been impacted by the pandemic, and that doing so requires measures that offer flexibility by allowing Immigration, Refugees and Citizenship Canada to continue to receive and redistribute applications where processing capacity exists; and

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus)

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les présentes instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2), par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration car, selon le ministre, celles-ci sont la manière la plus susceptible de contribuer à atteindre les objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, énoncés à l'article 3 de la Loi.

Le pouvoir de donner des instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les instructions s'adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l'examen de certaines demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études, en prévoyant des conditions à remplir en vue du traitement des demandes.

Considérations

Reconnaissant la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus);

Reconnaissant que les mesures prises en réponse à cette pandémie ont eu pour effet de réduire la capacité d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à traiter les demandes, au Canada et à l'étranger;

Reconnaissant l'engagement pris par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en vue de réduire le nombre de demandes en attente de traitement ainsi que les délais de traitement, dont ceux qui ont été touchés par la pandémie, et que, pour ce faire, il faut des mesures qui offrent une certaine souplesse en permettant à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de continuer à recevoir les demandes et à les transférer vers des bureaux ayant la capacité de les traiter;

Noting that Canada's immigration objectives, as laid out in section 3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, include the establishment of fair and efficient procedures to maintain the integrity of the Canadian immigration system.

Scope

These Instructions apply to new applications for temporary resident visas, work permits and study permits submitted to Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of these Instructions.

Applications submitted from outside Canada to be submitted by electronic means — Temporary residence

All applications for a temporary resident visa (including a transit visa), a work permit, or a study permit submitted by foreign nationals who are outside Canada at the time of application must be submitted using electronic means (apply online).

The following foreign nationals who are outside Canada and submitting applications for temporary resident visas, work permits, and study permits may submit these applications by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose:

- Foreign nationals who, because of a disability, are unable to meet a requirement to make an application, submit any document or provide a signature or information using electronic means;
- Foreign nationals who hold an identity or travel document described in paragraph 52(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality; and
- Foreign nationals applying for a work permit who are intending to perform work under an international agreement or arrangement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers.

Retention/Disposition

Applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of the Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals who may submit an

Considérant que les objectifs du Canada en matière d'immigration, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, incluent la mise en place d'une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse du système d'immigration canadien.

Portée

Les présentes instructions s'appliquent aux nouvelles demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études présentées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Présentation par voie électronique des demandes faites depuis l'extérieur du Canada — résidence temporaire

Toute demande de visa de résident temporaire (y compris de visa de transit), de permis de travail ou de permis d'études faite par un étranger qui se trouve à l'extérieur du Canada au moment de la demande doit être effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Les catégories suivantes d'étrangers qui se trouvent à l'extérieur du Canada et soumettent une demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études peuvent le faire par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin :

- Des étrangers qui, en raison d'un handicap, ne peuvent satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'un document ou d'un renseignement par un moyen électronique;
- Des étrangers qui détiennent un titre de voyage ou une pièce d'identité du genre visé à l'alinéa 52(1)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui est délivré par un pays, qui ne les interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel ils peuvent entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- Des étrangers faisant une demande pour un permis de travail qui ont l'intention d'effectuer un travail visé par une entente ou un accord international entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers.

Conservation et disposition

Les demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront retournés, sauf dans le cas

application by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective March 31, 2022:

Ministerial Instructions 47 (MI47): Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic, entered into force on September 1, 2021.

Effective date

These Instructions take effect on April 1, 2022, and expire on March 31, 2023.

Ottawa, March 29, 2022

The Hon. Sean Fraser, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Notice with respect to the availability of the draft updated Protocols and Performance Specifications for Continuous Monitoring of Gaseous Emissions from Thermal Power Generation and other sources

Under the provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), notice is hereby given that the Minister of Environment and Climate Change Canada (ECCC) makes available, to solicit public comments, the draft updated *Protocols and Performance Specifications for Continuous Monitoring of Gaseous Emissions from Thermal Power Generation* (EPS 1/PG/7, hereinafter PG/7).

The draft PG/7 and summary of the key changes are available, as of April 13, 2022, on the [CEPA Environmental Registry](#) of ECCC.

For context, ECCC originally introduced two Continuous Emission Monitoring System (CEMS) protocol documents for quantification of emissions from thermal power generation. One applies to SO₂ and NO_x and is referred to as PG/7; the other one applies to CO₂ and is titled *Reference*

des étrangers qui soumettent leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin, comme prévu par les présentes instructions.

Abrogation

Les instructions ministérielles suivantes sont abrogées le 31 mars 2022 :

Instructions ministérielles 47 (IM47) : Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Période de validité

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022 et expirent le 31 mars 2023.

Ottawa, le 29 mars 2022

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Sean Fraser, C.P., député

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant la disponibilité du projet de mise à jour du document Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques et autres sources

En vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], avis est par la présente donné que le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) met à disposition, pour inviter le public à formuler des commentaires, le projet de mise à jour du document *Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques* (SPE 1/PG/7, ci-après nommé « PG/7 »).

L'ébauche du rapport PG/7 et le résumé des changements principaux sont disponibles, depuis le 13 avril 2022, sur la page du [registre environnemental de la LCPE](#) d'ECCC.

Pour mettre les choses en contexte, ECCC a initialement publié deux documents de protocole relatifs au système de surveillance continue des émissions (SSCE) pour la quantification des émissions des centrales thermiques. L'un de ces documents s'applique au SO₂ et aux NO_x et se nomme

Method for Source Testing: Quantification of Carbon Dioxide Releases by Continuous Emission Monitoring Systems from Thermal Power Generation (unofficially PG/8).

PG/7 was introduced in 1993 and updated in 2005, and it has recently been incorporated by reference in the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations*. PG/8 was introduced in 2012 and was incorporated by reference to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and to the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. In addition, the Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP) refers to PG/8 in its quantification requirements.

The majority of the PG/8 text is equivalent to PG/7. The key difference between the two protocol documents is that PG/8 has a separate section that allows the monitoring of O₂ as proxy of CO₂ emissions from the combustion of natural gas, oil, and coal.

Considering the above, and with the objective of reducing the regulatory burden on the industry, ECCC intends to merge the two protocol documents. The scope of the revision also includes expanding the applicability of PG/7 from thermal power generation to other stationary combustion sources. In essence, ECCC is opting to modify PG/7 through incorporation of the unique functionalities of PG/8, and subsequently rescinding PG/8. Note that the current versions of PG/7 and PG/8 will stay in effect in the regulatory context, until the newest version of the protocol document is incorporated into the respective regulations through regulatory amendments.

Therefore, the Minister of Environment and Climate Change Canada invites stakeholders, including Canadian citizens, to submit comments on the draft updated PG/7. Please email your comments on the updated PG/7 within 60 days after publication of this notice to the contact person below.

Contact

Karl Abraham
Acting Director
Electricity and Combustion Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ECD-DEC@ec.gc.ca

PG/7, tandis que l'autre s'applique au CO₂ et s'intitule *Méthode de référence pour le contrôle à la source : Quantification des émissions de dioxyde de carbone des centrales thermiques par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions* (officieusement « PG/8 »).

Le PG/7 a été publié en 1993 et mis à jour en 2005. Il a récemment été incorporé par renvoi dans le *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*. Le PG/8 a été publié en 2012 et a été incorporé par renvoi dans le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* et dans le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*. En outre, le Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES) renvoie au PG/8 dans ses exigences de quantification.

La majorité du texte du rapport PG/8 est équivalente à celui du PG/7. La principale différence entre les deux documents de protocole est le fait que le PG/8 comporte une section distincte qui permet de surveiller l'O₂ en tant que substitut des émissions de CO₂ provenant de la combustion de gaz naturel, de pétrole et de charbon.

Compte tenu de ce qui précède et dans le but de réduire le fardeau réglementaire qui pèse sur l'industrie, ECCC prévoit fusionner les deux documents de protocole. Cette révision prévoit également d'étendre l'applicabilité du rapport PG/7 visant les centrales thermiques pour qu'il s'applique aussi à d'autres sources de combustion fixes. Essentiellement, ECCC prévoit de modifier le rapport PG/7 en incorporant les fonctionnalités uniques du PG/8, et en abrogeant ensuite le PG/8. Il est à noter que les versions actuelles des rapports PG/7 et PG/8 resteront en vigueur dans le contexte réglementaire, jusqu'à ce que la dernière version du document de protocole soit incorporée dans les règlements respectifs au moyen de modifications réglementaires.

Par conséquent, le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada invite les intervenants, notamment les citoyens canadiens, à formuler des commentaires sur le projet de mise à jour du rapport PG/7. Veuillez envoyer vos commentaires sur le projet de mise à jour du rapport PG/7 par courriel, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, à la personne-ressource ci-dessous.

Personne-ressource

Karl Abraham
Directeur par intérim
Division de l'électricité et de la combustion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ECD-DEC@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 21033***Significant New Activity Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance fatty acids, coco, hydrogenated, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol and sodium 2-chloroacetate (1:1), sodium salts, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 618104-39-5, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Steven Guilbeault

Minister of the Environment

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in this notice:

“substance” means fatty acids, coco, hydrogenated, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol and sodium 2-chloroacetate (1:1), sodium salts, CAS Registry Number 618104-39-5;

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

“rinse-off cosmetic” means a cosmetic intended to be rinsed or washed off immediately after its application, and includes products such as body soap, shampoo,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 21033***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance acides gras de coco, hydrogénés, produits de la réaction avec du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol et du 2-chloroacétate de sodium, sels de sodium, numéro d'enregistrement 618104-39-5 du Chemical Abstracts Service (CAS), en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

Le ministre de l'Environnement

L'honorable Steven Guilbeault**ANNEXE****Exigences en matière de renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis :

« substance » s'entend de la substance acides gras de coco, hydrogénés, produits de la réaction avec du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol et du 2-chloroacétate de sodium, sels de sodium, numéro d'enregistrement 618104-39-5 du CAS.

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« cosmétique à éliminer par rinçage » s'entend d'un cosmétique destiné à être immédiatement rincé ou lavé après

conditioner, hair dye, facial wash, facial cleanser, exfoliant, shaving cream, and hair removal cream;

“leave-on cosmetic” means a cosmetic that is not meant to be rinsed or washed off immediately after its application and includes products such as hairstyling products, leave-on makeup, lotions, aftershave, perfume, moisturizer, makeup remover, sun tanning products, skin creams, oils, serums, baby powder, baby oil, baby salve, diaper cream and oral hygiene products;

“consumer product” means a product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products:

(i) a leave-on cosmetic,

(ii) a rinse-off cosmetic or a consumer product if the substance is present in a concentration that is greater than 2.6% by weight, or

(iii) any cosmetic or consumer product, if the substance ethanol, 2[(2-aminoethyl)amino]-, CAS Registry Number 111-41-1, is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight in the substance; and

(b) the distribution for sale of the substance if it is contained in any of the products referred to in subparagraphs (a)(i) to (iii) and the conditions in these subparagraphs are met.

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a *research and development substance* or as a *site-limited intermediate substance* as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations]; or

(b) in the manufacture of a cosmetic or consumer product that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the

l'application, notamment du savon pour le corps, du shampooing, du revitalisant, du colorant pour les cheveux, des nettoyants pour le visage, y compris des gels, des liquides et des crèmes, des exfoliants, de la crème pour le rasage et de la crème épilatoire.

« cosmétique à appliquer sans rinçage » s'entend d'un cosmétique qui n'est pas destiné à être immédiatement rincé ou lavé après application, notamment des produits de coiffure, des produits de maquillage d'application sans rinçage, des lotions, de la lotion après rasage, du parfum, des hydratants, du démaquillant, des produits pour le bronzage, de la crème pour la peau, des huiles, des sérums, de la poudre pour bébé, de l'huile pour bébé, de la pomme pour bébé, de la crème pour l'érythème fessier et des produits d'hygiène buccale.

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de l'un des produits ci-après :

(i) un cosmétique à appliquer sans rinçage,

(ii) un cosmétique à éliminer par rinçage ou un produit de consommation lorsque la substance est présente en une concentration supérieure à 2,6 % en poids,

(iii) n'importe quel cosmétique ou produit de consommation lorsque la concentration de la substance 2-(2-aminoéthylamino)éthanol, numéro d'enregistrement 111-41-1 du CAS est supérieur ou égale à 0,1 % en poids dans la substance;

b) la distribution pour la vente de la substance si elle se trouve dans n'importe quel produit indiqué aux sous-alinéas a)(i) à (iii) et les conditions indiquées à ces sous-alinéas sont respectées.

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) en tant que substance *destinée à la recherche et au développement* ou en tant que substance *intermédiaire limitée au site*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];

b) dans la fabrication d'un cosmétique ou d'un produit de consommation destiné uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de

Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

- (a) a description of the significant new activity;
- (b) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 of the Regulations;
- (c) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 of the Regulations;
- (d) the anticipated annual quantity of the substance to be used or distributed for sale in relation to the new activity;
- (e) the function of the substance in the cosmetic or consumer product;
- (f) analytical substantiation of levels in the notified substance of the substance ethanol, 2[(2-aminoethyl)amino]-, CAS Registry Number 111-41-1;
- (g) in the case of a significant new activity referred to in subparagraphs 2(a)(i) and (ii),
 - (i) a prenatal developmental toxicity study conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 414, entitled *Prenatal Developmental Toxicity Study*, that is current at the time the study is conducted, and
 - (ii) an *in vitro* dermal absorption study conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 428, entitled *Skin Absorption: In Vitro Method*, that is current at the time the study is conducted;
- (h) in the case of a significant new activity referred to in subparagraph 2(a)(iii),
 - (i) a local lymph node assay conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 429, entitled *Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay*, that is current at the time the study is conducted;
- (i) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;
- (j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address

l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle l'activité proposée :

- a) la description de la nouvelle activité;
- b) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du Règlement;
- c) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 du Règlement;
- d) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée ou distribuée pour la vente pour la nouvelle activité;
- e) la fonction de la substance dans le cosmétique ou le produit de consommation;
- f) une justification analytique des niveaux de la substance 2-(2-aminoéthylamino)éthanol, numéro d'enregistrement 111-41-1 du CAS, dans la substance;
- g) dans le cas d'une nouvelle activité visée aux sous-alinéas 2a)(i) et (ii) :
 - (i) un essai de toxicité pour le développement prénatal, mené selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 414 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques, intitulée *Étude de la toxicité pour le développement prénatal*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,
 - (ii) un essai *in vitro* d'absorption cutanée, mené selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 428 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée *Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;
- h) dans le cas d'une nouvelle activité visée au sous-alinéa 2a)(iii) :
 - (i) un essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques, mené selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 429 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée *Sensibilisation cutanée : Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;
- i) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

5. The tests referred to in paragraphs 4(g) and 4(h) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted.

6. The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Transitional provisions

7. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and April 15, 2023, a significant new activity is

(a) the use of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year, in the manufacture of any of the following products:

(i) a leave-on cosmetic,

(ii) a rinse-off cosmetic or a consumer product if the substance is present in a concentration that is greater than 2.6% by weight, or

(iii) any cosmetic or consumer product, if the substance ethanol, 2[(2-aminoethyl)amino]-, CAS Registry Number 111-41-1, is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight in the substance; and

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year if it is contained in any of the products referred to in subparagraphs (a)(i) to (iii) and the conditions of these subparagraphs are met.

8. For greater certainty, in respect of calendar year 2023, the quantity of substance that is used or distributed for sale before April 16 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada et est autorisée à agir en son nom;

k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

5. Les essais visés aux alinéas 4g) et 4h) sont réalisés conformément aux Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.

6. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre.

Dispositions transitoires

7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 15 avril 2023, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation d'une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg de la substance dans la fabrication de l'un des produits ci-après :

(i) un cosmétique à appliquer sans rinçage,

(ii) un cosmétique à éliminer par rinçage ou un produit de consommation lorsque la substance est présente en une concentration supérieure à 2,6 % en poids,

(iii) n'importe quel cosmétique ou produit de consommation lorsque la concentration de la substance 2-(2-aminoéthylamino)éthanol, numéro d'enregistrement 111-41-1 du CAS, est supérieure ou égale à 0,1 % en poids dans la substance;

b) la distribution pour la vente d'une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg de la substance au cours d'une année civile si elle se trouve dans n'importe quel produit indiqué aux sous-alinéas a)(i) à (iii) et les conditions indiquées à ces sous-alinéas sont respectées.

8. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2023, la quantité de substance utilisée ou distribuée pour la vente avant le 16 avril de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance fatty acids, coco, hydrogenated, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol and sodium 2-chloroacetate (1:1), sodium salts, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 618104-39-5. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance fatty acids, coco, hydrogenated, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol and sodium 2-chloroacetate (1:1), sodium salts, CAS Registry Number 618104-39-5, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture or distribution for sale of consumer products or cosmetics when the substance is present at specified threshold concentrations. For example, notification is required for leave-on cosmetics at any concentration and for rinse-off cosmetics and consumer products at a concentration greater than 2.6% by weight. Notification is also required in relation to the use of the substance in any cosmetic or consumer product where the concentration of ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]-, CAS Registry Number 111-41-1, is greater than or equal to 0.1% by weight in the substance.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAC) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance acides gras de coco, hydrogénés, produits de la réaction avec du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol et du 2-chloroacétate de sodium, sels de sodium, numéro d'enregistrement 618104-39-5 du Chemical Abstracts Service (CAS). L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation du ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance acides gras de coco, hydrogénés, produits de la réaction avec du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol et du 2-chloroacétate de sodium, sels de sodium, numéro d'enregistrement 618104-39-5 du CAS, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication ou dans la distribution pour la vente de produits de consommation ou de cosmétiques lorsque la substance est présente à certains seuils de concentration. Par exemple, une déclaration est requise pour un cosmétique à appliquer sans rinçage et pour un cosmétique à éliminer par rinçage ou un produit de consommation lorsque la substance est présente en une concentration supérieure à 2,6 % en poids. Une déclaration est aussi requise pour n'importe quel cosmétique ou produit de consommation lorsque la concentration de la substance 2-(2-aminoéthylamino)éthanol, numéro d'enregistrement 111-41-1 du CAS est supérieure ou égale à 0,1 % en poids dans la substance.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance fatty acids, coco, hydrogenated, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol and sodium 2-chloroacetate (1:1), sodium salts, CAS Registry Number 618104-39-5, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential developmental toxicity concerns associated with the use of the substance in consumer products and cosmetics at specified threshold concentrations. The assessment also identified potential sensitization and reproductive and developmental toxicity concerns associated with ethanol, 2[(2-aminoethyl)amino]-, CAS Registry Number 111-41-1, above specified concentrations in the substance. The SNAN Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before a significant new activity is undertaken.

Activités non assujetties à l’avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l’annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* ne sont pas visées par l’avis. L’avis ne s’applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange peuvent faire l’objet d’une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l’article 3 de la Loi, et l’article 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l’utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance acides gras de coco, hydrogénés, produits de la réaction avec du 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol et du 2-chloroacétate de sodium, sels de sodium, numéro d’enregistrement 618104-39-5 du CAS, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d’une NAC pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L’évaluation de la substance a permis d’identifier des problèmes potentiels liés à une toxicité au niveau du développement lorsque la substance est utilisée dans des produits de consommation et cosmétiques à certains seuils de concentration. L’évaluation a aussi permis d’identifier des problèmes potentiels liés à la sensibilisation et une toxicité liée à la reproduction et au développement lorsque le 2-(2-aminoéthylamino)éthanol, numéro d’enregistrement 111-41-1 du CAS, est présent au-delà d’une certaine concentration dans la substance. L’avis de NAC est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité afin de garantir que la substance fera l’objet d’une évaluation plus poussée avant que des NAC soient entreprises.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 1 000 kilograms and started activities with it in concentrations that exceed threshold limits as defined in the Notice. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture or distribute for sale the following consumer products or cosmetics:

- (i) a leave-on cosmetic,
- (ii) a rinse-off cosmetic or a consumer product if the substance is present in a concentration that is greater than 2.6% by weight,
- (iii) any cosmetic or consumer product, if the substance ethanol, 2[(2-aminoethyl)amino]-, CAS Registry Number 111-41-1, is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% in the substance,

a threshold of more than or equal to 1 000 kilograms per calendar year applies for the period between the publication of the Notice and April 15, 2023. On April 16, 2023, the threshold will be lowered.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAc provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Des indications supplémentaires sur la communication d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 1.3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations supérieures aux seuils de concentrations définis dans l'avis. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour la vente des produits de consommation ou des cosmétiques suivants :

- (i) un cosmétique à appliquer sans rinçage,
- (ii) un cosmétique à éliminer par rinçage ou un produit de consommation lorsque la substance est présente en une concentration supérieure à 2,6 % en poids,
- (iii) n'importe quel cosmétique ou produit de consommation lorsque la concentration de la substance 2-(2-aminoéthylamino)éthanol, numéro d'enregistrement 111-41-1 du CAS est supérieur ou égale à 0,1 % dans la substance,

un seuil égal ou supérieur à 1 000 kg dans une année civile s'applique entre la date de publication du présent avis et le 15 avril 2023. Le 16 avril 2023, le seuil sera abaissé.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAc](#), on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or that has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (eccc.substances.eccc@canada.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation,

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements indiquant que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir deviennent accessibles, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants quand vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la

effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment — Revision 7 and Technical Standards Document No. 208, Occupant Crash Protection — Revision 2

Notice is hereby given, pursuant to section 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised Technical Standards Document (TSD) No. 108, *Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment*, which specifies the requirements for the lamps, reflective devices, and associated equipment that are installed on newly manufactured motor vehicles, as well as TSD No. 208, *Occupant Crash Protection*, which specifies the requirements for the protection of vehicle occupants in crashes.

TSD No. 108, *Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment*, reproduces the U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 108 of the same title and is incorporated by reference in section 108 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This revision includes the regulatory text of the Final Rule issued by the National Highway Traffic Safety Administration of the U.S. Department of Transportation that was published in the *Federal Register* of February 8, 2016.

TSD No. 208, *Occupant Crash Protection*, reproduces the U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 208 of the same title and is incorporated by reference in section 208 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This revision includes the regulatory text of the Final Rule issued by the National Highway Traffic Safety Administration of the U.S. Department of Transportation that was published in the *Federal Register* of October 1, 2017.

TSD No. 108 Revision 7 makes editorial changes, clarifies with strike-throughs that certain sections are not applicable, as well as amends the reference to restricted-use vehicles.

TSD No. 208 Revision 2 makes editorial changes to align the introduction section of this TSD with the other TSDs

nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la Loi et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques n° 108, Dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires — Révision 7 et Document de normes techniques n° 208, Protection des occupants en cas de collision — Révision 2

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministère des Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n° 108, *Dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires*, qui précise les exigences relatives aux dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires d'origine qui sont installés sur les véhicules automobiles nouvellement fabriqués, ainsi que le DNT n° 208, *Protection des occupants en cas de collision*, qui précise les exigences de rendement en ce qui concerne la protection des occupants de véhicules en cas de collision.

Le DNT n° 108, *Dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires*, reproduit la norme fédérale américaine de sécurité des véhicules automobiles n° 108 intitulée *Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment* et est incorporée par renvoi à l'article 108 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Cette révision comprend le texte réglementaire de la règle finale émise par la National Highway Traffic Safety Administration du ministère des Transports des États-Unis qui a été publiée dans le *Federal Register* du 8 février 2016.

Le DNT n° 208, *Protection des occupants en cas de collision*, reproduit la norme fédérale américaine de sécurité des véhicules automobiles n° 208 intitulée *Occupant Crash Protection* et est incorporé par référence à l'article 208 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Cette révision comprend le texte réglementaire de la règle finale publiée par la National Highway Traffic Safety Administration du ministère des Transports des États-Unis qui a été publiée dans le *Federal Register* du 1^{er} octobre 2017.

La révision 7 du DNT n° 108 apporte des modifications rédactionnelles, précise par des ratures que certains articles ne sont pas applicables, et modifie la référence aux véhicules à usage restreint.

La révision 2 du DNT n° 208 apporte des modifications d'ordre rédactionnel afin d'aligner la section

as well as amend some of the requirements for three-wheeled vehicles dealing with installing child restraint systems on front passenger seats without air bags, if certain conditions are met.

Copies of the new TSD Revisions may be obtained on the [webpage entitled *Motor Vehicle Safety Regulations* \(C.R.C., c. 1038\)](#). Any inquiries should be directed to Jean-Michel Roy, Acting Manager, Standards and Regulations, at the following address: Standards and Regulations Division, Multi-Modal and Road Safety Programs, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, or by email at RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca.

Ibrahima Sow

Executive Director
Road Safety and Vehicle Regulations
For the Minister of Transport

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-002-22 — Release of RSS-HAC, Issue 2, and Amendment of RSS-119, Issue 12

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following documents:

- Radio Standards Specification RSS-HAC, Issue 2, [Hearing Aid Compatibility and Volume Control](#), which sets out the compliance requirements for hearing aid compatibility and volume control features for specific radio apparatus.
- Radio Standards Specification RSS-119, Issue 12, Amendment 1, [Land Mobile and Fixed Equipment Operating in the Frequency Range 27.41-960 MHz](#), which sets out requirements for land mobile and fixed equipment operating in frequency bands within the range 27.41-960 MHz.

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

d'introduction de ce DNT avec les autres DNT et de modifier certaines des exigences relatives aux véhicules à trois roues concernant l'installation d'ensemble de retenue pour enfants sur les sièges des passagers avant sans coussin d'air, si certaines conditions sont remplies.

Des copies des nouvelles révisions des DNT peuvent être obtenues sur la [page Web intitulée *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* \(C.R.C., ch. 1038\)](#). Toute demande de renseignements doit être adressée à Jean-Michel Roy, gestionnaire intérimaire, Normes et règlements, à l'adresse suivante : Division des normes et règlements, Programmes de transport multimodal et de sécurité routière, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, ou par courriel à RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca.

Le directeur exécutif

Sécurité routière et réglementation des véhicules

Ibrahima Sow

Pour le ministre des Transports

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-002-22 — Publication du CNR-CPA, 2^e édition, et modification du CNR-119, 12^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les documents suivants :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-CPA, 2^e édition, [Compatibilité des prothèses auditives et réglage du volume](#), qui établit les exigences de conformité concernant la compatibilité des prothèses auditives avec certains appareils radio et les fonctions de réglage du volume.
- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-119, 12^e édition, 1^{re} modification, [Matériel des services fixe et mobile terrestre fonctionnant dans la gamme de fréquences de 27,41 à 960 MHz](#), qui établit les exigences applicables au matériel des services fixe et mobile terrestre fonctionnant dans les bandes de fréquences de 27,41 MHz à 960 MHz.

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these documents may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

April 1, 2022

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces documents peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 1^{er} avril 2022

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification
et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Development Investment Corporation		Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président	Société immobilière du Canada limitée	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse		Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority		Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL**

Notice No. HA-2021-016

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Les Produits Neptune Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	May 17, 2022
Appeal No.	AP-2021-013
Goods in Issue	Tempered glass shower doors (model Fashion 3260), without frames
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7020.00.90 as "other articles of glass", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7007.19.00 as "safety glass, consisting of toughened (tempered) or laminated glass", as claimed by Les Produits Neptune Inc.
Tariff Items at Issue	Les Produits Neptune Inc. — 7007.19.00 President of the Canada Border Services Agency — 7020.00.90

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL**

Avis n° HA-2021-016

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Les Produits Neptune Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	17 mai 2022
Appel n°	AP-2021-013
Marchandises en cause	Portes de douche en verre trempé (modèle Fashion 3260), sans cadre
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7020.00.90 à titre d'« autres ouvrages en verre », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7007.19.00 à titre de « verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées », comme le soutient Les Produits Neptune Inc.
Numéros tarifaires en cause	Les Produits Neptune Inc. — 7007.19.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7020.00.90

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site

Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-99	April 5, 2022 / 5 avril 2022	KCVI Educational Radio Station Incorporated	CKVI-FM	Kingston	Ontario
2022-101	April 5, 2022 / 5 avril 2022	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBUK-FM	Prince Rupert and / et Kitimat	British Columbia / Colombie-Britannique

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Carr, Martha Elizabeth)

Permission accordée (Carr, Martha Elizabeth)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Martha Elizabeth Carr, Director, Administrative Tribunals Support Service of Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward Alta Vista, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martha Elizabeth Carr, directrice, Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier Alta Vista, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

April 5, 2022

Le 5 avril 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Hurst, Bob)

Permission accordée (Hurst, Bob)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Bob Hurst, Senior Individual Services Agent, Canada Revenue Agency, to

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bob Hurst, agent principal des services aux contribuables, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes

seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 5, for the City of Hamilton, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

March 30, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political
Activities Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (MacDougall, Jordan)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jordan MacDougall, student, Indigenous Services Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District of Saanich, for the City of Victoria, British Columbia, in the municipal election to be held on October 15, 2022.

March 9, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political
Activities Directorate

du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 5, de la Ville de Hamilton (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 30 mars 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et
des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (MacDougall, Jordan)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jordan MacDougall, étudiant, Services aux Autochtones Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district de Saanich, de la Ville de Victoria (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 15 octobre 2022.

Le 9 mars 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités
et des activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Partner Reinsurance Company Ltd. intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after March 26, 2022, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Company Ltd.’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 9, 2022.

Toronto, March 26, 2022

Partner Reinsurance Company Ltd.

By its solicitors
Dentons Canada LLP

YACHT-CLUB ST-BENOÎT INC.**PLANS DEPOSITED**

Yacht-Club St-Benoît Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, pursuant to the *Canadian Navigable Waters Act*, for approval of the work described herein and its site and plans.

Pursuant to subsection 7(2) of the said Act, Yacht-Club St-Benoît Inc. has deposited with the Minister of Transport, on the [online Common Project Search registry](#) under Registry No. 5236, or under Navigation Protection Program File No. 2019-300049, a description of the site and plans of modifications to the marina on Lake Memphrémagog, Sargent Bay, in Austin, Quebec, in front of Lot 5 385 803.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation can be sent through the Common Project Search site mentioned above under the comment section (search by the above-referenced number) or if you do not have access to the Internet, by sending your comments directly to the Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D’Estimauville Avenue, Québec, Quebec G1J 0C8.

AVIS DIVERS**PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Company Ltd. a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 26 mars 2022 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de Partner Reinsurance Company Ltd. qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 9 mai 2022.

Toronto, le 26 mars 2022

Partner Reinsurance Company Ltd.

Agissant par l’entremise de ses procureurs
Dentons Canada LLP

YACHT-CLUB ST-BENOÎT INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Yacht-Club St-Benoît inc. donne avis par la présente qu’une demande a été faite au ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, pour l’approbation de l’ouvrage décrit ci-après ainsi que de son site et de ses plans.

Aux termes du paragraphe 7(2) de ladite loi, la Yacht-Club St-Benoît inc. a déposé auprès du ministre des Transports, sur le [registre en ligne Recherche de projet en commun](#) sous le numéro de registre 5236, ou sous le numéro de dossier du Programme de protection de la navigation 2019-300049, une description du site et des plans pour les modifications de la marina sur le lac Memphrémagog, dans la baie Sargent, à Austin (Québec), devant le lot 5 385 803.

Les commentaires concernant l’effet de cet ouvrage sur la navigation maritime peuvent être envoyés par l’entremise du registre Recherche de projet en commun mentionné ci-dessus dans la section des commentaires (chercher au moyen du numéro référencé ci-dessus) ou si vous n’avez pas accès à Internet, en envoyant vos commentaires directement au Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d’Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C8.

Transport Canada (TC) will not make your comments on a project available to the public on the online public registry. However, any information related to a work is considered as unclassified public record and could be accessible upon legal request. Therefore, the information and records provided should not contain confidential or sensitive information. If you want to provide confidential or sensitive information that you think should not be made public, please contact TC before submitting it.

Comments will be considered only if they are in writing (electronic means preferably) and are received not later than 30 days after the publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Austin, April 4, 2022

Sylvain Tourangeau
Secretary-Treasurer

Transports Canada (TC) ne rendra pas vos commentaires sur un projet disponibles au public dans le registre en ligne public. Toutefois, l'information relative à un ouvrage est considérée comme non classifiée, relevant du domaine public, et pourrait être accessible sur demande légale. En tant que tels, les informations et les enregistrements fournis ne doivent pas contenir d'informations confidentielles ni sensibles. Si vous souhaitez fournir des informations confidentielles ou sensibles qui, à votre avis, ne devraient pas être rendues publiques, veuillez contacter TC avant de les transmettre.

Veillez noter que les commentaires ne seront considérés que s'ils ont été reçus par écrit (préférentiellement de façon électronique) au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis. Bien que tous les commentaires se conformant aux directives précitées soient examinés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Austin, le 4 avril 2022

Le secrétaire-trésorier
Sylvain Tourangeau

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)

P.C. 2022-320 March 31, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

^a S.C. 2005, c. 20

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)

C.P. 2022-320 Le 31 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

^a L.C. 2005, ch. 20

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

cruise ship has the same meaning as in subsection 1(1) of *Interim Order No. 2 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* as that Order read on January 15, 2022. (*navire de croisière*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

extended family member, in respect of a person, means

- (a) a sibling, half-sibling or step-sibling of the person; or
- (b) a grandparent of the person. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

fully vaccinated person has the same meaning as in subsection 1.1(1) of the *Quarantine Order*. (*personne entièrement vaccinée*)

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a dependent child of the dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

Quarantine Order means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*. (*Décret visant la quarantaine*)

Décret visant la quarantaine Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*. (*Quarantine Order*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de l'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents;
- b) de l'un de ses grands-parents. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge de l'enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) de l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou de l'un des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

navire de croisière S'entend au sens du paragraphe 1(1) de l'*Arrêté d'urgence n°2 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, dans sa version du 15 janvier 2022. (*cruise ship*)

personne entièrement vaccinée S'entend au sens du paragraphe 1.1(1) du *Décret visant la quarantaine*. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur*

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

variant of concern means a SARS-CoV-2 variant designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

Prohibitions

Signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada if

- (a) they have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19;
- (b) they exhibit signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and difficulty breathing; or
- (c) they know that they have COVID-19.

Exception — cruise ship

(2) Despite subsection (1), a person referred to in subsection 5.1(1.1) of the Quarantine Order, other than a person referred to in subsection 4.921(1) of that Order, may enter Canada on board a cruise ship if

- (a) they remain in isolation on board the cruise ship for the duration of their time in Canada; or
- (b) they disembark at the last scheduled destination of their cruise itinerary, in which case they remain in isolation on board the cruise ship until their disembarkation and the conditions set out in subsections 5.1(1.1) to (1.3) of that Order are met.

Vaccination

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada unless they are a fully vaccinated person and they comply with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination.

l'immigration et la protection des réfugiés. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

variant préoccupant Tout variant du SRAS-CoV-2 désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

Interdictions

Signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19;
- b) il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- c) il se sait atteint de la COVID-19.

Exception — navire de croisière

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne visée au paragraphe 5.1(1.1) du Décret visant la quarantaine, autre que celle visée au paragraphe 4.921(1) de ce décret, peut entrer au Canada à bord d'un navire de croisière, pourvu que, selon le cas :

- a) elle demeure en isolement à bord du navire pendant son séjour au Canada;
- b) elle débarque du navire à la dernière escale prévue à son itinéraire de croisière, auquel cas elle demeure en isolement à bord du navire jusqu'à son débarquement et les conditions prévues aux paragraphes 5.1(1.1) à (1.3) de ce décret sont réunies.

Vaccination

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada, à moins d'être une personne entièrement vaccinée et de se conformer à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19.

Non-application — less than 18 years of age

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is less than 18 years of age if they

(a) seek to enter Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(i) is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination,

(ii) has a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen, within the meaning of the Quarantine Order, and complies with the requirement under that Order to provide evidence confirming that fact, or

(iii) is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) seek to enter Canada to be with an immediate family member who is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(c) seek to enter Canada to be with an extended family member who is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act* if they have a statutory declaration attesting to their relationship with the citizen, permanent resident or person registered as an Indian that is signed,

(i) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who has not yet attained the age of 18 years, by one of their parents or their step-parent, guardian or tutor, or

(ii) in the case of a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian who is 18 years of age or older, by that citizen, permanent resident or person registered as an Indian; or

(d) seek to enter Canada to attend a listed institution.

Listed institution

(3) For the purposes of paragraph (2)(d), a listed institution is an institution that is

(a) determined, by the government of the province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under the Quarantine Order; and

Non-application — personne âgée de moins de dix-huit ans

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne âgée de moins de dix-huit ans dans les cas suivants :

a) elle cherche à entrer avec soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

(i) est une personne entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19,

(ii) a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, au sens du Décret visant la quarantaine, et se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve aux termes de ce décret,

(iii) est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) elle cherche à entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

c) elle cherche à entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille élargie qui est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, pourvu qu'elle possède une déclaration solennelle qui atteste sa relation avec la personne en cause et qui est signée :

(i) dans le cas où la personne en cause est âgée de moins de dix-huit ans, par l'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou par son tuteur,

(ii) dans le cas contraire, par la personne en cause;

d) elle cherche à entrer au Canada pour fréquenter un établissement répertorié.

Établissement répertorié

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)d), est un établissement répertorié l'établissement qui, à la fois :

a) de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour que les étudiants qui le fréquentent puissent respecter leurs obligations aux termes du Décret visant la quarantaine;

(b) included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

Non-application — dependent adults

(4) Subsection (1) does not apply to a person who is 18 years of age or older if they are dependent on one or more other persons for care or support by reason of mental or physical limitation and they seek to enter Canada with their parent, step-parent, guardian or tutor and that parent, step-parent, guardian or tutor

(a) is a fully vaccinated person and complies with the applicable requirement under the Quarantine Order to provide evidence of COVID-19 vaccination;

(b) has a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen, within the meaning of the Quarantine Order, and complies with the requirement under that Order to provide evidence confirming that fact; or

(c) is a Canadian citizen, permanent resident of Canada or person registered as an Indian under the *Indian Act*.

Non-application — other persons

(5) Subsection (1) does not apply to

(a) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or an immediate family member of that person, unless that family member seeks to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;

(b) a person whose application for permanent residence in Canada was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval, but who has not yet become a permanent resident of Canada under that Act;

(c) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(d) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(e) a person or any member of a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health*

b) figure sur la liste publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web, avec ses modifications successives, pour l'application du présent décret.

Non-application — personne à charge de dix-huit ans et plus

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne âgée de dix-huit ans et plus si elle dépend du soutien ou des soins d'une ou de plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et si elle voyage soit avec l'un de ses parents ou beaux-parents, soit avec son tuteur, et celui-ci, selon le cas :

a) est une personne entièrement vaccinée et se conforme à l'obligation applicable, aux termes du Décret visant la quarantaine, de fournir la preuve de vaccination contre la COVID-19;

b) a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, au sens du Décret visant la quarantaine, et se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve aux termes de ce décret;

c) est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

Non-application — autres personnes

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou un membre de sa famille immédiate s'il ne cherche pas à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;

b) la personne qui a été avisée par écrit que sa demande de résidence permanente au Canada a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais qui n'est pas encore devenue résident permanent du Canada sous le régime de cette loi;

c) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

d) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, répond à

Agency of Canada Act, meets the following requirements:

- (i) they do not pose a risk of significant harm to public health, or
- (ii) there are compelling reasons, based on the public interest, for their entry to provide an essential service while in Canada;
- (f) a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;
- (g) a person who has been issued a valid work permit under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) or (iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person whose application for a work permit was approved under those subparagraphs and who received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit, provided that the permit authorizes the person to perform work in a unit group referred to in the schedule and set out in the *National Occupational Classification* that was developed by the Department of Employment and Social Development and Statistics Canada and published in 2016;
- (h) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary supplies, equipment or devices;
- (i) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada while this Order is in effect or within a reasonable period of time after the expiry of this Order;
- (j) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;
- (k) a person who seeks to enter Canada to become accredited by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development for the purpose of taking up a post or of being recognized as a member of such a person's household, or an immediate family member of the person seeking to enter Canada to take up a post, unless that immediate family member seeks to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;
- (l) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger aircraft and who is transiting to a foreign country and remains in a *sterile transit area*,

l'une ou l'autre des conditions ci-après, selon ce que conclut l'administrateur en chef nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

- (i) elle ne présente pas de danger grave pour la santé publique,
- (ii) il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;
- f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;
- g) la personne qui est titulaire d'un permis de travail délivré aux termes des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qui a été avisée par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée aux termes de ces sous-alinéas mais qui ne s'est pas encore vue délivrer le permis, pourvu que le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'un des groupes de base visés à l'annexe, tels qu'ils figurent dans la *Classification nationale des professions*, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada et publiée en 2016;
- h) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des fournitures, des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires;
- i) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps nécessaires pour assurer des soins à des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de sa durée d'application;
- j) la personne qui travaille dans le secteur du transport maritime, dont les responsabilités sont essentielles au transport de marchandises par *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;
- k) la personne qui cherche à entrer au Canada pour être accréditée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement afin d'occuper un poste ou d'être reconnue comme un membre de son ménage, ou un membre de la famille immédiate de la personne qui cherche à

as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada;

(m) a French citizen who resides in Saint Pierre and Miquelon and has only been in Saint Pierre and Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrive in Canada unless they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment;

(n) a person who seeks to enter Canada because of a medical emergency or to receive any essential medical service or treatment;

(o) a driver of a conveyance who enters Canada from the United States to drop off a student enrolled in a listed institution or to pick the student up from that institution;

(p) a driver of a conveyance who enters Canada from the United States after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting;

(q) a person who enters Canada from the United States in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if they remained in their vehicle while outside Canada:

(i) the person was denied entry into the United States at the land border crossing,

(ii) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing;

(r) a habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community; or

(s) a person who enters Canada on board a cruise ship if they remain on board the cruise ship for the duration of their time in Canada.

entrer au Canada pour occuper un poste, s'il ne cherche pas à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;

l) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un aéronef commercial pour passagers, transite vers un pays étranger et demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada;

m) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada, sauf s'il cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement;

n) la personne qui cherche à entrer au Canada en raison d'une urgence médicale ou pour recevoir un service ou un traitement médical essentiel;

o) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada en provenance des États-Unis pour déposer ou prendre à un établissement répertorié un étudiant qui y est inscrit;

p) le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada en provenance des États-Unis après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental;

q) la personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, pourvu qu'elle soit demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada :

(i) elle s'est vue refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier,

(ii) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis;

r) le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité, si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci;

s) la personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière, pourvu qu'elle demeure à bord de celui-ci pendant son séjour au Canada.

Non-application — compassionate grounds

(6) Subsection (1) does not apply to a person if the Minister of Health determines that they seek to engage in one of the following activities:

(a) to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death;

(b) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason; or

(c) to attend a funeral or end-of-life ceremony.

Non-application — remote communities

(7) Subsection (1) does not apply to a person if they are a habitual resident of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington who

(a) is a citizen of the United States or person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

(b) seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community; and

(c) intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country.

Non-application — transit

(8) Subsection (1) does not apply to a person

(a) who is a habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington and who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leaves the conveyance while in Canada; or

(b) who is a habitual resident of a place in Alaska and who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, cherche à entrer au Canada pour accomplir l'une des actions suivantes :

a) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne;

b) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale;

c) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — collectivités éloignées

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est un résident habituel de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) si, à la fois :

a) elle est un citoyen des États-Unis ou a été légalement admise aux États-Unis à titre de résident permanent;

b) elle cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité;

c) elle a l'intention de demeurer dans ces collectivités pendant qu'elle se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays.

Non-application — transit

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, pourvu qu'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, qu'aucune autre personne à bord du véhicule ne quitte celui-ci durant le séjour;

of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada.

Non-application — contraindications

(9) Subsection (1) does not apply to a person if they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen, within the meaning of the Quarantine Order, and they comply with the requirement under that Order to provide evidence confirming that fact.

Pre-arrival COVID-19 test

4 A foreign national who is required, under the Quarantine Order, to have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test and to provide that evidence is prohibited from entering Canada if they do not comply with that requirement.

Non-application — evacuated person

5 (1) Section 2, subsection 3(1) and section 4 do not apply to a person or any member of a class of persons who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada and is authorized by the Minister of Health, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Citizenship and Immigration to be evacuated from a country and who, as determined by the Minister of Foreign Affairs or the Minister of Citizenship and Immigration, is in exigent circumstances and suffering hardship, if the person complies with the conditions that the Minister of Health may impose to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Non-application — crew member

(2) Sections 2 and 4 do not apply to a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada that transports a person referred to in subsection (1).

Quarantine

6 A foreign national who is required to quarantine under the Quarantine Order is prohibited from entering Canada if, based on the purpose of entry or the anticipated length of their stay, they cannot comply with that requirement.

b) le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, pourvu qu'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, qu'aucune autre personne à bord du véhicule ne quitte celui-ci durant le séjour.

Non-application — contre-indication

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, au sens du Décret visant la quarantaine, si elle se conforme à l'obligation d'en fournir la preuve aux termes de ce décret.

Essai relatif à la COVID-19 avant l'entrée

4 Il est interdit à tout étranger qui est tenu, aux termes du Décret visant la quarantaine, d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 et de la fournir, d'entrer au Canada à moins de se conformer à cette obligation.

Non-application — personne évacuée

5 (1) L'article 2, le paragraphe 3(1) et l'article 4 ne s'appliquent pas à la personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada et qui est autorisée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, par le ministre de la Santé, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à évacuer un pays et se trouve dans des circonstances exceptionnelles et éprouvantes, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, si elle respecte les conditions que peut lui imposer le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(2) Les articles 2 et 4 ne s'appliquent ni aux *membres d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ni aux *membres d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada qui transporte une personne visée au paragraphe (1).

Quarantaine

6 Il est interdit à tout étranger qui est tenu de se mettre en quarantaine aux termes du Décret visant la quarantaine d'entrer au Canada s'il lui est impossible, compte tenu des fins auxquelles il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour, de se conformer à cette obligation.

Immediate Measures

Minister of Health's power

7 (1) Despite any other provision of this Order, other than section 8, the Minister of Health may — if the Minister determines that immediate measures are necessary to minimize the introduction or spread of a variant of concern in Canada — prohibit, for a period of no more than 30 days, a foreign national or any member of a class of foreign nationals from entering Canada, if, within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada, they were in a country where, as determined by the Minister,

- (a) there is an outbreak of the variant of concern; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant.

Factors

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of Health must consider the following factors:

- (a) any scientific evidence and other data indicating that the variant of concern could pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (b) any scientific evidence and other data relating to an outbreak of the variant of concern in the foreign country or the reasonable grounds to believe that there is an outbreak of that variant;
- (c) any declaration by international organizations such as the World Health Organization concerning an outbreak of the variant of concern and the imminent and severe risk that it poses to public health;
- (d) the likelihood or degree of exposure of the person or the member of the class of persons to the variant of concern;
- (e) any other factor relevant to minimizing the risk of the introduction and spread of the variant of concern in Canada; and
- (f) any relevant information relating to the public interest.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person who is on board an aircraft bound for Canada or in transit to their final destination in Canada at the time when there is a determination made under

Mesures immédiates

Pouvoir du ministre de la Santé

7 (1) Malgré toute autre disposition du présent décret, autre que l'article 8, le ministre de la Santé peut — s'il estime que des mesures immédiates doivent être prises pour réduire le risque d'introduction ou de propagation d'un variant préoccupant au Canada — interdire pour une période d'au plus trente jours à un étranger, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, d'entrer au Canada si, dans les quatorze jours précédant le jour où celui-ci cherche à y entrer, il s'est trouvé dans un pays qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est aux prises avec l'apparition de ce variant;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition de ce variant.

Facteurs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre de la Santé tient compte des facteurs suivants :

- a) toute preuve scientifique ou toutes autres données indiquant que le variant préoccupant pourrait présenter un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
- b) toute preuve scientifique ou toutes autres données concernant l'apparition du variant préoccupant dans le pays étranger ou donnant des motifs de croire qu'il est aux prises avec celui-ci;
- c) toute déclaration faite par des organisations internationales, telle l'Organisation mondiale de la santé, concernant l'apparition du variant préoccupant et le danger grave et imminent pour la santé publique que pose ce dernier;
- d) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée au variant préoccupant ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- e) tout autre facteur pertinent pour réduire le risque d'introduction ou de propagation du variant préoccupant au Canada;
- f) tout renseignement pertinent touchant l'intérêt public.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui est à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada ou en transit vers une

subsection (1) in respect of the country they were in within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada;

(b) a person or any member of a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Health, is in the national interest;

(c) a person who seeks to enter Canada because of a medical emergency or to receive any essential medical service or treatment;

(d) an asymptomatic person accompanying a person referred to in paragraph (c) if the person referred to in that paragraph is

(i) a dependent child, or

(ii) an asymptomatic person requiring assistance in accessing the essential medical services or treatments; or

(e) a person who arrives by means of a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, if the vessel departs no later than the day on which a determination is made in accordance with subsection (1) in respect of the country they were in within a period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada and has a scheduled destination of Canada on its departure.

Application

Non-application

8 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who is issued a permanent resident visa under subsection 139(1) of those regulations;

(c) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who seeks to enter Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(d) a person who seeks to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection;

destination finale au Canada au moment où le ministre conclut, aux termes du paragraphe (1), que le pays dans lequel elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour où elle cherche à entrer au Canada, répond à l'une ou l'autre des conditions prévues à ce paragraphe;

b) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé;

c) la personne qui cherche à entrer au Canada en raison d'une urgence médicale ou pour y recevoir un service ou un traitement médical essentiel;

d) la personne asymptotique accompagnant une personne visée à l'alinéa c), si celle-ci est, selon le cas :

(i) un enfant à charge,

(ii) une personne asymptotique ayant besoin d'aide pour avoir accès au service ou au traitement;

e) la personne qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un *bâtiment* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, si le bâtiment quitte à destination du Canada au plus tard le jour où le ministre conclut, aux termes du paragraphe (1), que le pays dans lequel elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour où elle cherche à entrer au Canada, répond à l'une ou l'autre des conditions prévues à ce paragraphe.

Champ d'application

Non-application

8 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;

b) la personne reconnue comme réfugié au sens de la Convention, ou la personne dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) de ce règlement;

c) la personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(e) a protected person;

(f) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or

(g) a person who leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

d) la personne qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile;

e) la personne protégée;

f) la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre, qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;

g) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Powers and Obligations

Powers and obligations

9 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

9 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Amendment to Previous Order, Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Amendment to Previous Order

10 Section 10 of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*¹ is replaced by the following:

April 1, 2022

10 This Order ceases to have effect at 00:00:59 Eastern Daylight Time on April 1, 2022.

Cessation of Effect

May 31, 2022

11 This Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Daylight Time on May 31, 2022.

Repeal

12 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*¹ is repealed.

Coming into Force

March 31, 2022

13 (1) Sections 10 and 11 come into force at 23:59:58 Eastern Daylight Time on March 31, 2022.

April 1, 2022

(2) Sections 1 to 9 and 12 and the Schedule come into force at 00:01:00 Eastern Daylight Time on April 1, 2022.

SCHEDULE

(Paragraph 3(5)(g))

Occupational Categories

Item	Column 1	Column 2
	Unit Group	National Occupational Classification Code
1	Managers in agriculture	0821
2	Managers in horticulture	0822

¹ P.C. 2022-177, February 26, 2022

Modification du décret précédent, application, abrogation et entrée en vigueur

Modification du décret précédent

10 L'article 10 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1^{er} avril 2022

10 Le présent décret cesse de s'appliquer le 1^{er} avril 2022 à 0 h 00 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Application

31 mai 2022

11 Le présent décret cesse de s'appliquer le 31 mai 2022 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Abrogation

12 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

31 mars 2022

13 (1) Les articles 10 et 11 du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2022 à 23 h 59 min 58 s, heure avancée de l'Est.

1^{er} avril 2022

(2) Les articles 1 à 9 et 12 et l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022 à 00 h 01 min 0 s, heure avancée de l'Est.

ANNEXE

(alinéa 3(5)(g))

Catégories professionnelles

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Groupe de base	Code de classification nationale des professions
1	Gestionnaires en agriculture	0821
2	Gestionnaires en horticulture	0822

¹ C.P. 2022-177 du 26 février 2022

Item	Column 1	Column 2
	Unit Group	National Occupational Classification Code
3	Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale	6331
4	Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers	8252
5	Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services	8255
6	General farm workers	8431
7	Nursery and greenhouse workers	8432
8	Harvesting labourers	8611
9	Process control and machine operators, food, beverage and associated products processing	9461
10	Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers	9462
11	Fish and seafood plant workers	9463
12	Labourers in food and beverage processing	9617
13	Labourers in fish and seafood processing	9618

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Groupe de base	Code de classification nationale des professions
3	Bouchers, coupeurs de viande et poissonniers - commerce de gros et de détail	6331
4	Entrepreneurs de services agricoles, surveillants d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés dans l'élevage	8252
5	Entrepreneurs et superviseurs des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture	8255
6	Ouvriers agricoles	8431
7	Ouvriers de pépinières et de serres	8432
8	Manœuvres à la récolte	8611
9	Opérateurs de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461
10	Bouchers industriels, dépeceurs-découpeurs de viande, préparateurs de volaille et personnel assimilé	9462
11	Ouvriers dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer	9463
12	Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons	9617
13	Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer	9618

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2022-177 of the same title, which came into force on February 28, 2022.

The new Order is complemented by the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* [the Quarantine Order] made under the *Quarantine Act*, which imposes

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le décret C.P. 2022-177 du même nom, entré en vigueur le 28 février 2022.

Le nouveau décret est complété par le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* [Décret visant la quarantaine] pris en vertu de la *Loi sur la*

testing, isolation, quarantine, and other requirements to prevent the introduction or spread of COVID-19, and also by domestic travel-related measures.

Except for the provisions of this Order that will come into force at 00:01:00 EDT on April 1, 2022, as detailed under the “Implications” section, this Order will be in effect from 23:59:58 EDT on March 31, 2022, until 23:59:59 EDT on May 31, 2022.

Objective

The new Order maintains Canada’s focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit foreign nationals from entering Canada from any country if they fail to meet the pre-entry obligations under the Quarantine Order. This Order also continues to prohibit entry of foreign nationals arriving from any country if they know they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exceptions, which now include cruise travellers at their final destination.

All changes under the Order are described under the “Implications” section. The new Order extends the duration of the measures until May 31, 2022.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past two years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

mise en quarantaine, qui impose des exigences en matière de tests, d’isolement, de quarantaine et autres pour empêcher l’introduction ou la propagation de la COVID-19, ainsi que par des mesures liées aux voyages intérieurs.

À l’exception des dispositions du présent décret qui entreront en vigueur à 0 h 01 min 00 s HAE le 1^{er} avril 2022, tel qu’il est présenté dans la section « Répercussions », le présent décret sera en vigueur à partir de 23 h 59 min 58 s HAE le 31 mars 2022 jusqu’à 23 h 59 min 59 s HAE le 31 mai 2022.

Objectif

Le nouveau décret maintient l’accent mis par le Canada sur la réduction de l’introduction et de la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d’importer des cas de l’extérieur du pays. Le Décret continue d’interdire l’entrée au Canada des ressortissants étrangers en provenance de n’importe quel pays s’ils ne respectent pas les obligations préalables à l’entrée en vertu du Décret visant la quarantaine. Ce décret continue également d’interdire l’entrée au Canada aux ressortissants étrangers en provenance de n’importe quel pays s’ils savent qu’ils sont atteints de la COVID-19, s’ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu’ils sont atteints de la COVID-19 ou s’ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions limitées, qui incluent maintenant les voyageurs de croisière à leur destination finale.

Tous les changements prévus par le Décret sont décrits dans la section « Répercussions ». Le nouveau décret prolonge la durée de ces mesures jusqu’au 31 mai 2022.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu’il fasse partie d’une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est des plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais observée auparavant chez l’humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu’il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des deux dernières années. Les renseignements continuent de se développer et d’évoluer à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through short- and long-range aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

COVID-19 can be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 may present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, and shortness of breath. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days; evidence suggests this is shorter for the Omicron variant. Approximately 95% of those infected will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19 who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after becoming infectious.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not controlled. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for controlling the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new, more transmissible variants of concern of the virus causing COVID-19 has further worsened the negative health impacts of COVID-19.

Evidence indicates that the domestic Omicron wave has peaked. Domestic availability of COVID-19 vaccines and high levels of vaccination coverage among the people of Canada provide protection against infection (though immunity wanes over time) and severe disease. Emerging evidence also suggests that a booster dose provides additional protection against infection, and in particular against severe disease. Domestic hospitalization rates for

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des aérosols propagés à courte et longue distance lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

La COVID-19 est une maladie respiratoire grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de COVID-19 peuvent présenter des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche et un essoufflement. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. On a constaté que les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui souffrent d'un problème médical sous-jacent sont plus exposées à une maladie grave. Le temps qui s'écoule entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut varier considérablement d'une personne infectée à l'autre, avec une médiane de 5 à 6 jours; les données suggèrent que ce délai est plus court pour le variant Omicron. Environ 95 % des personnes exposées développent des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire en bonne santé peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après qu'elles soient devenues contagieuses.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'écllosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contrôler la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité des vaccins; on parle de variants préoccupants. L'introduction des nouveaux variants préoccupants du virus qui cause la COVID-19, lesquels ont une transmissibilité accrue, a aggravé les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Les données indiquent que la vague du variant Omicron nationale a atteint son apogée. La disponibilité à l'échelle nationale des vaccins contre la COVID-19 et les niveaux élevés de couverture vaccinale de la population du Canada offrent une protection contre l'infection (bien que l'immunité diminue avec le temps) et les maladies graves. De nouvelles données suggèrent également qu'une dose de rappel offre une protection supplémentaire contre

COVID-19 are decreasing. In addition, Canada has authorized therapeutic products to prevent the virus from multiplying in human cells and to treat the symptoms of COVID-19 so that provinces and territories may administer these drugs, as required.

Based on these factors, effective February 28, 2022, the Government of Canada adjusted its travel health notice from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes and is instead advising travellers to practise enhanced health precautions when travelling internationally.

Testing

Testing capabilities advanced significantly in early 2021. Over 160 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers arriving by air to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test no more than one day prior to boarding a flight to the United States, irrespective of vaccination status. The United States does not currently require testing for entry at the land border.

Canada's high vaccination rates and epidemiological situation support lifting of pre-entry testing for fully vaccinated travellers at this time. Furthermore, pre-entry test positivity from February 27 to March 19, 2022, for children less than 12 years of age is 1.81%, representing a significantly lower public health risk posed by this cohort when compared to pre-entry test positivity of other unvaccinated cohorts. Many countries across Europe have recently relaxed several COVID-19 measures, including testing and quarantine entry requirements, and continue to plan for further relaxation. Pre-entry testing requirements remain in place for other unvaccinated travellers in order to protect against the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system. Emergence of variants of concern is more likely to occur with the persistence of limited COVID-19 vaccine access in many countries and/or less effective vaccines in use. In these regards, unvaccinated travellers 12 years of age or older may present a greater risk of variants of concern at the border, supporting a rationale for differential public health requirements on entry.

l'infection, et en particulier contre les maladies graves. Les taux d'hospitalisation nationaux causés par la COVID-19 diminuent. De plus, le Canada a autorisé des produits thérapeutiques pour empêcher le virus de se multiplier dans les cellules humaines et pour traiter les symptômes de la COVID-19 afin que les provinces et les territoires puissent administrer ces médicaments, selon les besoins.

Compte tenu de ces facteurs, à compter du 28 février 2022, le gouvernement du Canada a modifié son conseil de santé aux voyageurs, qui a passé du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement a cessé de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles et conseille plutôt aux voyageurs de prendre des précautions sanitaires renforcées lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

Essais

Les capacités de dépistage ont progressé de manière considérable au début de 2021. Plus de 160 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs, quel que soit leur état de vaccination, arrivant par voie aérienne à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, réalisé pas plus d'une journée avant l'embarquement à bord d'un vol en direction des États-Unis. Les États-Unis n'exigent pas actuellement de test de dépistage à l'arrivée à la frontière terrestre.

Les taux élevés de vaccination et la situation épidémiologique du Canada semblent appuyer la levée des tests avant l'arrivée des voyageurs entièrement vaccinés pour le moment. De plus, la positivité du test de dépistage avant l'arrivée entre le 27 février et le 19 mars 2022 pour les enfants de moins de 12 ans est de 1,81 %, ce qui représente un risque pour la santé publique beaucoup plus faible pour cette cohorte que pour les autres cohortes non vaccinées. De nombreux pays d'Europe ont récemment assoupli plusieurs mesures liées à la COVID-19, y compris les exigences d'entrée en matière de dépistage et de mise en quarantaine, et continuent de planifier une relaxation accrue. Les exigences en matière de dépistage avant l'arrivée demeurent en place pour les autres voyageurs non vaccinés afin de se protéger contre l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et de réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé. L'émergence de variants préoccupants est plus probable avec la persistance d'un accès limité aux vaccins contre la COVID-19 dans de nombreux pays ou de vaccins moins efficaces en usage. À cet égard, les voyageurs non vaccinés âgés de 12 ans ou plus peuvent présenter un plus grand risque de variants préoccupants à la frontière, ce qui justifie une différence entre les exigences de santé publique à l'entrée.

Antigen tests have a lower sensitivity than molecular tests for detecting COVID-19 over the duration of infection, and are less likely to detect asymptomatic infections. However, evidence indicates that rapid antigen tests (RATs) can detect most cases with high viral load, which are the most likely to be infectious. The reliability of RATs, coupled with their broad international availability, high domestic vaccination rates, and the improving epidemiological situation in Canada, supports adoption of RATs for the purposes of pre-entry testing of travellers required to provide proof of pre-entry testing, seeking to enter Canada. Accepting RATs in some circumstances brings Canada's border and travel measures into closer alignment with those of many other countries, including the United States and many G7 allies, which either do not have pre-entry testing requirements in effect or accept evidence from RATs to meet pre-entry testing requirements. In addition, recognizing negative RAT results for Canada's pre-entry test requirement reduces the barriers to travel, given the higher cost and difficulty of acquiring molecular tests in some jurisdictions.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 180 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive molecular test results of previously infected individuals, for tests performed on a specimen collected up to 180 days prior, should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to a negative pre-entry test. Requiring that prior positive test results be performed on a specimen collected at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival time (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada. Due to the possibility of a false positive result from a rapid antigen test, a positive molecular test result will continue to be required as proof of a previous positive COVID-19 infection.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is COVID-19 vaccines. The COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization, and death from COVID-19. Against earlier variants of concern such as Delta, two doses of the vaccine

Les tests antigéniques ont une sensibilité plus faible que les tests moléculaires pour détecter la COVID-19 sur toute la durée de l'infection, et sont moins susceptibles de détecter les infections asymptomatiques. Cependant, il est également prouvé que les tests antigéniques rapides (TAR) permettent de détecter la plupart des cas à charge virale élevée, qui sont les plus susceptibles d'être infectieux. La fiabilité des TAR, conjuguée à leur grande disponibilité à l'échelle internationale, aux taux de vaccination élevés au pays et à l'amélioration de la situation épidémiologique au Canada, milite en faveur de l'adoption des TAR aux fins du dépistage avant l'arrivée des voyageurs cherchant à entrer au Canada. L'acceptation des TAR dans certaines circonstances rapproche les mesures frontalières et de voyage du Canada de celles de nombreux autres pays, y compris les États-Unis et de nombreux alliés du G7, qui n'ont pas d'exigences en matière de tests préalables à l'entrée ou qui acceptent les résultats de TAR comme preuve pour satisfaire aux exigences en matière de tests préalables à l'entrée. De plus, la reconnaissance des résultats négatifs des TAR pour l'exigence de test préalable à l'entrée au Canada réduit les obstacles au voyage, étant donné le coût plus élevé et la difficulté d'acquérir des tests moléculaires dans certains pays.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 180 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de test positifs de personnes précédemment infectées, pour les tests effectués sur un échantillon prélevé jusqu'à 180 jours avant, ne doivent pas être considérés comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme option de rechange à un test négatif avant l'arrivée. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient effectués sur un échantillon prélevé au moins 10 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada. En raison de la possibilité d'un faux positif lors d'un test antigénique rapide, un résultat positif au test moléculaire continuera d'être exigé comme preuve d'une infection antérieure positive à la COVID-19.

Vaccination

Les vaccins contre la COVID-19 constituent un autre développement technologique contribuant aux mesures de contrôle de la pandémie. Les vaccins contre la COVID-19 sont très efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès dus à la COVID-19. Contre les

decreased symptomatic and asymptomatic infection and hence could reduce the risk of transmission of SARS-CoV-2; however, effectiveness varied depending on the COVID-19 vaccine product received and decreased over time following vaccination. Despite the proven efficacy of the COVID-19 vaccines, Omicron has been reported to have a high number of concerning mutations, including mutations to the spike protein, which is the target of the mRNA COVID-19 vaccines, as well as in locations thought to be potential drivers of transmissibility. The concerns about these mutations and the potential risks are that this variant of concern is able to spread faster than previous variants (e.g. Delta). This is the case with Omicron sub-lineage, BA.2, which has a growth advantage over the first detected sub-lineage, BA.1, due to its genetic sequence and differences in the spike protein. However, preliminary findings do not suggest a significant difference in severity between the two sub-lineages. Against Omicron, two doses of a COVID-19 vaccine are less effective at decreasing symptomatic or asymptomatic infection, but still offer reasonable protection against severe disease. A booster dose increases protection against severe disease, as well as against infection but protection remains lower than the protection against earlier variants such as Delta.

Globally, 63.8% of the world population has received at least one dose, and 56.8% is fully vaccinated with a COVID-19 vaccine, as of March 15, 2022. While 73.6% of people in high-income countries have been fully vaccinated, only 14.0% of people in low-income countries have received at least one dose. Vaccine accessibility remains a challenge, especially for children and adolescents.

In the United States, as of January 22, 2022, all inbound foreign national travellers seeking to enter via land ports of entry or ferry terminals — whether for essential or non-essential reasons — must be fully vaccinated against COVID-19 (two weeks after their second dose in a two-dose series, or two weeks after a single-dose vaccine) and provide related proof of vaccination. This is in addition to the December 21, 2021, requirement for all inbound foreign nationals entering the United States by air to be fully vaccinated. There are some exceptions for unvaccinated non-U.S. citizens arriving by air, and these include, but are not limited to, persons on diplomatic or official foreign government travel, children under 18 years of age, persons with documented medical contraindications to receiving a COVID-19 vaccine, and persons issued a humanitarian or emergency exception.

variants préoccupants antérieurs, tels que Delta, deux doses du vaccin ont permis de réduire les infections symptomatiques et asymptomatiques et pourraient donc réduire le risque de transmission du SRAS-CoV-2. Toutefois, l'efficacité variait en fonction du produit vaccinal reçu et diminuait avec le temps écoulé depuis la vaccination. En dépit de l'efficacité avérée des vaccins contre la COVID-19, Omicron aurait un nombre élevé de mutations préoccupantes, y compris des mutations à la protéine de spicule, qui est la cible des vaccins contre la COVID-19 à ARNm, ainsi que dans des endroits considérés comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Les préoccupations quant à ces mutations et les risques potentiels sont que ce variant préoccupant est capable de se propager plus rapidement que les variants précédents (par exemple Delta). C'est le cas de la sous-lignée BA.2 du variant Omicron, qui présente un avantage de croissance par rapport à la première sous-lignée détectée, BA.1, en raison de sa séquence génétique et des différences dans la protéine de pointe. Cependant, les résultats préliminaires ne suggèrent pas de différence significative de sévérité entre les deux sous-lignées. Contre Omicron, deux doses de vaccin contre la COVID-19 sont moins efficaces pour diminuer l'infection symptomatique ou asymptomatique, mais offrent toujours une protection raisonnable contre la maladie grave. Une dose de rappel augmente la protection contre la maladie grave, ainsi que contre l'infection, mais la protection demeure inférieure à la protection contre les variants antérieurs tels que Delta.

À l'échelle mondiale, 63,8 % de la population a reçu au moins une dose, et 56,8 % est entièrement vaccinée contre la COVID-19, en date du 15 mars 2022. Alors que 73,6 % des habitants des pays à revenu élevé ont été entièrement vaccinés, seuls 14,0 % des habitants des pays à faible revenu ont reçu au moins une dose. L'accessibilité des vaccins reste un défi, surtout pour les enfants et les adolescents.

Aux États-Unis, depuis le 22 janvier 2022, tous les voyageurs entrants qui sont des ressortissants étrangers qui souhaitent entrer par l'entremise de points d'entrée terrestres ou de terminaux de traversier — que ce soit pour des raisons essentielles ou non essentielles — doivent être entièrement vaccinés contre la COVID-19 (deux semaines après leur deuxième dose dans une série de deux doses, ou deux semaines après un vaccin à dose unique) et fournir une preuve de vaccination connexe. Cela s'ajoute aux exigences du 21 décembre 2021 selon lesquelles tous les ressortissants étrangers entrant aux États-Unis par voie aérienne doivent être entièrement vaccinés. Il existe certaines exceptions pour les citoyens non américains non vaccinés arrivant par voie aérienne, notamment les personnes effectuant un voyage diplomatique ou un voyage officiel à l'étranger, les enfants de moins de 18 ans, les personnes présentant des contre-indications médicales documentées à recevoir un vaccin contre la COVID-19 et les personnes bénéficiant d'une exception humanitaire ou d'urgence.

The 2022 cruise ship season begins in early April, with the first vessel arriving in Victoria, British Columbia, on April 6, 2022. Travellers arriving by cruise ship must be fully vaccinated, with limited exceptions. Vaccination requirements will be verified by the authorized representative of a cruise ship prior to embarkation as a requirement under the Transport Canada Interim Order (TC IO) made under the *Canada Shipping Act, 2001 (Interim Order No. 3 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19))*. The vaccination requirements under the TC IO are generally aligned with those in the emergency orders made under the *Quarantine Act*. Similar to air mode, authorized representatives will be advised that foreign nationals who do not meet the requirements in the emergency orders will be prohibited entry into Canada and that they are prevented from transporting these individuals into Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (paragraph 148(1)(a)) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (paragraph 258.1(c)). In addition to the regulatory requirements in place, most major cruise lines travelling to Canada have implemented their own vaccination requirements for passengers, which are increasingly strict, even for children under the age of 5 who are ineligible for vaccination altogether. The Holland America, RSCG-Regent, Oceana, and Seaborn lines continue to require all passengers to be fully vaccinated; therefore, children who are not eligible for vaccination are not able to board. Some cruise lines, such as Crystal, Celebrity, Princess, Disney and Norwegian, have vaccination exemptions for children younger than 5 to allow them to sail without a vaccination. However, the number of exemptions that can be issued for young children per voyage is often limited (aiming for less than 5% of passengers as unvaccinated). Carnival and Royal Caribbean are still permitting all children 12 and under to board without proof of vaccination, but if they are unvaccinated, they may be restricted from certain cruise-related activities.

As of March 17, 2022, 76.8% of the total U.S. population has received at least one COVID-19 vaccine dose, 65.3% is fully vaccinated, and 44.4% of the fully vaccinated population has received a booster dose. By comparison, as of March 16, 2022, over 85% of the Canadian population had received at least one dose of COVID-19 vaccine, with over 81% having received two doses. Almost 57% of children ages 5 to 11 have received at least one dose, and over 17.6 million Canadians have received a booster dose.

The Government of Canada has sought to align exemptions for international and domestic vaccination-related requirements. In terms of domestic measures, on

La saison 2022 des navires de croisière commence début avril, le premier navire arrivant à Victoria, en Colombie-Britannique, le 6 avril 2022. Les voyageurs arrivant par navire de croisière doivent être entièrement vaccinés, à quelques exceptions près. Les exigences en matière de vaccination seront vérifiées par le représentant autorisé d'un navire de croisière avant l'embarquement, conformément à l'arrêté d'urgence de Transports Canada (AU TC) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada [Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)]*. Les exigences en matière de vaccination en vertu de l'AU TC sont généralement alignées sur celles des décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Comme dans le cas du transport aérien, les représentants autorisés seront informés que les étrangers qui ne répondent pas aux exigences des décrets d'urgence se verront interdire l'entrée au Canada et qu'il leur est interdit de transporter ces personnes au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [alinéa 148(1)a)] et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [alinéa 258.1c)]. En plus des exigences réglementaires en place, la plupart des grandes compagnies de croisière qui se rendent au Canada ont mis en place leurs propres exigences en matière de vaccination des passagers, qui sont de plus en plus strictes, même pour les enfants de moins de 5 ans qui ne sont pas admissibles à la vaccination. Les lignes Holland America, RSCG-Regent, Oceana et Seaborn continuent d'exiger que tous les passagers soient entièrement vaccinés, et les enfants qui ne sont pas admissibles à la vaccination ne peuvent donc pas embarquer. Certaines compagnies de croisière, telles que Crystal, Celebrity, Princess, Disney et Norwegian, prévoient des exemptions de vaccination pour les enfants de moins de 5 ans afin de leur permettre de naviguer sans être vaccinés. Cependant, le nombre d'exemptions qui peuvent être accordées pour les jeunes enfants par voyage est souvent limité (l'objectif étant que moins de 5 % des passagers ne soient pas vaccinés). Carnival et Royal Caribbean autorisent toujours tous les enfants de 12 ans et moins à embarquer sans preuve de vaccination, mais s'ils ne sont pas vaccinés, ils risquent de ne pas pouvoir participer à certaines activités liées à la croisière.

En date du 17 mars 2022, 76,8 % de la population totale des États-Unis a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19, 65,3 % est complètement vaccinée et 44,4 % de la population complètement vaccinée a reçu une dose de rappel. À titre de comparaison, au 16 mars 2022, 85 % de la population canadienne a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 et plus de 81 % a reçu deux doses. Près de 57 % des enfants âgés de 5 à 11 ans ont reçu au moins une dose et plus de 17,6 millions de Canadiens ont reçu une dose de rappel.

Le gouvernement du Canada a cherché à harmoniser les exemptions internationales et nationales en ce qui concerne les mesures liées à la vaccination. En ce qui

August 13, 2021, the Government of Canada announced its intent to require COVID-19 vaccination for federal employees and domestic air, rail, and marine travellers. As of October 30, 2021, the Government of Canada requires employers in the federally regulated air, rail, and marine transportation sectors to establish vaccination policies for their employees.

Effective October 30, 2021, air passengers departing from Canadian airports, travellers on VIA Rail and Rocky Mountaineer trains, and travellers 12 years of age and older on non-essential passenger vessels on voyages of 24 hours or more, such as cruise ships, needed to be vaccinated or show a valid COVID-19 negative molecular test result taken within 72 hours prior to the scheduled departure time. As of November 30, 2021, all domestic travellers were required to be fully vaccinated, with very limited exceptions to address specific situations, such as emergency travel and those medically unable to be vaccinated. Effective January 15, 2022, the Government of Canada reduced the number of exemptions for unvaccinated or partially vaccinated foreign nationals seeking to enter Canada.

As of February 28, 2022, Canada's current list of accepted vaccines for the purposes of entry and requirement for quarantine and other exemptions includes 10 COVID-19 vaccines that have currently completed the WHO Emergency Use Listing (EUL) process. Five of those are currently authorized by Health Canada for sale and use in Canada. WHO EUL review of new COVID-19 vaccines is an ongoing process as part of efforts to increase vaccine availability and access worldwide. Canada considers new WHO EUL COVID-19 vaccines for border entry purposes based on the available scientific data and review undertaken by the WHO.

Other measures

Even at current levels of vaccination coverage, core public health and personal protective measures, such as limiting travel and contacts in public places, continue to be important for managing the increase in COVID-19 cases, protecting the vulnerable, and reducing the risk of overwhelming health care capacity.

Requiring that unvaccinated or partially vaccinated persons wear masks in public places remains an effective public health measure to prevent the transmission of COVID-19. Evidence suggests that mask use decreases transmission in the community when adherence levels are

concerne les mesures nationales, le 13 août 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'exiger la vaccination contre la COVID-19 pour les employés fédéraux et les Canadiens qui voyagent par voie aérienne, par train et par voie maritime. Depuis le 30 octobre 2021, le gouvernement du Canada exige des employeurs des secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime sous réglementation fédérale qu'ils établissent des politiques de vaccination pour leurs employés.

Depuis le 30 octobre 2021, les passagers aériens qui quittent les aéroports canadiens, les voyageurs à bord de trains de VIA Rail et de Rocky Mountaineer et les voyageurs âgés de 12 ans et plus à bord de navires à passagers non essentiels effectuant des voyages de 24 heures ou plus, comme des navires de croisière, doivent être vaccinés ou présenter un résultat négatif valide d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue. En date du 30 novembre 2021, tous les voyageurs canadiens doivent être entièrement vaccinés, avec des exceptions très limitées pour faire face à des situations particulières, comme les déplacements d'urgence et les personnes médicalement incapables d'être vaccinées. Le 15 janvier 2022, le gouvernement du Canada a réduit le nombre d'exemptions pour la plupart des ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés qui cherchent à entrer au Canada.

En date du 28 février 2022, la liste actuelle des vaccins acceptés au Canada aux fins d'entrée, d'exigence en matière de quarantaine et d'autres exemptions comprend 10 vaccins contre la COVID-19 qui ont actuellement achevé le processus de la Liste d'utilisation d'urgence (LUU) de l'OMS. À ce jour, 5 d'entre eux ont été autorisés par Santé Canada pour la vente et l'utilisation au Canada. L'examen par l'OMS des nouveaux vaccins contre la COVID-19 pour inclusion sur la LUU est un processus continu qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accroître la disponibilité et l'accès aux vaccins dans le monde. Le Canada considère les nouveaux vaccins contre la COVID-19 figurant sur la LUU de l'OMS aux fins d'entrée à la frontière en fonction des données scientifiques disponibles et de l'examen entrepris par l'OMS.

Autres mesures

Même avec les niveaux actuels de couverture vaccinale, les mesures principales de santé publique et de protection individuelle, comme la limitation des voyages et des contacts dans les lieux publics, restent importantes pour gérer la croissance accrue des cas de COVID-19, protéger les personnes vulnérables et réduire le risque de débordement des capacités de soins de santé.

L'obligation pour les personnes non vaccinées ou partiellement vaccinées de porter un masque dans les lieux publics reste une mesure de santé publique efficace pour prévenir la transmission de la COVID-19. Les preuves suggèrent que le port du masque diminue la transmission

good and when masks are worn in accordance with public health guidance.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 461 million and the number of deaths exceeds 6.0 million. For the week of March 7 to 13, 2022, the global number of new cases reported was over 11 million, an 8% increase as compared to the previous week. The large number of weekly case counts appears to be driven by the circulation of the more transmissible Omicron variant, easing of domestic public health and border measures coupled with increased social mixing and low global vaccine coverage.

According to the WHO weekly report, as of March 13, 2022, the Western Pacific, African, and European regions reported increases in the incidence of weekly cases (an increase of 29%, 12% and 2% respectively), while all other regions reported decreases. The Western Pacific region reported over 5.0 million new cases, representing 44% of the new cases reported globally in the previous week. Europe, reporting over 4.9 million cases in the previous week, also accounted for 44% of all new global cases.

Despite efforts to extend vaccination coverage, many countries across all six WHO regions continue to experience surges in COVID-19 cases. As of March 13, 2022, the countries reporting the highest number of cases in the previous seven days as compared to the prior week were the Republic of Korea (2.1 million new cases; 44% increase), Vietnam (1.6 million new cases; 65% increase), Germany (1.4 million new cases; 22% increase), the Netherlands (0.47 million new cases; 42% increase), and France (0.42 million new cases; 20% increase). The United States continues to experience very high Omicron-driven COVID-19 activity across the country, with over 31 000 daily new cases reported in the week of March 9 to 15, 2022; however, these rates represent a 77% decrease from the previous month. The domestic test positivity rate in the United States has decreased to 2.8% as of March 8, 2022.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to increased transmission. Since fall of 2020, more transmissible variants of the virus were detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil, and India and spread to many countries around the globe, including the United States and Canada. International air travel is a vector of global transmission. The Omicron variant currently predominates, with all other

dans la communauté lorsque les niveaux d'adhésion sont bons et lorsque les masques sont portés conformément aux directives de santé publique.

Situation mondiale de la COVID-19

Le total cumulatif de cas de COVID-19 signalés dans le monde dépasse maintenant les 461 millions et le nombre de décès dépasse les 6,0 millions. Pour la semaine du 7 au 13 mars 2022, le nombre mondial de nouveaux cas signalés a dépassé les 11 millions, soit une augmentation de 8 % par rapport à la semaine précédente. Le nombre important de cas hebdomadaires semble être dû à la circulation du variant Omicron, plus transmissible, à l'assouplissement des mesures nationales de santé publique et des mesures aux frontières, ainsi qu'à une mixité sociale accrue et à une faible couverture vaccinale mondiale.

Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, en date du 13 mars 2022, les régions du Pacifique occidental, de l'Afrique et de l'Europe ont signalé une augmentation de l'incidence des cas hebdomadaires (une augmentation de 29 %, de 12 % et de 2 % respectivement), tandis que toutes les autres régions ont signalé une diminution. La région du Pacifique occidental a signalé plus de 5,0 millions de nouveaux cas, ce qui représente 44 % des nouveaux cas signalés dans le monde la semaine précédente. L'Europe, qui a rapporté plus de 4,9 millions de cas la semaine précédente, a également représenté 44 % de tous les nouveaux cas mondiaux.

Malgré les efforts déployés pour étendre la couverture de vaccination, de nombreux pays dans les six régions de l'OMS continuent de connaître des poussées de cas de COVID-19. En date du 13 mars 2022, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des sept derniers jours par rapport à la semaine précédente étaient la République de Corée (2,1 millions de nouveaux cas; augmentation de 44 %), le Vietnam (1,6 million de nouveaux cas; augmentation de 65 %), l'Allemagne (1,4 million de nouveaux cas; 22 % d'augmentation), les Pays-Bas (0,47 million de nouveaux cas; augmentation de 42 %) et la France (0,42 million de nouveaux cas; augmentation de 20 %). Les États-Unis continuent de connaître une très forte activité de COVID-19 dans tout le pays causée par Omicron, avec plus de 31 000 nouveaux cas quotidiens signalés au cours de la semaine du 9 au 15 mars 2022; toutefois, ces taux représentent une diminution de 77 % par rapport au mois précédent. Le taux de positivité des tests dans le pays a diminué à 2,8 % au 8 mars 2022.

Dans de nombreux pays, la propagation de variants préoccupants plus contagieux a contribué à une transmission accrue. Depuis l'automne 2020, des variants plus transmissibles du virus ont été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde et se sont répandus dans de nombreux pays du monde, notamment au Canada et aux États-Unis. Les voyages aériens internationaux sont un vecteur de transmission mondiale. Le variant

variants, including variants of concern (Alpha, Beta, Gamma, and Delta) and variants of interest (Lambda and Mu), continuing to decline in all six WHO regions. Of the 346 064 positive variant of concern sequences uploaded to the Global Initiative on Sharing All Influenza Data, with specimens collected over the four weeks ending March 7, 2022, approximately 99.99% were Omicron, with Delta and Alpha making up the remainder. Some cases of other variants of interest, for example recombinant AY.4 x BA.1, were reported in extremely small numbers but are not variants of concern at this time.

On December 15, 2021, the Government of Canada reinstated a Level 3 Omicron-SARS-CoV-2 variant of concern global travel health notice to advise against any non-essential travel abroad, due to travellers' increased risk of being infected with the virus that causes COVID-19 when travelling internationally, as well as the risk of facing difficulties returning to Canada or of having to remain abroad due to travel restrictions by foreign governments. On February 28, 2022, the Government of Canada adjusted its travel health notice from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes. On March 7, 2022, the Government of Canada also adjusted the cruise ship travel notice and removed the blanket advisory to avoid all cruise ship travel. The advisory was updated to allow travellers to make an informed decision about cruise travel. This direction aligns with that of the U.S. Centers for Disease Control and Prevention (CDC), which updated its advice on February 15, 2022, and no longer recommends that travellers avoid all cruise ship travel, unless they are unvaccinated or at increased risk of severe illness.

Nonetheless, the increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. With inequities globally with regard to

Omicron est actuellement prédominant, et tous les autres variants, y compris les variants préoccupants (Alpha, Bêta, Gamma et Delta) et les variants d'intérêt (Lambda et Mu), continuent à diminuer dans les six régions de l'OMS. Sur les 346 064 séquences positives de variants préoccupants téléversées dans le projet Global Initiative on Sharing All Influenza Data, avec des spécimens recueillis au cours des quatre semaines se terminant le 7 mars 2022, environ 99,99 % correspondaient au variant Omicron, et les variants Delta et Alpha constituaient le reste. Certains cas d'autres variants d'intérêt, par exemple le recombinant AY.4 x BA.1, ont été signalés en très petit nombre, mais ne sont pas des variants préoccupants pour le moment.

Le 15 décembre 2021, le gouvernement du Canada a rétabli un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 à l'échelle mondiale pour le variant Omicron-SRAS-CoV-2, qui conseillait d'éviter tout voyage non essentiel à l'étranger, en raison du risque accru d'infection par le virus de la COVID-19 lors de voyages à l'étranger et du risque de faire face à des difficultés afin de retourner au Canada ou de devoir rester à l'étranger en raison des restrictions de voyage imposées par les gouvernements étrangers. Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a modifié son conseil de santé aux voyageurs, qui est passé du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement a cessé de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles. Le 7 mars 2022, le gouvernement du Canada a également modifié l'avis de voyage sur des navires de croisière et supprimé l'avis général d'éviter tout voyage en croisière. L'avis a été mis à jour pour permettre aux voyageurs de prendre une décision éclairée au sujet des voyages en croisière. Cette directive s'harmonise avec celle des Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis, qui ont mis à jour leurs conseils le 15 février 2022 et ne recommandent plus aux voyageurs d'éviter tous les voyages en croisière, à moins qu'ils soient non vaccinés ou qu'ils courent un risque accru de maladie grave.

Néanmoins, la transmission accrue associée à ces variants augmente le risque d'accélération de la propagation. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris des cas de nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission

vaccine access, efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

In the United States, cruise ships have been operating passenger voyages since the summer of 2021, as enabled through the U.S. CDC *Framework for Conditional Sailing Order* (CSO) issued on October 30, 2020. The CSO outlined a phased approach to steer the safe resumption of passenger operations on board cruise ships, including (1) the establishment of laboratory testing of crew onboard cruise ships in U.S. waters; (2) simulated voyages designed to test the ability of cruise ship operators to mitigate COVID-19 transmission on board cruise ships; (3) a certification process; and (4) a return to passenger voyages. The CSO expired on January 15, 2022, and was replaced by the voluntary CDC COVID-19 Program for Cruise Ships in U.S. Waters in early February 2022. To date, 114 vessels have opted into the Program and are required to follow all CDC recommendations and guidance as a condition of their participation. Therefore, ships participating in the Program remain subject to CDC measures, which include surveillance through daily enhanced data collection; COVID-19 testing for crew members, symptomatic travelers as well as their close contacts; and isolation and quarantine for confirmed cases.

Surveillance data gathered through CDC mechanisms allow for an understanding of the dynamics surrounding the Omicron variant within U.S. passenger cruise voyages. CDC enhanced data collection shows that since December 21, 2021, case counts and the positivity rate on board cruise ships operating in U.S. waters have consistently followed a downward trend. During this period, cases reached a peak in the seven-day period between January 7 and January 13, 2022, when a total of 7 147 cases were registered among passengers and crew on board 107 ships (representing a positivity rate of 3.83%). In comparison, reporting data for the seven-day period between March 4 and 10, 2022, saw case counts descend to a total of 513 cases among passengers and crew on board 111 ships (representing a positivity rate of 0.19%). Since late December 2021, counts of medical interventions (including hospitalizations, requirements for mechanical ventilation and emergency medical evacuations) have remained relatively stable. Reported incidents have seen an overall decline from a peak seen during the seven-day period between January 14 and January 20, 2022, where CDC reporting data showed a count of five hospitalizations, zero requirements for mechanical ventilation, and four emergency medical evacuations. It is notable that since December 21, 2021, there have been zero incidents where cruise passengers required mechanical ventilation.

communautaire de la COVID-19. Avec les inégalités relatives à l'accès aux vaccins à l'échelle mondiale, les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

Aux États-Unis, les navires de croisière effectuent des voyages de transport de passagers depuis l'été 2021, comme le permet le *Framework for Conditional Sailing Order* (CSO) des CDC des États-Unis publié le 30 octobre 2020. Le CSO a décrit une approche graduelle pour diriger la reprise sécuritaire des opérations de transport de passagers à bord des navires de croisière, notamment : (1) l'établissement de tests en laboratoire des équipages à bord des navires de croisière dans les eaux américaines; (2) des voyages simulés conçus pour tester la capacité des exploitants de navires de croisière pour atténuer la propagation de la COVID-19 à bord des navires de croisière; (3) un processus de certification; (4) le retour aux voyages de transport de passagers. Le CSO a expiré le 15 janvier 2022 et a été remplacé par le programme volontaire des CDC intitulé « COVID-19 Program for Cruise Ships in U.S. Waters » au début de février 2022. À ce jour, 114 navires ont opté pour le programme et sont tenus de suivre toutes les recommandations et directives des CDC comme condition de leur participation. À ce titre, les navires participant au programme demeurent soumis aux mesures des CDC, qui comprennent la surveillance par la collecte quotidienne de données améliorée, les tests pour la COVID-19 pour les membres d'équipage, les voyageurs symptomatiques et leurs contacts étroits, et l'isolement et la quarantaine pour les cas confirmés.

Les données de surveillance recueillies par des mécanismes des CDC permettent de comprendre la dynamique entourant le variant Omicron dans les voyages de croisière de transport de passagers aux États-Unis. La collecte de données améliorée par les CDC montre que depuis le 21 décembre 2021, le nombre de cas et le taux de positivité à bord des navires de croisière naviguant dans les eaux américaines ont constamment suivi une tendance à la baisse. Au cours de cette période, les cas ont atteint un pic au cours de la période de sept jours entre le 7 janvier et le 13 janvier 2022, lorsqu'un total de 7 147 cas ont été enregistrés parmi les passagers et l'équipage à bord de 107 navires (ce qui représente un taux de positivité de 3,83 %). À titre comparatif, les rapports de données pour la période de sept jours entre le 4 et le 10 mars 2022 ont vu le nombre de cas baisser à un total de 513 cas parmi les passagers et l'équipage à bord de 111 navires (ce qui représente un taux de positivité de 0,19 %). Depuis la fin décembre 2021, le nombre d'interventions médicales (y compris les hospitalisations, les besoins en ventilation mécanique et les évacuations médicales d'urgence) est resté relativement stable. Les incidents signalés ont connu une baisse globale par rapport à un pic observé durant la période de sept jours entre le 14 janvier et le 20 janvier 2022, où les données des CDC ont révélé un compte de cinq hospitalisations, zéro besoin en ventilation mécanique et quatre évacuations médicales d'urgence. Il est à noter que depuis le 21 décembre 2021, il n'y a eu aucun

COVID-19 situation in Canada

While most epidemiological indicators of COVID-19 disease activity have continued to improve nationally and in most jurisdictions, the SARS-CoV-2 virus is still circulating widely and the epidemiological situation varies across the country. Easing of public health measures in Canada could lead to further increased transmission.

National confirmed daily case counts remain high, with a seven-day moving average of 4 680 daily cases for the week ending March 16, 2022. This represents a 3.8% decrease from the previous week. Nationally, for the week ending March 16, 2022, hospitalizations were down 11.6% (seven-day moving average of 3 619) and intensive care unit admissions were down 12.1% (seven-day moving average of 441). The seven-day moving average for daily deaths was 48 for the week ending March 16, 2022, a decrease of 8.5% from the previous week. National case and death statistics are compiled using data from 9 of 13 provinces and territories, and hospitalizations and intensive care unit admissions are compiled using data from 6 of 13 provinces and territories.

With respect to provincial/territorial testing, an average of approximately 37 000 daily tests were performed between March 9 and 15, 2022. This was approximately 6.6% fewer daily tests than the previous week. The test positivity rate was 13.9%, up from approximately 12.5% the previous week. Most jurisdictions have implemented testing policies to target at-risk populations; therefore, the true incidence of disease is likely much higher than what is reported.

Additional evidence demonstrates that a combination of pre-entry and post-arrival testing facilitates the detection of persons with COVID-19 entering Canada. Identification of cases permits genetic sequencing and the identification of variants of concern, including new variants of concern that may emerge in the future, to support public health efforts to reduce COVID-19 spread.

While Omicron is more transmissible than previous variants, available evidence indicates it is less severe, and vaccines continue to be effective against severe outcomes. The latest data show that, depending on age, hospitalization

incident où les passagers de croisière ont eu besoin d'une ventilation mécanique.

Situation de la COVID-19 au Canada

Bien que la plupart des indicateurs épidémiologiques de l'activité de la maladie de COVID-19 aient continué de s'améliorer à l'échelle nationale et dans la plupart des provinces et territoires, le virus du SRAS-CoV-2 circule encore largement et la situation épidémiologique varie d'un bout à l'autre du pays. L'assouplissement des mesures de santé publique au Canada pourrait entraîner une augmentation de la transmission.

Le nombre quotidien de cas confirmés à l'échelle nationale demeure élevé, soit une moyenne mobile sur sept jours de 4 680 cas quotidiens pour la semaine se terminant le 16 mars 2022. Cela représente une diminution de 3,8 % par rapport à la semaine précédente. À l'échelle nationale, pour la semaine se terminant le 16 mars 2022, les hospitalisations ont diminué de 11,6 % (moyenne mobile sur sept jours de 3 619) et les admissions dans les unités de soins intensifs ont diminué de 12,1 % (moyenne mobile de sept jours de 441). La moyenne mobile de sept jours pour les décès quotidiens était de 48 pour la semaine se terminant le 16 mars 2022, une diminution de 8,5 % par rapport à la semaine précédente. Les statistiques nationales sur les cas et les décès sont compilées à l'aide de données provenant de 9 des 13 provinces et territoires, et les hospitalisations et les admissions dans les unités de soins intensifs sont compilées à l'aide de données provenant de 6 des 13 provinces et territoires.

En ce qui concerne les tests, les provinces et les territoires ont effectué en moyenne plus de 37 000 tests quotidiens entre le 9 et le 15 mars 2022. Cela représentait environ 6,6 % de tests quotidiens en moins par rapport à la semaine précédente. Le taux de positivité des tests était de 13,9 %, en hausse par rapport à environ 12,5 % la semaine précédente. La plupart des administrations ont mis en œuvre des politiques de dépistage pour cibler les populations à risque; par conséquent, l'incidence réelle de la maladie est probablement beaucoup plus élevée que celle qui est rapportée.

Les données probantes supplémentaires démontrent qu'une combinaison de tests avant et après l'arrivée facilite la détection des personnes ayant la COVID-19 qui entrent au Canada. La détection des cas permet le séquençage génétique et l'identification des variants préoccupants, y compris les nouveaux variants préoccupants qui pourraient apparaître à l'avenir, pour appuyer les efforts de santé publique visant à réduire la propagation de la COVID-19.

Bien qu'Omicron soit plus transmissible que les variants précédents, les données disponibles indiquent qu'il est moins grave, et les vaccins restent efficaces contre les effets graves. Les données les plus récentes montrent que,

rates continue to be 3 to 4 times higher among unvaccinated persons compared to those fully vaccinated, and up to 13 times higher compared to those fully vaccinated with an additional dose.

Canada has seen a 68% decrease in the number of travellers arriving from the United States in February 2022 compared to February 2019, and a 63% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period (pre-pandemic). However, there has been a 102% increase in the number of travellers arriving from the United States in February 2022 compared to February 2021, and a 322% increase among international travellers arriving from all other countries for the same period. Prior to March 2020, all known cases of COVID-19 in Canada were the result of international exposure. The Government of Canada's international border restrictions in March 2020 were effective in initially reducing the travel-related number of COVID-19 cases as a result of decreased volume of travellers permitted entry, and the number of cases has since fluctuated with the global trend. In February 2021, on-arrival COVID-19 testing was implemented for international travellers arriving into Canada. As of March 10, 2022, the Public Health Agency of Canada has received over 4.33 million test results from travellers arriving into Canada between February 21, 2021, and February 26, 2022, who were tested under this program. With the emergence of the Omicron variant in late November 2021, and its subsequent spread around the globe, test positivity among both partially and non-vaccinated and fully vaccinated travellers increased, peaking at 19.85% and 9.29%, respectively, in the first week of January 2022. Since then, test positivity rates for both traveller groups have steadily decreased, to 2.67% and 1.42% in the week ending February 26, 2022. Importantly, although test positivity rates have decreased, they remain higher than those prior to the emergence of the Omicron variant. Border measures for fully vaccinated travellers for discretionary and non-essential travel were eased on January 15, 2022, at the same time that mandatory vaccination requirements were introduced for many modes of travel through Transport Canada's interim order.

The Canada Border Testing Program has detected over 90 000 cases of COVID-19 in arriving international travellers since the program was implemented in February 2021. Every imported case may set off a chain of transmission in Canada. Preventing infected travellers from entering Canada until they have recovered has reduced secondary transmission in Canadian communities. There is some evidence that each infected international traveller passes the virus on to at least one or two other people. As such, the pre-entry test may have prevented an even larger number of secondary infections since it was implemented.

selon l'âge, les taux d'hospitalisation continuent d'être de 3 à 4 fois plus élevés parmi les personnes non vaccinées que parmi les personnes entièrement vaccinées, et jusqu'à 13 fois plus élevés que parmi les personnes entièrement vaccinées avec une dose supplémentaire.

Le Canada a connu une diminution de 68 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, en février 2022 par rapport à février 2019, et une diminution de 63 % parmi les voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période (avant la pandémie). Toutefois, le Canada a connu une augmentation de 102 % du nombre de voyageurs arrivant des États-Unis, en février 2022 par rapport à février 2021, et une augmentation de 322 % parmi les voyageurs internationaux arrivant de tous les autres pays pour la même période. Avant mars 2020, tous les cas connus de COVID-19 au Canada étaient le résultat d'une exposition internationale. Les restrictions à la frontière internationale du gouvernement du Canada en mars 2020 ont permis d'initialement réduire le nombre de cas de COVID-19 liés aux déplacements, en raison de la diminution du nombre de voyageurs autorisés à entrer, et le nombre de cas a depuis fluctué avec la tendance mondiale. En février 2021, des tests de COVID-19 à l'arrivée ont été mis en œuvre pour les voyageurs internationaux arrivant au Canada. En date du 10 mars 2022, l'Agence de la santé publique du Canada a reçu plus de 4,33 millions de résultats de tests de voyageurs arrivant au Canada entre le 21 février 2021 et le 26 février 2022 qui ont été testés dans le cadre de ce programme. Avec l'émergence du variant Omicron à la fin novembre 2021, et sa propagation partout dans le monde, la positivité des tests parmi les voyageurs partiellement vaccinés ou non vaccinés et les voyageurs entièrement vaccinés a augmenté, atteignant respectivement un pic à 19,85 % et à 9,29 % dans la première semaine de janvier 2022. Depuis lors, le taux de positivité des tests pour les deux groupes de voyageurs a régulièrement diminué, à 2,67 % et à 1,42 %, respectivement, dans la semaine se terminant le 26 février 2022. Fait important, bien que le taux de positivité des tests ait diminué, il demeure plus élevé que celui avant l'émergence du variant Omicron. Le 15 janvier 2022, les mesures à la frontière pour les voyageurs entièrement vaccinés, en ce qui a trait aux voyages optionnels ou non essentiels, ont été assouplies au moment où les exigences de vaccination obligatoire ont été introduites pour de nombreux modes de transport par l'entremise de l'arrêté d'urgence de Transports Canada.

Le Programme canadien de dépistage aux frontières a détecté plus de 90 000 cas de COVID-19 chez les voyageurs internationaux arrivés depuis la mise en œuvre du programme en février 2021. Chaque cas importé peut déclencher une chaîne de transmission au Canada. Empêcher les voyageurs infectés d'entrer au Canada jusqu'à ce qu'ils se soient rétablis a réduit la transmission secondaire dans les collectivités canadiennes. Il y a des preuves que chaque voyageur international infecté transmet le virus à au moins une ou deux autres personnes. À ce titre, le test avant l'arrivée a peut-être permis d'éviter un nombre

This has been an important component to reduce pressure on Canada's health care system during successive waves of COVID-19 and to protect Canada's vulnerable populations. However, as mentioned above, Canada's high vaccination rates and improving epidemiological situation can support lifting of pre-entry testing for fully vaccinated travellers at this time. Pre-entry testing requirements remain in place for unvaccinated travellers in order to protect against the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures.

Between February 3, 2020, and February 28, 2022, 76 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Some provinces and territories have implemented their own restrictions. Together, these measures have been effective in significantly reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, vaccination programs, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families.

The Government of Canada's phased approach to easing border measures for fully vaccinated travellers is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. On July 5, 2021, fully vaccinated travellers eligible to enter Canada were granted an exemption from quarantine, subject to meeting the applicable requirements, including providing proof of vaccination. Then, on August 9, 2021, fully vaccinated American citizens and permanent residents arriving from the United States were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes; and, as of September 7, 2021, fully

encore plus important d'infections secondaires depuis sa mise en œuvre. Il s'agit d'un élément important pour réduire la pression sur le système de soins de santé du Canada pendant les vagues successives de la COVID-19 et pour protéger les populations vulnérables du Canada. Toutefois, comme il a été mentionné plus haut, les taux élevés de vaccination au Canada et l'amélioration de la situation épidémiologique peuvent aider à la levée des tests avant l'arrivée des voyageurs entièrement vaccinés. Des exigences de dépistage avant l'arrivée demeurent en place pour les voyageurs non vaccinés afin de protéger contre l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et de réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La santé et la sécurité des Canadiens sont la priorité du gouvernement du Canada. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution.

Entre le 3 février 2020 et le 28 février 2022, 76 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques de l'importation de cas d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire les répercussions de la COVID-19 au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions. Ensemble, ces mesures ont été efficaces pour réduire le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes aux échelles nationale et internationale. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire, les programmes de vaccination et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie.

L'approche progressive du gouvernement du Canada pour assouplir les mesures frontalières pour les personnes entièrement vaccinées repose sur le respect de critères de santé publique précis et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et à l'échelle mondiale. Le 5 juillet 2021, les voyageurs entièrement vaccinés avec droit d'entrée au Canada ont obtenu une exemption de quarantaine, sous réserve du respect des exigences applicables, y compris la présentation de la preuve de vaccination. Puis, le 9 août 2021, les citoyens américains et les résidents permanents entièrement vaccinés en provenance des États-Unis ont été autorisés à entrer au Canada

vaccinated foreign nationals from all countries were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes and exempted from quarantine, subject to conditions. However, with the November 21, 2021, emergency orders, the Government of Canada shifted border measure restrictions from purpose of travel to vaccination status of the traveller and introduced additional measures to limit the entry of unvaccinated foreign nationals.

With respect to cruise travel, on May 29, 2020, the Minister of Transport initially announced a prohibition on cruise ships equipped with overnight accommodations and certified to carry more than 100 persons from operating in Canadian waters. On July 15, 2021, the Minister of Transport announced that as of November 1, 2021, the prohibition of cruise ships in Canadian waters would no longer be in effect if operators were able to fully comply with public health requirements. On November 30, 2021, Transport Canada issued *Interim Order Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* [TC IO], which outlined vaccination and testing requirements for passengers and crew, reporting requirements, mandatory COVID-19 management plans and port agreements; these requirements were extended on January 15, 2022, under TC IO No. 2. The COVID-19 management plans are to include pre-embarkation measures; measures to prevent and limit transmission on board; measures to prevent transmission during shore excursions and/or port visits; and preparedness and response measures for suspected/confirmed cases of COVID-19. The port agreements or “ship-to-shore checklists” are signed by cruise operators and port authorities and describe measures in place shore side to protect public health, including an outbreak response plan. Provincial and local public health authorities are aware of the ship-to-shore checklist, and contact information for public health authorities is included. TC IO No. 2 was signed on March 31, 2022, and includes additional measures such as pre-embarkation testing for passengers and more detailed testing and reporting requirements.

Vaccines are a critical tool in supporting the resumption of fuller societal functioning and to safely increase immunity. High levels of vaccination coverage are associated with decreases in hospitalizations and deaths (and corresponding decreased strain on critical care resources). Restricting the entry of unvaccinated travellers remains an important strategy for preventing the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system.

à des fins optionnelles ou discrétionnaires. La possibilité d’entrer à des fins optionnelles ou discrétionnaires et d’être exempté de quarantaine a ensuite été étendue à tout ressortissant étranger entièrement vacciné entrant au Canada à compter du 7 septembre 2021, sous réserve de conditions. Cependant, avec les décrets d’urgence du 21 novembre 2021, le gouvernement du Canada a déplacé les restrictions des mesures frontalières du but du voyage au statut vaccinal du voyageur et a introduit des mesures supplémentaires pour limiter l’entrée de ressortissants étrangers non vaccinés.

En ce qui concerne les voyages en croisière, le 29 mai 2020, le ministre des Transports a initialement annoncé l’interdiction pour les navires de croisière offrant un hébergement de nuit et certifiés pour transporter plus de 100 personnes d’opérer dans les eaux canadiennes. Le 15 juillet 2021, le ministre des Transports a annoncé qu’à partir du 1^{er} novembre 2021, l’interdiction des navires de croisière dans les eaux canadiennes ne serait plus en vigueur si les opérateurs étaient en mesure de se conformer pleinement aux exigences en matière de santé publique. Le 30 novembre 2021, Transports Canada a publié l’*Arrêté d’urgence imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* [AU TC], qui décrit les exigences en matière de vaccination et de tests pour les passagers et l’équipage, les exigences en matière de rapports, les plans obligatoires de gestion de la COVID-19 et les accords portuaires. Ces exigences ont été prolongées le 15 janvier 2022 en vertu de l’AU TC n° 2. Les plans de gestion de la COVID-19 doivent comprendre : des mesures avant l’embarquement; des mesures pour prévenir et limiter la transmission à bord; des mesures pour prévenir la transmission pendant les excursions à terre et/ou les visites portuaires; des mesures de préparation et de réponse aux cas présumés/confirmés de COVID-19. Les accords portuaires ou « listes de vérification navire-terre » sont signés par les organisateurs de croisières et les autorités portuaires et décrivent les mesures mises en place à terre pour protéger la santé publique, y compris un plan d’intervention en cas d’épidémie. Les autorités de santé publique provinciales et locales sont au courant de la liste de vérification navire-terre et les coordonnées des autorités de santé publique sont incluses. L’AU TC n° 2 a été signé le 31 mars 2022 et comprend des mesures supplémentaires telles que des tests avant l’embarquement pour les passagers et des exigences plus détaillées en matière de tests et de rapports.

Les vaccins sont un outil essentiel pour soutenir la reprise du fonctionnement de la société et obtenir une immunité en toute sécurité. Des niveaux élevés de couverture vaccinale sont associés à une diminution des hospitalisations et des décès (et d’une diminution correspondante de la pression sur les ressources en soins intensifs). Restreindre l’entrée des voyageurs non vaccinés demeure une stratégie importante pour empêcher l’introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et

The Government of Canada has worked to align, where appropriate, rules for domestic and international travel, particularly with respect to exemptions, in order to streamline border processes.

Many countries continue to experience COVID-19 transmission and have different levels of vaccination coverage. In November 2021, the Government introduced the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada – Specified Countries)*, which prohibited entry of foreign national travellers, with limited exceptions, who had, in the prior 14 days, been in a country where, as determined by the Chief Public Health Officer, there was an outbreak or a risk of having an outbreak of the Omicron variant. This Order expired on January 31, 2022. The increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread, and there remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada. As such, a similar power of entry prohibition, exercised at the Minister of Health's discretion, was incorporated into the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)* that was published in February 2022.

With more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence-based, and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. To minimize the risk of further importation or spread of new variants of concern into the country, the Government of Canada is maintaining some measures to help limit introduction and community transmission of COVID-19 and its variants of concern while recognizing the effectiveness of high levels of vaccination coverage and easing border measures for fully vaccinated travellers.

Implications

Key impacts for travellers entering Canada

As was the case under the previous Order, foreign nationals travelling for any purpose will continue to be prohibited entry into Canada from any country if they know that they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain exceptions. This order newly includes travellers arriving at their final destination on a cruise in these exceptions, as described below. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required

pour réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé. Le gouvernement du Canada s'est efforcé d'harmoniser, le cas échéant, les règles relatives aux voyages intérieurs et internationaux, notamment en ce qui concerne les exemptions, afin de rationaliser les processus frontaliers.

De nombreux pays continuent de connaître la transmission de la COVID-19 et présentent des niveaux différents de couverture vaccinale. En novembre 2021, le gouvernement a introduit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada – pays visés)*, qui interdisait l'entrée aux voyageurs étrangers, à quelques exceptions près, qui avaient séjourné, dans les 14 jours précédents, dans un pays où, selon l'administratrice en chef de la santé publique, il y avait une épidémie ou un risque d'avoir une épidémie du variant Omicron. Ce décret a expiré le 31 janvier 2022. La transmission accrue associée à ces variants augmente le risque de propagation accélérée, et il reste possible que des cas liés aux voyages resurgissent au Canada. Ainsi, un pouvoir similaire d'interdiction d'entrée, exercé à la discrétion du ministre de la Santé, a été intégré dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* qui a été publié en février 2022.

Avec des variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. Afin de minimiser le risque d'importation ou de propagation de nouveaux variants préoccupants dans le pays, le gouvernement du Canada maintient certaines mesures pour aider à limiter l'introduction et la transmission communautaire de la COVID-19 et de ses variants préoccupants, tout en reconnaissant l'efficacité de niveaux élevés de couverture vaccinale et en assouplissant les mesures aux frontières pour les voyageurs entièrement vaccinés.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs qui entrent au Canada

Comme c'était le cas dans le décret précédent, les étrangers qui voyagent pour quelque raison que ce soit continueront d'être interdits d'entrée au Canada à partir de n'importe quel pays s'ils se savent atteints de la COVID-19, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou s'ils présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exceptions. Ce décret inclut nouvellement les voyageurs arrivant à leur destination finale en croisière dans ces exceptions, comme décrit ci-dessous. L'application de l'interdiction d'entrée pour les étrangers qui arrivent en présentant des symptômes de COVID-19, même s'ils

to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Order will continue to permit the entry of fully vaccinated foreign nationals arriving for any purpose, as long as they have complied with all applicable measures under the Quarantine Order. To benefit from eased measures, fully vaccinated travellers must continue to submit evidence of COVID-19 vaccination with a vaccine dosage regimen accepted by the Minister of Health. This evidence of vaccination must usually be provided to the Minister of Health by the electronic means specified by the Minister, namely ArriveCAN, the official application/web portal for electronic submissions required under the Quarantine Order. Fully vaccinated foreign nationals seeking to enter Canada on that basis, by air, must submit the required proof of vaccination before boarding a flight to Canada. Fully vaccinated foreign nationals seeking to enter by land must submit their evidence of vaccination before entering Canada, while those entering by water must do so before or when entering Canada.

Unvaccinated foreign national travellers continue to only be permitted entry if they meet one of the exemptions in the Order and are compliant with any applicable measures under the Quarantine Order. For example, unvaccinated travellers must continue to provide their pre-entry COVID-19 test evidence before boarding a flight to Canada. When entering by land or water, unvaccinated travellers must have this evidence in their possession and provide it upon request.

Effective 00:01:00 Eastern daylight time on April 1, 2022, the following changes will take place under this Order.

With the restart of the cruise ship industry in Canada, the new Order seeks to minimize the risks of importation and further community transmission of COVID-19 associated with this mode of transportation. Extensive work has been done with cruise ship operators and Transport Canada to identify and mitigate areas of higher risk on cruises, including modifications to the heating, ventilation, and air conditioning systems in isolation suites to prevent circulation of air to other areas of the vessel. With increased vaccine availability, on-board testing and isolation protocols, as well as on-board medical facilities, the new measures are considered an acceptable method by which to control the risk of importing new COVID-19 cases from abroad. Authorized representatives of the cruise ship hold obligations under the new provisions, along with travellers themselves in a joint effort to protect

semblaient en bonne santé avant de monter à bord d'un avion ou d'un navire, peut être reportée dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le Décret continuera de permettre l'entrée de ressortissants étrangers entièrement vaccinés, quel que soit leur motif, pour autant qu'ils se soient conformés à toutes les mesures énoncées applicables dans le cadre du Décret visant la quarantaine. Pour bénéficier de mesures allégées, les voyageurs pleinement vaccinés doivent toujours présenter une preuve de vaccination contre la COVID-19 avec un régime de dosage du vaccin accepté par le ministre de la Santé. Cette preuve de vaccination doit habituellement être fournie au ministre de la Santé par les moyens électroniques qu'il a précisés, à savoir ArriveCAN, le portail Web et l'application officielle de présentations électroniques exigée par le Décret visant la quarantaine. Les ressortissants étrangers entièrement vaccinés qui souhaitent entrer au Canada sur cette base, par voie aérienne, doivent présenter la preuve de vaccination requise avant d'embarquer sur un vol à destination du Canada. Les étrangers entièrement vaccinés qui souhaitent entrer au Canada par voie terrestre doivent présenter leur preuve de vaccination avant d'entrer au Canada, tandis que ceux qui entrent par voie maritime doivent le faire avant ou au moment d'entrer au Canada.

Les voyageurs étrangers non vaccinés continuent d'être autorisés à entrer seulement s'ils satisfont à l'une des exemptions précises du Décret et sont conformes à toute mesure applicable en vertu du Décret visant la quarantaine. Par exemple, les voyageurs non vaccinés doivent continuer de fournir leur preuve de test COVID-19 avant l'arrivée avant d'embarquer à bord d'un vol vers le Canada. Lorsqu'ils entrent par voie terrestre ou maritime, les voyageurs non vaccinés doivent avoir en leur possession cette preuve et la fournir sur demande.

À compter de 00 h 01 min 00 s heure avancée de l'Est le 1^{er} avril 2022, les modifications suivantes auront lieu en vertu du présent décret.

Avec le redémarrage de l'industrie des navires de croisière au Canada, le nouveau décret vise à minimiser les risques d'importation et de transmission communautaire de la COVID-19 liés à ce mode de transport. Des travaux importants ont été menés avec les opérateurs de navires de croisière et Transports Canada pour cerner et atténuer les zones à risque élevé pendant les croisières, y compris des modifications aux systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air dans les suites d'isolement afin d'empêcher la circulation de l'air vers d'autres zones du navire. Compte tenu de l'augmentation de l'accessibilité aux vaccins et à des installations médicales à bord du navire et des protocoles d'isolement et de dépistage à bord, les nouvelles mesures sont considérées comme une méthode acceptable pour réduire le risque d'importation de nouveaux cas de COVID-19 de l'étranger. Les

Canadians. Under the TC IO, cruise travellers must provide the authorized representative of the cruise ship a negative pre-embarkation COVID-19 test and be fully vaccinated, with limited exceptions. During the voyage, the authorized representatives will be required to test symptomatic passengers and crew (rapid antigen tests for symptomatic passengers are used and positive results are confirmed using a molecular test). Positive travellers will be required to isolate on board and close contacts of COVID-19 positive passengers will also be tested.

The Order allows fully vaccinated or medically contraindicated foreign national cruise ship passengers who know that they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19 to enter Canada if they remain in isolation on board the vessel for the duration of their stay in Canada. If the traveller's itinerary provided a Canadian port as the traveller's final destination on the cruise ship, the Order allows such travellers who, but for this, would otherwise be permitted entry to Canada to disembark at the Canadian port and to isolate on land, subject to a number of conditions detailed in the Quarantine Order.

While cruise travellers are generally required to be fully vaccinated, there are exceptions. As such, the Order provides an exemption from the prohibition on entry for unvaccinated, foreign national cruise ship passengers who enter Canada onboard a cruise ship and remain aboard the cruise ship for the duration of their time in Canadian waters. This permits foreign nationals to travel through Canadian waters but does not allow them to disembark.

The Order integrates changes to reflect that foreign nationals may enter without a valid COVID-19 pre-arrival test if they are exempt from the pre-arrival testing requirements set out in the Quarantine Order.

There is also a technical amendment made to the Order to clarify the context under which unvaccinated persons seeking to enter Canada to become accredited by Global Affairs Canada for the purpose of taking up a post or of being recognized as a member of such a person's household, and their immediate families, are permitted entry. Their unvaccinated immediate family members seeking to enter Canada for an optional or discretionary purpose will continue to be prohibited from entering Canada. The added precision does not alter current practice.

représentants autorisés des navires de croisière ont des obligations en vertu des nouvelles dispositions, de même que les voyageurs eux-mêmes. Il s'agit donc d'un effort conjoint visant à protéger les Canadiens. En vertu de l'AU TC, les voyageurs en croisière doivent fournir au représentant autorisé du navire de croisière un test de COVID-19 négatif avant l'embarquement et être entièrement vaccinés, à quelques exceptions près. Pendant le voyage, les représentants autorisés devront tester les passagers symptomatiques et l'équipage (test antigénique et, s'il est positif, test moléculaire confirmatoire). Les voyageurs positifs devront s'isoler à bord et les contacts étroits de voyageurs ayant été déclarés positifs à la COVID-19 seront également testés.

Le Décret permet aux passagers de navires de croisière nationaux étrangers entièrement vaccinés ou contre-indiqués médicalement qui savent qu'ils ont la COVID-19, qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont la COVID-19 ou qui présentent des signes et des symptômes de la COVID-19 d'entrer au Canada s'ils restent isolés à bord du navire pendant la durée de leur séjour au Canada. Si l'itinéraire du voyageur prévoyait un port canadien comme destination finale du navire de croisière, le Décret permet à ces passagers qui, sans cela, seraient autrement autorisés à entrer au Canada de débarquer au port canadien et de s'isoler à terre, sous réserve d'un certain nombre de conditions détaillées dans le Décret visant la quarantaine.

Bien que les passagers de navires de croisière soient généralement tenus d'être entièrement vaccinés, il existe des exceptions. Ainsi, le Décret prévoit une dérogation à l'interdiction d'entrée pour les passagers de navires de croisière non vaccinés de nationalité étrangère qui entrent au Canada à bord d'un navire de croisière et restent à bord du navire de croisière pendant toute la durée de leur séjour dans les eaux canadiennes. Cela permet aux ressortissants étrangers de voyager dans les eaux canadiennes mais ne leur permet pas de débarquer.

Le Décret intègre des changements pour refléter le fait que les ressortissants étrangers peuvent entrer sans un test COVID-19 valide avant l'arrivée s'ils sont exemptés des exigences de test avant l'arrivée énoncées dans le Décret visant la quarantaine.

Une modification technique est également apportée au Décret afin de clarifier le contexte dans lequel les personnes non vaccinées cherchant à entrer au Canada pour être accréditées par Affaires mondiales Canada en vue d'occuper un poste ou d'être reconnues comme membres du ménage d'une telle personne, ainsi que leur famille immédiate, sont autorisées à entrer. Les membres de leur famille immédiate non vaccinés qui cherchent à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires continueront d'être interdits d'entrée au Canada. La précision ajoutée ne modifie pas la pratique actuelle.

The new Order will be in effect until May 31, 2022, 23:59:59 Eastern daylight time.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government departments and agencies, including the Canada Border Services Agency; Indigenous Services Canada; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; and Global Affairs Canada. The Public Health Agency of Canada and Transport Canada have also engaged extensively with provinces and territories and industry stakeholders on the cruise season restart including a two-part tabletop exercise that engaged industry, port authorities, local and provincial public health and implicated federal departments and agencies. Additional regional exercises were coordinated by Transport Canada during the month of March.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

P.C. 2022-321 March 31, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion, based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, that there is an outbreak of a

Le nouveau décret sera en vigueur jusqu'au 31 mai 2022, 23 h 59 min 59 s heure avancée de l'Est.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ ou un emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour assurer la coordination des efforts et des plans de mise en œuvre. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux ministères et organismes gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Services aux Autochtones Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; et Affaires mondiales Canada. L'Agence de la santé publique du Canada et Transports Canada ont également collaboré de manière importante avec les provinces, les territoires et les intervenants de l'industrie au redémarrage de la saison de croisière, y compris un exercice de simulation en deux parties qui a mobilisé l'industrie, les administrations portuaires, la santé publique locale et provinciale et les ministères et organismes fédéraux concernés. Transports Canada a coordonné d'autres exercices régionaux au cours du mois de mars.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

C.P. 2022-321 Le 31 mars 2022

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, que la majorité des

communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*.

TABLE OF PROVISIONS

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)

PART 1 General

- 1.1** Definitions
- 1.2** Non-application
- 1.3** Exempted persons — conditions or requirements

PART 2 COVID-19 Tests

- 2.1** Entering by aircraft — Pre-boarding test
- 2.2** Entering by land — pre-arrival test
- 2.21** Entering by water — pre-arrival test
- 2.22** Alternative testing protocol — pre-arrival
- 2.3** Tests in Canada

^a S.C. 2005, c. 20

pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger pourrait favoriser l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, ci-après.

TABLE ANALYTIQUE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)

PARTIE 1 Dispositions générales

- 1.1** Définitions
- 1.2** Non-application
- 1.3** Personnes exemptées — conditions et obligations

PARTIE 2 Essais relatifs à la COVID-19

- 2.1** Essai avant de monter à bord d'un aéronef
- 2.2** Essai avant l'entrée par voie terrestre
- 2.21** Essai avant l'entrée par voie maritime
- 2.22** Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée
- 2.3** Essais au Canada

^a L.C. 2005, ch. 20

2.4 Alternative testing protocol — on entry

2.5 Evidence of COVID-19 test — retention

PART 3

Suitable Quarantine Plan and Other Measures

3.1 Suitable quarantine plan

3.2 Suitable quarantine plan — requirement

3.3 Information — countries

3.4 Mask

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

4.1 Requirements — quarantine

4.2 Additional requirements

4.3 Unable to quarantine

4.4 Unable to quarantine — additional requirements

4.5 Exempted persons — quarantine

4.6 Exempted persons — medical reason

4.7 Exempted persons — compassionate grounds

4.8 Exempted persons — fully vaccinated persons

4.9 Exempted persons — less than 12 years of age

4.91 Contraindication

4.92 Signs and symptoms or positive test result

4.921 Signs and symptoms or positive test result — cruise ship

4.93 Exception — leaving Canada

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

5.1 Requirements — isolation

5.2 Additional requirements

5.3 Unable to isolate

5.4 Unable to isolate — additional requirements

5.5 Exempted persons — medical reason

5.6 Positive result — requirements

5.7 Exception — leaving Canada

2.4 Protocole d'essai alternatif — à l'entrée

2.5 Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation

PARTIE 3

Plan de quarantaine approprié et autres mesures

3.1 Plan de quarantaine approprié

3.2 Plan de quarantaine approprié — obligation

3.3 Renseignements — pays

3.4 Masque

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

4.1 Obligation de quarantaine

4.2 Obligations supplémentaires

4.3 Incapacité de se mettre en quarantaine

4.4 Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.5 Personnes exemptées — mise en quarantaine

4.6 Personnes exemptées — raison médicale

4.7 Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire

4.8 Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

4.9 Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

4.91 Contre-indication

4.92 Signes et symptômes ou résultat positif

4.921 Signes et symptômes ou résultat positif — navire de croisière

4.93 Exception — départ du Canada

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

5.1 Obligation de s'isoler

5.2 Obligations supplémentaires

5.3 Incapacité de s'isoler

5.4 Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.5 Personnes exemptées — raison médicale

5.6 Résultat positif — obligations

5.7 Exception — départ du Canada

PART 6
Powers and Obligations

6.1 Powers and obligations

PART 7
Amendments, Cessation of Effect,
Repeal and Coming into Force

Amendments to Previous Order

7.1 Definition of previous Order

Amendments to this Order

7.3 Amendments to this Order

Cessation of Effect

7.5 May 31, 2022

Repeal

7.6

Coming into Force

7.7 March 31, 2022

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

**Minimizing the Risk of Exposure to
COVID-19 in Canada Order (Quarantine,
Isolation and Other Obligations)**

PART 1

General

Definitions

1.1 (1) The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

authorized representative has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*représentant autorisé*)

PARTIE 6
Pouvoirs et obligations

6.1 Pouvoirs et obligations

PARTIE 7
Modifications, application, abrogation
et entrée en vigueur

Modification du décret antérieur

7.1 Définition de décret antérieur

Modification du présent décret

7.3 Modification du présent décret

Application

7.5 31 mai 2022

Abrogation

7.6

Entrée en vigueur

7.7 31 mars 2022

ANNEXE 1

ANNEXE 2

**Décret visant la réduction du risque
d'exposition à la COVID-19 au Canada
(quarantaine, isolement et autres
obligations)**

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c) if the test is self-administered, is observed and the result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audio-visual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; and
- (d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*Essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that is

- (a) if the test is self-administered, observed and the result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audio-visual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; or
- (b) if the test is not self-administered, performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

- (a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- c) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

- a) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

- a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;
- b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

cruise ship has the same meaning as in subsection 1(1) of *Interim Order No. 2 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* as that Order read on January 15, 2022. (*navire de croisière*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

evidence of a COVID-19 antigen test means written evidence of a COVID-19 antigen test that contains the following information:

- (a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result. (*preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19*)

evidence of a COVID-19 molecular test means written evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following information:

- (a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

- (a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,
- (i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

membre d'équipage S'entend :

- a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;
- b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;
- c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (*crew member*)

navire de croisière S'entend au sens du paragraphe 1(1) de l'*Arrêté d'urgence no 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* dans sa version en vigueur le 15 janvier 2022. (*cruise ship*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19. (*personne entièrement vaccinée*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

(a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;

(b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;

(c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente au Canada ou dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;

c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et en a vérifié le résultat;

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, which may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

Interpretation — fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person*, a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who

(a) enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a

(c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

(d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 antigen test*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

(a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

(b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et en a vérifié le résultat;

(c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

(d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

représentant autorisé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*authorized representative*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

(a) la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans

conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or

(b) leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and

(i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or

(ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

Exempted persons — conditions or requirements

1.3 (1) The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Order from any requirement set out in it, including

(a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or

(b) a requirement referred to in this Order or any similar requirement.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Order and on whom the conditions or requirements are imposed under subsection (1) must comply with them in order to remain exempted from the requirement.

l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre ou qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;

b) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :

(i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Personnes exemptées — conditions et obligations

1.3 (1) L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation qui y est prévue :

a) une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;

b) une obligation prévue par le présent décret ou toute autre obligation similaire.

Respect des conditions et des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées, en application du paragraphe (1), doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Factors to consider

(3) For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;
- (c)** the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;
- (d)** the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;
- (e)** any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;
- (f)** the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and
- (g)** any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

PART 2**COVID-19 Tests****Entering by aircraft — Pre-boarding test**

2.1 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

- (a)** a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time;
- (b)** a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day of the aircraft's initial scheduled departure or within another period set out under the *Aeronautics Act*; or

Facteurs à considérer

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- c)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;
- d)** l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- e)** toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- f)** la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;
- g)** tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi sur la mise en quarantaine* qu'il juge pertinent.

PARTIE 2**Essais relatifs à la COVID-19****Essai avant de monter à bord d'un aéronef**

2.1 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

- a)** un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;
- b)** un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille du départ de

(c) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a person referred to in Table 1 of Schedule 1; and
- (b)** a person referred to in section 2.22.

Entering by land — pre-arrival test

2.2 (1) Every person must, when entering Canada by land,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day on which they enter Canada, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a person referred to in Table 2 of Schedule 1; and
- (b)** a person referred to in section 2.22.

l'aéronef prévu initialement ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*;

(c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 1 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Essai avant l'entrée par voie terrestre

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille de son entrée au Canada,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 2 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Entering by water — pre-arrival test

2.21 (1) Every person must, before and when entering Canada by water,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day on which they enter Canada, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 3 of Schedule 1; and

(b) a person referred to in section 2.22.

Alternative testing protocol — pre-arrival

2.22 A person or any member of a class of persons who is required to provide or have in their possession evidence under paragraph 2.1(1)(a) or (b) or subparagraph 2.2(1)(a)(i) or (ii) or 2.21(1)(a)(i) or (ii) and who is designated by the Chief Public Health Officer must, before or when entering Canada, if the person enters by land or water, or before boarding the aircraft for the flight to Canada, if the person enters by air, and in accordance with the instructions of the Chief Public Health Officer,

(a) undergo a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with an alternative testing protocol that screens or diagnoses COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

(i) the number of tests,

(ii) the test method of each test,

(iii) the location where each test is administered,

Essai avant l'entrée par voie maritime

2.21 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie maritime est tenue, avant et au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille de son entrée au Canada,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quarante jours précédant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celles visées au tableau 3 de l'annexe 1;

b) celles visées à l'article 2.22.

Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée

2.22 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est tenue de fournir ou d'avoir en sa possession la preuve visée aux alinéas 2.1(1)a) ou b) ou aux sous-alinéas 2.2(1)a)(i) ou (ii) ou 2.21(1)a)(i) ou (ii), et est désignée par l'administrateur en chef, est tenue, avant ou au moment de son entrée au Canada si elle entre par voie terrestre ou par voie maritime, ou avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, conformément aux instructions de l'administrateur en chef, à la fois :

a) de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

(i) le nombre d'essais,

(ii) le procédé de chaque essai,

- (iv) the frequency of the tests,
- (v) the timing of the tests, and
- (vi) any extraordinary circumstances;

(b) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of the COVID-19 molecular test or evidence of the COVID-19 antigen test referred to in paragraph (a).

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (1.1) and (3) to (5), every person who enters Canada must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

- (a) when entering Canada; and
- (b) after entering Canada.

Chief Public Health Officer — exempted persons

(1.1) Subject to subsections (3) and (4), the Chief Public Health Officer may, having regard to the factors set out in subsection 1.3(3), exempt from the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b), or both, any person referred to in subsection (1) or any member of a class of those persons, other than the following persons:

- (a) a person who is referred to in subsection 5.1(1);
- (b) a person who is referred to in item 15 of Table 1 of Schedule 1;
- (c) a fully vaccinated person who
 - (i) enters Canada by land from the United States at a place other than a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the intent to make a claim for refugee protection, and
 - (ii) does not provide the evidence referred to in paragraph 2.2(1)(a); and
- (d) a person who is less than 12 years of age, who is not a fully vaccinated person and enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph (c).

COVID-19 molecular test — on request

(1.2) On the request, made in a randomized manner, of the Chief Public Health Officer, a person referred to in subsection (1.1) or a member of a class of those persons must, during the 14-day period that begins on the day on

- (iii) le lieu où chaque essai est effectué,
- (iv) la fréquence des essais,
- (v) le moment où chaque essai doit être effectué,
- (vi) toutes circonstances exceptionnelles;

b) de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 visée à l'alinéa a).

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve des paragraphes (1.1) et (3) à (5), de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

- a) à son entrée au Canada;
- b) après son entrée au Canada.

Administrateur en chef — personnes exemptées

(1.1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'administrateur en chef peut, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 1.3(3), exempter individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, de l'une ou l'autre des obligations prévues aux alinéas (1)a) et b), ou les deux, la personne qui est visée au paragraphe (1), mais qui n'est pas, selon le cas :

- a) visée au paragraphe 5.1(1);
- b) visée à l'article 15 du tableau 1 de l'annexe 1;
- c) une personne entièrement vaccinée qui, à la fois :
 - (i) entre au Canada par voie terrestre en provenance des États-Unis ailleurs qu'à l'un des points d'entrée terrestres désignés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de faire une demande d'asile,
 - (ii) ne fournit pas la preuve visée à l'alinéa 2.2(1)a);
- d) une personne âgée de moins de douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui entre au Canada avec la personne visée à l'alinéa c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — sur demande

(1.2) À la demande de l'administrateur en chef, faite de façon aléatoire, la personne visée au paragraphe (1.1) individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de ces personnes est tenue de subir,

which the person enters Canada, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health.

Expense

(2) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — subsections (1) and (1.2)

(4) Subsections (1) and (1.2) do not apply to

- (a)** a person referred to in Table 2 of Schedule 2; and
- (b)** a person referred to in subsection 2.4(2).

Exempted persons — paragraph (1)(b)

(5) Paragraph (1)(b) does not apply to

- (a)** a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order; and
- (b)** a person referred to in section 4.9.

Alternative testing protocol — on entry

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with an alternative testing protocol that screens or diagnoses COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

- (a)** the number of tests;
- (b)** the test method of each test;
- (c)** the location where each test is administered;
- (d)** the frequency of the tests;
- (e)** the timing of the tests; and
- (f)** any extraordinary circumstances.

conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Frais

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait effectuer à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées — paragraphes (1) et (1.2)

(4) Les paragraphes (1) et (1.2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 2 de l'annexe 2;
- b)** celles visées au paragraphe 2.4(2).

Personnes exemptées — alinéa (1)(b)

(5) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** la personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret;
- b)** la personne visée à l'article 4.9.

Protocole d'essai alternatif — à l'entrée

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada sont tenues de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- a)** le nombre d'essais;
- b)** le procédé de chaque essai;
- c)** le lieu où chaque essai est effectué;
- d)** la fréquence des essais;
- e)** le moment où chaque essai doit être effectué;
- f)** toutes circonstances exceptionnelles.

Persons subject to alternative testing protocol

(2) The persons undergoing a test in accordance with an alternative testing protocol under subsection (1) are

- (a)** a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;
- (b)** a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and
- (c)** a person referred to in subsection 4.7(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Evidence of COVID-19 test — retention

2.5 (1) Every person who enters Canada must

- (a)** retain the evidence they are required to provide or have in their possession under subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) during the following periods:
 - (i)** if the person is not required to isolate themselves, the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and the period referred to in subsection 4.92(3) or paragraph 4.921(2)(e), and
 - (ii)** if the person is required to isolate themselves, any isolation period;
- (b)** retain the evidence of the result for a test referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and
- (c)** provide, on request, the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Personnes visées

(2) Les personnes ci-après doivent subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif visé au paragraphe (1) :

- a)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;
- b)** la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;
- c)** la personne visée au paragraphe 4.7(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir ou d'avoir en possession en application des paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou de l'alinéa 2.22b) ou la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) pendant l'une des périodes suivantes :
 - (i)** si elle n'est pas tenue de s'isoler, la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, et, le cas échéant, celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3) ou de l'alinéa 4.921(2)e),
 - (ii)** si elle est tenue de s'isoler, pendant toute période d'isolement applicable;
- b)** conserver la preuve des résultats de l'essai visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;
- c)** fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

PART 3**Suitable Quarantine Plan and Other Measures****Suitable quarantine plan**

3.1 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

- (a)** it includes the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;
- (b)** it includes their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and
- (c)** it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Place of quarantine — conditions

(2) The conditions for the place of quarantine are the following:

- (a)** it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the period referred to in paragraph 2.5(1)(a);
- (b)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship;
- (c)** it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;
- (d)** it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;
- (e)** it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and
- (f)** it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PARTIE 3**Plan de quarantaine approprié et autres mesures****Plan de quarantaine approprié**

3.1 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- b)** il contient les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;
- c)** il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Lieu de quarantaine — conditions

(2) Le lieu de quarantaine remplit les conditions suivantes :

- a)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a);
- b)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins, à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;
- c)** il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;
- d)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;
- e)** il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

Suitable quarantine plan — requirement

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in subsection 3.1(1).

Exception — contact information

(2) Instead of providing a suitable quarantine plan, a person referred to in Table 1 of Schedule 2 must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada.

Timing

(3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(4) A person who enters Canada must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

f) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Plan de quarantaine approprié — obligation

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, un plan de quarantaine approprié qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe 3.1(1).

Exception — coordonnées

(2) La personne visée au tableau 1 de l'annexe 2, est tenue, au lieu de fournir un plan de quarantaine approprié, de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Moment de fourniture

(3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada.

Information — countries

3.3 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Information and evidence of vaccination

(2) Every person who enters Canada must

(a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered, the dates on which the vaccine was administered and the number of doses received; and

(b) if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the evidence of COVID-19 vaccination referred to in subsection (4).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

(4) Subject to subsection (5), the evidence of COVID-19 vaccination means evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a)** the name of the person who received the vaccine;
- (b)** the name of the government or the name of the entity;
- (c)** the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d)** the dates when the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document only specifies the date when the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Renseignements — pays

3.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Renseignement et preuve — vaccination

(2) Toute personne qui entre au Canada est tenue de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, à la fois :

a) tout renseignement relatif à sa vaccination contre la COVID-19, notamment préciser si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19, la marque nominative du vaccin ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, les dates auxquelles celui-ci a été administré et le nombre de doses reçues;

b) si elle est une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée au paragraphe (4).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des obligations prévues au paragraphe (2), auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu — preuve de vaccination

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la preuve de vaccination contre la COVID-19 est une preuve qui est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement, et contient les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b)** le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d)** les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne spécifie que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, la date qui figure sur ce document.

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Timing – countries

(6) A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Timing – COVID-19 vaccination

(7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft,
 - (i)** in the case of a foreign national who seeks to enter Canada based on their status as a fully vaccinated person, before boarding the aircraft for the flight to Canada, or
 - (ii)** in all other cases, before entering Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(8) A person who enters Canada must provide the information referred in subsection (1) and paragraph (2)(a) and the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) that they are required to provide by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination – retention

(9) Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

- (a)** retain the evidence of COVID-19 vaccination;
- (b)** if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

Moment de fourniture – pays

(6) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) le fait :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moment de fourniture – vaccination contre la COVID-19

(7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef :
 - (i)** dans le cas d'un étranger qui cherche à entrer au Canada en raison du fait qu'il est une personne entièrement vaccinée, avant de monter à bord de l'aéronef,
 - (ii)** dans le cas de toute autre personne, avant son entrée au Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (2)a) ainsi que la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) qu'elle est tenue de fournir, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination – conservation

(9) Toute personne qui entre au Canada et qui doit fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver la preuve de vaccination;
- b)** si la preuve de vaccination est une traduction certifiée conforme, conserver l'original de la preuve;

(c) provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and, if , the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Answers, information and records

(10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the period referred to in 2.5(1)(a),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Mask

3.4 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the period referred to in 2.5(1)(a), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5, subsection 4.7(1) or sections 4.8, 4.9 or 4.91, is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(c) fournir sur demande la preuve de vaccination et, le cas échéant, l'original, soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Réponses, renseignements et documents

(10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a) :

a) répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;

b) fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visé à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession et que celui-ci demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Masque

3.4 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.5, du paragraphe 4.7(1), ou des articles 4.8, 4.9 ou 4.91, n'a pas à se mettre ou à demeurer en quarantaine est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, de satisfaire aux exigences suivantes :

a) porter, lorsqu'elle se trouve dans un lieu public, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Exempted persons

(3) This section does not apply to a person who

- (a)** needs to remove their mask for security or safety reasons;
- (b)** is less than two years of age; or
- (c)** is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements – quarantine

4.1 Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

- (a)** that meets the conditions set out in subsection 3.1(2); and
- (b)** that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

4.2 A person who is required to quarantine under this Order must

- (a)** report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in section 4.1, or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 4.92(3), to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of

b) tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Personnes exemptées

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;
- b)** la personne âgée de moins de deux ans;
- c)** la personne âgée de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

4.1 Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de se mettre en quarantaine sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

- a)** il respecte les conditions prévues au paragraphe 3.1(2);
- b)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

4.2 Toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée à l'article 4.1 ou suivant son arrivée au lieu de quarantaine si elle est visée au paragraphe 4.92(3), au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, à moins qu'elle

Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(b) while they remain in quarantine,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Unable to quarantine

4.3 (1) A person who is required to quarantine under this Order is considered unable to quarantine themselves if

(a) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo;

(b) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order; or

(c) the person cannot quarantine themselves in accordance with section 4.1 or subsection 4.92(3) or 4.921(2).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 4.1 or subsection 4.92(3) or paragraph 4.921(2)(e), is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.3 (1) La personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est considérée comme étant incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

a) elle refuse de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1);

b) elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément au présent décret;

c) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 ou aux paragraphes 4.92(3) ou 4.921(2).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 4.1 ou au paragraphe 4.92(3) ou à l'alinéa 4.921(2)(e) est considérée comme étant incapable de se mettre en quarantaine, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

(b) enter into quarantine without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or the period referred to in subsection 4.92(3) or paragraph 4.921(2)(e), in order to quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must, if applicable, meet the requirements set out in section 4.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of quarantining persons at the facility;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Unable to quarantine — additional requirements

4.4 A person referred to in subsection 4.3(2) or (3) must,

- (a)** report their arrival at the quarantine facility or a place of quarantine to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the quarantine facility or the place of quarantine;

b) se mettre en quarantaine sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3) de l'alinéa 4.921(2)e), pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'article 4.1 et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 4.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
- c)** la capacité de l'installation de quarantaine;
- d)** la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;
- e)** la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.4 La personne visée aux paragraphes 4.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** signaler à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu de quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu;

(b) while they remain in quarantine in accordance with paragraph 4.3(2)(b)

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(ii) report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19; and

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Exempted persons — quarantine

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2 if

(a) the person meets the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or the person does not meet the requirements but subsequently receives a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; and

(b) the person monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — medical reason

4.6 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 4.3(2)b) :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19;

c) subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — mise en quarantaine

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 si, à la fois :

a) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — raison médicale

4.6 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à une personne :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de lui permettre de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Other cases

(3) The requirements set out in sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person if

- (a)** the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or
- (b)** those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Exempted persons — compassionate grounds

4.7 (1) Subject to subsection (3), sections 4.1, 4.3 and 4.4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

- (i)** to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death,
- (ii)** to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason, or
- (iii)** to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 to persons who engage in that activity in that province;

(c) determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location; and

(d) determines that an activity referred to in paragraph (a) is expected to take place during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and receives evidence that the circumstances necessitate a release from the requirement to quarantine.

Autres cas

(3) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4 :

- a)** la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;
- b)** la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire

4.7 (1) Les articles 4.1, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

- (i)** fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,
- (ii)** fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale,
- (iii)** assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;

c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action;

d) conclut que l'action visée au paragraphe a) est prévue être accomplie pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de l'entrée au Canada de la personne visée et reçoit la preuve que les circonstances nécessitent que cette personne soit dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Exempted persons

(3) Subsection (1) does not apply to a person who

(a) does not meet the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b), unless they receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; or

(b) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 test.

Orders made under *Quarantine Act*

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

Exempted persons — fully vaccinated persons

4.8 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada if

(a) in the case of a person who is not referred to in paragraph 2.3(1.1)(c), the person

(i) provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10),

(ii) provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10),

(iii) undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.3(1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, and

(iv) monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celle-ci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Personnes exemptées

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) soit ne satisfait pas aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, à moins qu'elle n'obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) soit présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19.

Décrets pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 en application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

4.8 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada si :

a) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'alinéa 2.3(1.1)c), à la fois :

(i) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10),

(ii) elle fournit la preuve visée à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10),

(iii) elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 2.3(1)a) ou des paragraphes 2.3(1.2) ou 2.4(1),

(iv) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19;

(b) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c), the person

(i) receives a negative result for a COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.4(1),

(ii) provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10),

(iii) provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10), and

(iv) monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — less than 12 years of age

4.9 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age if

(a) in the case of a person who is not referred to in paragraph 2.3(1.1)(d), the person

(i) enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who meets the conditions set out in paragraph 4.8(a),

(ii) meets the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,

(iii) undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.3(1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, and

(iv) monitors themselves, or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in subparagraph (i) monitors them, for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(b) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(d) who is five years of age or older, the person

(i) enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c) and who meets the conditions set out in paragraph 4.8(b),

b) dans le cas d'une personne qui est visée à l'alinéa 2.3(1.1)c), à la fois :

(i) elle obtient un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou au paragraphe 2.4(1),

(ii) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10),

(iii) elle fournit la preuve visée à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10),

(iv) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

4.9 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne qui n'est pas entièrement vaccinée et qui est âgée de moins de douze ans si :

a) dans le cas de la personne qui n'est pas visée à l'alinéa 2.3(1.1)d), à la fois :

(i) elle entre au Canada avec une personne qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8a) et qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur,

(ii) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1), 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié,

(iii) elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 2.3(1)a) ou des paragraphes 2.3(1.2) ou 2.4(1),

(iv) elle se surveille, ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé au sous-alinéa (i) la surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)d) qui est âgée d'au moins cinq ans, à la fois :

(i) elle entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8b),

(ii) receives a negative result for a COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.4(1), and

(iii) monitors themselves, or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in subparagraph (i) monitors them, for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(c) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(d) who is less than five years of age, the person enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c) and who meets the conditions set out in paragraph 4.8(b).

Contraindication

4.91 (1) For the purposes of this section, a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen is a medical reason that prevents a person in a class of persons from completing a COVID-19 vaccine dosage regimen according to

(a) the terms of market authorization of the relevant COVID-19 vaccines in the country in which the person resides; or

(b) the opinion of the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, having regard to scientific evidence related to the health effects of a COVID-19 vaccine dosage regimen or any other relevant information.

Exempted persons — persons with contraindications

(2) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person 12 years of age or older and who is not a fully vaccinated person if

(a) they have in their possession written evidence from a physician who is licensed to practise medicine, or other evidence considered reliable by the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, confirming that they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen; and

(b) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(i) they meet the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,

(ii) elle obtient un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou au paragraphe 2.4(1),

(iii) elle se surveille, ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé au sous-alinéa (i) la surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)d) qui est âgée de moins de cinq ans, elle entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8b).

Contre-indication

4.91 (1) Aux fins de cet article, une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 est une raison médicale qui empêche la personne appartenant à une catégorie de personnes de suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, selon :

a) soit les conditions de l'autorisation de mise en marché des vaccins contre la COVID-19 pertinents dans le pays où la personne réside;

b) soit l'opinion du ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, compte tenu des preuves scientifiques relatives aux effets sur la santé du protocole vaccinal complet contre la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent.

Personnes exemptées — personnes avec des contre-indications

(2) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne âgée d'au moins douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle a en sa possession une preuve écrite d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice de la médecine ou une autre preuve que le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, considère fiable et qui confirme qu'elle a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19;

b) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à la fois :

(i) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié,

(ii) they undergo the COVID-19 molecular tests referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo,

(iii) they avoid all contact with vulnerable persons,

(iv) they monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(v) they comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Evidence – translation

(3) The evidence referred to in paragraph (2)(a) must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Evidence – retention

(4) Every person who enters Canada and who is required to have in their possession the evidence referred to in paragraph (2)(a) must, during the applicable period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

(a) retain the evidence;

(b) if the evidence is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

(c) provide, on request, the evidence and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Signs and symptoms or positive test result

4.92 (1) Every person, other than a person referred to in section 4.9 or 4.921, who develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must

(a) report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms, or

(ii) elle subit les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1),

(iii) elle évite d'entrer en contact avec des personnes vulnérables,

(iv) elle se surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(v) elle respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Preuve – traduction

(3) La preuve visée à l'alinéa (2)a) est rédigée en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve – conservation

(4) Toute personne qui entre au Canada et qui doit avoir en sa possession la preuve visée à l'alinéa (2)a) est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver cette preuve;

b) conserver l'original de la preuve si elle est une traduction certifiée conforme;

c) fournir sur demande la preuve, et le cas échéant, l'original, à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, ou à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Signes et symptômes ou résultat positif

4.92 (1) Toute personne, à l'exception de la personne visée aux articles 4.9 ou 4.921, qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes, à la date à laquelle elle commence à les présenter,

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Persons less than 12 years of age

(2) If the person referred to in section 4.9 develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) they or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in section 4.9 must report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) they must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exposure to a person

(3) Every person who enters Canada, other than a person referred to in subsection 4.921(2), after travelling with a

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Personne de moins de 12 ans

(2) Si la personne visée à l'article 4.9 commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) la personne ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'article 4.9 est tenu de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) la personne est tenue de s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date à laquelle elle commence à les présenter,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exposition à une personne

(3) Toute personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 4.921(2), qui entre au Canada après avoir voyagé

person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must meet the requirements set out in Part 4 during the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Signs and symptoms or positive test result – cruise ship

4.921 (1) Every person who enters Canada on board a cruise ship and who disembarks the cruise ship after they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5.

Exposure to a person

(2) Every person who enters Canada on board a cruise ship after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which that person enters Canada must, if they disembark from the cruise ship,

(a) prior to disembarkation, have a suitable quarantine plan that is

(i) developed by the person and provided by that person to the authorized representative of the cruise ship, or

(ii) developed by the authorized representative of the cruise ship if

(A) the person does not develop their own quarantine plan, or

(B) a quarantine officer determines that the quarantine plan developed by the person does not meet the conditions set out in paragraph (b);

(b) quarantine themselves in accordance with a quarantine plan that contains

(i) the civic address of the place of quarantine that satisfies the conditions set out in section 4.1, where the person will remain in quarantine during the applicable quarantine period,

(ii) the period of quarantine determined under paragraph (e), including the number of days that the person remained in a suitable place of quarantine on board the cruise ship, and

avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions prévues à l'article 4.1 et de satisfaire aux exigences prévues à la partie 4 pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Signes et symptômes ou résultat positif – navire de croisière

4.921 (1) La personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière et qui en débarque après avoir commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou après avoir obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de s'isoler conformément aux obligations prévues à la partie 5.

Exposition à une personne

(2) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue, si elle débarque du navire de croisière, à la fois :

a) d'avoir, avant son débarquement, un plan de quarantaine approprié qui a été élaboré :

(i) soit par la personne et remis par celle-ci au représentant autorisé du navire de croisière,

(ii) soit par le représentant autorisé du navire de croisière si, selon le cas :

(A) la personne n'a pas élaboré son propre plan de quarantaine,

(B) l'agent de quarantaine conclue que le plan de quarantaine élaboré par la personne ne satisfait pas aux exigences visées à l'alinéa b);

b) de se mettre en quarantaine conformément au plan de quarantaine qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période applicable, lequel lieu satisfait aux exigences de l'article 4.1,

(ii) la période de quarantaine, y compris le nombre de jours durant lesquels elle est demeurée dans un lieu de quarantaine approprié sur le navire de

(iii) the information required to contact the person during the period of quarantine;

(c) travel directly to the place of quarantine referred to in subparagraph (b)(i);

(d) follow the instructions of a screening officer or quarantine officer that were provided to the person prior to disembarkation by the authorized representative under subsection (2.2)(c); and

(e) remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Suitable quarantine plan

(2.1) A quarantine plan for a person referred to in subsection (2) is suitable if, prior to the disembarkation of that person, the authorized representative of the cruise ship

(a) provides the quarantine plan to a screening officer or quarantine officer under subsection (2.2)(b); and

(b) receives confirmation from a quarantine officer that the quarantine plan satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b).

Requirements — authorized representative

(2.2) An authorized representative of a cruise ship must

(a) if the person referred to in subsection (2) has not developed their own quarantine plan, organize for the person and any person travelling with them who is a dependent child or is 22 years of age or older and dependent on them for care or support by reason of mental or physical limitation,

(i) a place of quarantine that satisfies the conditions set out in section 4.1 and that is indicated in the quarantine plan referred to in paragraph (2)(a), and

(ii) daily meals while the person remains at the place of quarantine referred to in subparagraph (i);

(b) provide the quarantine plan that satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b) to a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of the person referred to in subsection (2); and

(c) provide to a person referred to in subsection (2) instructions of a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of that person.

croisière, qui est déterminée en application de l'alinéa e),

(iii) les coordonnées permettant de communiquer avec elle pendant la période de quarantaine;

c) de se rendre directement au lieu de quarantaine visé au sous-alinéa b)(i);

d) de suivre les instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine fournies, avant son débarquement, par le représentant autorisé du navire de croisière en application de l'alinéa (2.2)c);

e) de demeurer en quarantaine pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Plan de quarantaine approprié

(2.1) Est approprié le plan de quarantaine pour la personne visée au paragraphe (2) si, avant son débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière, à la fois :

a) l'a remis à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine en application de l'alinéa (2.2)b);

b) a reçu la confirmation de l'agent de quarantaine qu'il satisfait aux exigences visées à l'alinéa (2)b).

Obligations — représentant autorisé

(2.2) Le représentant autorisé d'un navire de croisière est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si la personne visée au paragraphe (2) n'a pas élaboré son propre plan de quarantaine, il organise pour cette personne ainsi que pour toute personne voyageant avec elle qui est soit un enfant à charge, soit âgée de vingt-deux ans et plus et dépend de son soutien ou de ses soins en raison de ses limitations physiques ou mentales, à la fois :

(i) un lieu de quarantaine qui satisfait aux exigences de l'article 4.1 et qui est indiqué dans le plan de quarantaine visé à l'alinéa (2)a),

(ii) des repas quotidiens tant que la personne demeure au lieu de quarantaine visé au sous-alinéa (i);

b) il remet le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences de l'alinéa (2)b) à l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine avant le débarquement de la personne visée au paragraphe (2);

c) il veille à ce que les instructions fournies par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine soient remises à la personne visée au paragraphe (2) avant son débarquement.

Exception — leaving Canada

4.93 A person to whom section 4.1 or 4.3 or subsection 4.92(3) or 4.921(2) applies may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

PART 5**Isolation of Symptomatic Persons****Requirements — isolation**

5.1 (1) Every person who enters Canada, other than a person who enters Canada on board a cruise ship, and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected less than 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada must

- (a) isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (2); and
- (b) remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Cruise ship

(1.1) A person referred to in subsection 4.921(1) or a person who enters Canada on board a cruise ship and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected less than 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada and who disembarks in Canada from the cruise ship must

- (a) prior to disembarkation, have a suitable isolation plan that is
 - (i) developed by the person and provided by that person to the authorized representative of the cruise ship, or
 - (ii) developed by the authorized representative of the cruise ship if
 - (A) the person does not develop their own isolation plan, or

Exception — départ du Canada

4.93 La personne à qui les articles 4.1 ou 4.3 ou les paragraphes 4.92(3) ou 4.921(2) s'appliquent ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces dispositions que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 5**Isolement des personnes symptomatiques****Obligation de s'isoler**

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada, à l'exception de celle qui entre à bord d'un navire de croisière, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé moins de dix jours avant son entrée au Canada, ou le jour de celle-ci, est tenue, à la fois :

- a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2);
- b) de demeurer en isolement dans ce lieu jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Navire de croisière

(1.1) La personne visée au paragraphe 4.921(1) ou la personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé moins de dix jours avant son entrée au Canada, ou le jour de celle-ci, et qui débarque du navire de croisière au Canada, est tenue, à la fois :

- a) d'avoir, avant son débarquement, un plan d'isolement approprié qui a été élaboré :
 - (i) soit par la personne et remis par celle-ci au représentant autorisé du navire de croisière;
 - (ii) soit par le représentant autorisé du navire de croisière si, selon le cas :
 - (A) la personne n'a pas élaboré son propre plan d'isolement,

(B) a quarantine officer determines that the isolation plan developed by the person does not meet the conditions set out in paragraph (b);

(b) isolate themselves in accordance with the isolation plan referred to in paragraph (a) that contains

(i) the civic address of the place of isolation, that satisfies the conditions set out in subsection (2), where the person will remain in isolation during the applicable isolation period,

(ii) the period of isolation determined in accordance with paragraph (e), including the number of days that the person remained in a suitable place of isolation on board the cruise ship, and

(iii) the information required to contact the person during the period of isolation;

(c) travel directly to the place of isolation referred to in subparagraph (b)(i) using a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person and that is

(i) in the case where the isolation plan was developed by the authorized representative of the cruise ship, provided by the authorized representative under subparagraph (1.3)(a)(ii), or

(ii) in the case where the person has developed their own isolation plan, organized by the person;

(d) follow the instructions of a screening officer or quarantine officer that were provided to the person prior to disembarkation by the authorized representative of the cruise ship under paragraph (1.3)(c); and

(e) remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19 and who does not undergo a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test, the day on which the person disembarks from the cruise ship, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected while the person was on board the cruise ship,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the authorized representative of the cruise ship, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date indicated by the test provider to the person

(B) l'agent de quarantaine conclue que le plan d'isolement élaboré par la personne ne satisfait pas aux exigences visées à l'alinéa b);

b) de s'isoler conformément au plan d'isolement visé à l'alinéa a) qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale du lieu où elle entend s'isoler pendant la période applicable, lequel lieu satisfait aux exigences du paragraphe (2),

(ii) la période d'isolement, y compris le nombre de jours durant lesquels elle est demeurée dans un lieu d'isolement approprié sur le navire de croisière, qui est déterminée en application de l'alinéa e),

(iii) les coordonnées permettant de communiquer avec elle pendant la période d'isolement;

c) de se rendre directement au lieu d'isolement visé au sous-alinéa b)(i) par le moyen de transport privé, à bord duquel ne peuvent se trouver que les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada et qui est :

(i) dans le cas où le représentant autorisé du navire de croisière a élaboré le plan d'isolement, fourni par ce représentant en application du sous-alinéa (1.3)a)(ii),

(ii) dans le cas où la personne élabore son propre plan d'isolement, organisé par cette personne;

d) de suivre les instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine fournies, avant son débarquement, par le représentant autorisé du navire de croisière en application de l'alinéa (1.3)c);

e) de demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 et qui n'a pas subi d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'essai antigénique relatif à la COVID-19, à la date à laquelle elle débarque du navire de croisière,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé alors qu'elle était à bord du navire de croisière, soit :

(A) si la date a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au représentant autorisé du navire de croisière, à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de

or to the authorized representative of the cruise ship.

Suitable isolation plan

(1.2) An isolation plan for a person referred to in subsection (1.1) is suitable if, prior to the disembarkation of that person, the authorized representative of the cruise ship

(a) provides the isolation plan to a screening officer or quarantine officer under paragraph (1.3)(b); and

(b) receives confirmation from a quarantine officer that the isolation plan satisfies the conditions set out in paragraph (1.1)(b).

Requirements — authorized representative

(1.3) An authorized representative of a cruise ship must

(a) if a person referred to in subsection (1.1) has not developed their own isolation plan, organize for the person and any person travelling with them who is a dependent child or is 22 years of age or older and dependent on them for care or support by reason of mental or physical limitation,

(i) a place of isolation that satisfies the conditions set out in subsection (2) and that is indicated in the isolation plan referred to in paragraph (1.1)(a),

(ii) a private conveyance that allows the person to travel directly to the place of isolation and that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person, and

(iii) daily meals while the person remains at the place of isolation referred to in subparagraph (i);

(b) provide the isolation plan that satisfies the conditions set out in paragraph (1.1)(b) to a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of the person referred to in subsection (1.1); and

(c) provide to a person referred to in subsection (1.1) the instructions of a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of that person.

Place of isolation — conditions

(2) The applicable conditions for the place of isolation are the following:

(a) it is directly accessible by a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person;

l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au représentant autorisé du navire de croisière.

Plan d'isolement approprié

(1.2) Est approprié le plan d'isolement pour la personne visée au paragraphe (1.1) si, avant son débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière, à la fois :

a) l'a remis à l'agent de quarantaine ou à l'agent de contrôle en application de l'alinéa (1.3)b);

b) a reçu la confirmation de l'agent de quarantaine qu'il satisfait aux exigences visées à l'alinéa (1.1)b).

Obligations — représentant autorisé

(1.3) Le représentant autorisé d'un navire de croisière est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si la personne visée au paragraphe (1.1) n'a pas élaboré son propre plan d'isolement, il organise pour cette personne, ainsi que pour toute personne voyageant avec elle qui est soit un enfant à charge, soit âgée de vingt-deux ans et plus et dépend de son soutien ou de ses soins en raison de ses limitations physiques ou mentales, à la fois :

(i) un lieu d'isolement qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) et qui est indiqué dans le plan d'isolement visé à l'alinéa (1.1)a),

(ii) un moyen de transport privé, qui permet de se rendre directement au lieu d'isolement, à bord duquel ne peuvent se trouver que les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada,

(iii) des repas quotidiens tant que la personne demeure au lieu d'isolement visé au sous-alinéa (i);

b) il remet le plan d'isolement qui satisfait aux exigences de l'alinéa (1.1)b) à l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine avant le débarquement de la personne visée à au paragraphe (1.1);

c) il veille à ce que les instructions fournies par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine soient remises à la personne visée au paragraphe (1.1) avant son débarquement.

Lieu d'isolement — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :

a) il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;

(b) it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;

(c) it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;

(d) it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 5.5(3);

(e) it allows the person to have access to a bedroom that is separate from those used by all other persons, or if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;

(f) it allows the person to have access to a bathroom that is separate from those used by all other persons, or if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;

(g) it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;

(h) it allows the person to access local public health services;

(i) it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 2.3(1); and

(j) it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

5.2 A person who is required to isolate under this Order must

(a) within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in subsection 5.1(1), or after the start of their period of isolation, in the case of a person referred to in subsection 4.92(1) or (2), report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or

b) il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;

c) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et qu'aucune autre personne ne puisse fournir de soins à la personne vulnérable;

d) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.5(3);

e) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;

f) il permet à la personne d'avoir accès à une salle de bains dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;

g) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

h) il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;

i) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 2.3(1);

j) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

5.2 Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé

quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

(b) while they remain in isolation in accordance with section 5.1, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo and that was performed on a specimen collected during the applicable isolation period — whether the result was received before or after the expiry of that period — report the result to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health.

Unable to isolate

5.3 (1) A person referred to in subsection 4.92(1) or (2) or 5.1(1) or (1.1) is considered unable to isolate themselves if

(a) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) or 2.4(1) that they are required to undergo;

(b) it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

(c) the person cannot isolate themselves in accordance with subsection 4.92(1) or (2), 5.1(1) or (1.1).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in subsection 4.92(1) or (2) or 5.1(1) or subparagraph 5.1(1.1)(b)(ii), is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting

par ce dernier, et ce, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée au paragraphe 5.1(1) ou suivant le début de sa période d'isolement si elle est visée au paragraphe 4.92(1) ou (2), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, sont incapables de fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) subir, pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 5.1, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), qui a été effectué sur un échantillon prélevé pendant la période d'isolement applicable et obtenu avant ou après l'expiration de cette période, dans les vingt-quatre heures de leur réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé.

Incapacité de s'isoler

5.3 (1) La personne visée aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1) ou (1.1) est considérée comme étant incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou 2.4(1);

b) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

c) elle ne peut s'isoler conformément aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1) ou (1.1).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue aux paragraphes 4.92(1) ou (2) ou 5.1(1) ou au sous-alinéa 5.1(1.1)b(ii), est considérée comme étant incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le

them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility or any place of isolation referred to in subparagraph (2)(b)(i) before the expiry of the applicable isolation period in order to isolate themselves in a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(2), and must, if applicable, meet the requirements set out in section 5.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 4.3(4), with any necessary modifications.

Unable to isolate — additional requirements

5.4 The person referred to in subsection 5.3(2) or (3) must

(a) report their arrival at the quarantine facility or the place of isolation, as the case may be, to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the facility or the place; and

(b) while they remain in isolation in accordance with paragraph 5.3(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Exempted persons — medical reason

5.5 (1) Sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the

gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine ou le lieu d'isolement visé au sous-alinéa (2)b(i) avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(2) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 5.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 4.3(4), avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.4 La personne visée aux paragraphes 5.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu d'isolement, selon le cas, dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu;

b) pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 5.3(2)b), subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — raison médicale

5.5 (1) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels,

person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Requirements

(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the person must

(a) wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test;

(b) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and

(c) not go to any other place.

Other cases

(4) The requirements set out in sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person if

(a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result — requirements

5.6 If a person receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo while they isolate themselves for a reason other than having received a positive result for any type of COVID-19 test, the associated requirements continue to apply and the isolation period in progress is replaced by a new 10-day isolation period that begins on

(a) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer; or

obligeant la personne visée à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux obligations relatives à l'isolement aux termes de ce paragraphe.

Exigences

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :

a) porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;

b) ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;

c) ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

(4) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 à 5.4 :

a) la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;

b) la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Résultat positif — obligations

5.6 Si la personne obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), pendant qu'elle s'isole pour une raison autre que l'obtention d'un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, les obligations connexes continuent de s'appliquer et la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de dix jours qui commence, selon le cas :

a) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;

(b) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exception — leaving Canada

5.7 A person who must isolate themselves in accordance with this Order cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period unless the person

(a) leaves Canada in a private conveyance and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer; or

(b) remains in isolation on board a cruise ship for the duration of their time in Canada and leaves Canada on board that cruise ship and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer.

PART 6

Powers and Obligations

Powers and obligations

6.1 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order does not affect any of the powers and obligations under the *Food and Drugs Act*;

(c) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(d) any instruction to be followed under this Order includes any instruction that is provided after the time of entry into Canada.

PART 7

Amendments, Cessation of Effect, Repeal and Coming into Force

Amendments to Previous Order

Definition of *previous Order*

7.1 In section 7.2, *previous Order* means the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, P.C. 2022-178, February 26, 2022.

(b) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exception — départ du Canada

5.7 La personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable à moins qu'elle :

(a) ne quitte le Canada à bord d'un véhicule privé et à la discrétion de l'agent de quarantaine en se conformant aux instructions de ce dernier;

(b) ne demeure en isolement à bord d'un navire de croisière pendant son séjour au Canada et quitte le Canada à bord de ce navire et à la discrétion de l'agent de quarantaine en se conformant aux instructions de ce dernier.

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

6.1 Il est entendu que :

(a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

(b) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*;

(c) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

(d) toute instruction à suivre au terme du présent décret comprend celle fournie après l'entrée au Canada.

PARTIE 7

Modifications, application, abrogation et entrée en vigueur

Modification du décret antérieur

Définition de *décret antérieur*

7.1 À l'article 7.2, *décret antérieur* s'entend du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, C.P. 2022-178, du 26 février 2022.

7.2 Section 7.1 of the previous Order is replaced by the following:

April 1, 2022

7.1 This Order ceases to have effect at 00:00:59 Eastern Daylight Time on April 1, 2022.

Amendments to this Order

7.3 Sections 1.1 to 6.1 of this Order are replaced by the following:

PART 1

General

Definitions

1.1 (1) The following definitions apply in this Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

authorized representative has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*représentant autorisé*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c) if the test is self-administered, is observed and the result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audio-visual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; and

7.2 L'article 7.1 du décret antérieur est remplacé par ce qui suit :

1^{er} avril 2022

7.1 Le présent décret cesse de s'appliquer le 1^{er} avril 2022 à 0 h 0 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Modification du présent décret

7.3 Les articles 1.1 à 6.1 du présent décret sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 1

Dispositions générales

Définitions

1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*dependent child*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- c) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;
- d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris l'essai

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*Essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that is

(a) if the test is self-administered, observed and the result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audio-visual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

crew member means

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew; or

(c) a person who is re-entering Canada after having left to participate in mandatory training in relation to the operation of a conveyance and who is required by their employer to return to work as a crew member within the meaning of paragraph (a) or (b) on a conveyance within the 14-day period that begins on the day on which they return to Canada. (*membre d'équipage*)

cruise ship has the same meaning as in subsection 1(1) of *Interim Order No. 2 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* as that Order read on January 15, 2022. (*navire de croisière*)

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*enfant à charge*)

evidence of a COVID-19 antigen test means written evidence of a COVID-19 antigen test that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

a) s'il est auto-administré, est observé et son résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services d'essais qui a fourni l'essai;

b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi et choisi par l'administrateur en chef. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

masque Masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle qu'une étoffe de coton ou de lin;

b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;

c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*mask*)

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19*)

evidence of a COVID-19 molecular test means written evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following information:

(a) the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;

(b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the test result;

(c) the date the specimen was collected and the test method used; and

(d) the test result. (*preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

fully vaccinated person means a person who completed, at least 14 days before the day on which they entered Canada, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19. (*personne entièrement vaccinée*)

membre d'équipage S'entend :

a) au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

b) au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;

c) de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada. (*crew member*)

navire de croisière S'entend au sens du paragraphe 1(1) de l'*Arrêté d'urgence no 2 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* dans sa version en vigueur le 15 janvier 2022. (*cruise ship*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personne entièrement vaccinée Personne qui, au moins quatorze jours avant son entrée au Canada, a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente au Canada ou dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, who exhibit signs and symptoms of COVID-19 or who know that they have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

mask means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven material such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

permanent resident of Canada has the meaning assigned by the definition *permanent resident* in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident permanent du Canada*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*personne protégée*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act, and that is chosen by the Chief Public Health Officer. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

temporary resident means a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*résident temporaire*)

testing provider means

- (a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or
- (b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, which may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard. (*fully vaccinated person*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

personne vulnérable S'entend de l'une des personnes suivantes :

- a) la personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
- b) la personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement médical;
- c) la personne qui est âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et en a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 antigen test*)

preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 Preuve écrite concernant un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services d'essais qui a effectué l'essai ou qui l'a observé et en a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

vulnerable person means a person who

- (a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications related to COVID-19;
- (b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or
- (c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

Interpretation — fully vaccinated person

(2) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person*, a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Non-application

1.2 This Order does not apply to a person who

- (a) enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance, if the person is continuously on board that conveyance while in Canada and
 - (i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person does not land in Canada and the conveyance does not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law, or
 - (ii) in the case of an aircraft, the conveyance does not land while in Canada; or
- (b) leaves Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada, on board a conveyance and then re-enters Canada on board the conveyance, if the person was continuously on board that conveyance while outside Canada and
 - (i) in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land outside Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while outside Canada, or
 - (ii) in the case of an aircraft, the conveyance did not land while outside Canada.

représentant autorisé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*authorized representative*)

résident permanent du Canada S'entend d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*permanent resident of Canada*)

résident temporaire S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*temporary resident*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(2) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (1), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Non-application

1.2 Le présent décret ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui entre à bord d'un véhicule dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord du véhicule pendant qu'il se trouve au Canada et :
 - (i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle ne mette pas pied au Canada et que le véhicule ne soit pas amarré, qu'il ne mouille pas l'ancre ou qu'il n'établisse pas de contact avec un autre véhicule, pendant qu'il se trouve dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, sauf s'il mouille l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international,
 - (ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada;
- b) la personne qui, à bord d'un véhicule, quitte les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada, et qui entre ensuite à nouveau au Canada à bord de ce véhicule, pourvu qu'elle y soit demeurée pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et :
 - (i) s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, qu'elle n'ait pas mis pied à l'extérieur du Canada et que le véhicule n'ait ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada,

(ii) s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'ait pas atterri pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada.

Exempted persons — conditions or requirements

1.3 (1) The Chief Public Health Officer may take immediate public health measures to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 by imposing conditions or requirements on any person or member of a class of persons exempt under this Order from any requirement set out in it, including

- (a) a condition that allows for the collection of information about the likelihood of introduction or spread of COVID-19 by that person or member of a class of persons; or
- (b) a requirement referred to in this Order or any similar requirement.

Compliance — conditions or requirements

(2) A person who is exempted from any requirement under this Order and on whom the conditions or requirements are imposed under subsection (1) must comply with them in order to remain exempted from the requirement.

Factors to consider

(3) For the purposes of subsection (1), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a) the risk to public health posed by COVID-19;
- (b) the likelihood or degree of exposure of the person or member of the class of persons to COVID-19 prior to entry into Canada;
- (c) the likelihood that the person or member of the class of persons could introduce or spread COVID-19;
- (d) the extent of the spread of COVID-19 in any place where the person or member of the class of persons travelled;
- (e) any scientific evidence indicating that a new variant of the virus that causes COVID-19 is spreading in a place where the person or member of the class of persons travelled;
- (f) the likelihood that the person or member of the class of persons could pose an imminent and severe risk to public health in Canada; and
- (g) any other factor consistent with the purposes of the *Quarantine Act* that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Personnes exemptées — conditions et obligations

1.3 (1) L'administrateur en chef peut prendre des mesures immédiates relatives à la santé publique en imposant des conditions ou des obligations, notamment l'une de celles énumérées ci-après, pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 à toute personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation qui y est prévue :

- a) une condition permettant la collecte de renseignements concernant la probabilité d'introduction ou de propagation de la COVID-19 par cette personne ou cette catégorie de personnes;
- b) une obligation prévue par le présent décret ou toute autre obligation similaire.

Respect des conditions et des obligations

(2) La personne qui est exemptée en vertu du présent décret de toute obligation et à laquelle les conditions ou obligations ont été imposées, en application du paragraphe (1), doit les respecter afin de demeurer exemptée de l'obligation applicable.

Facteurs à considérer

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- c) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, introduise ou propage la COVID-19;
- d) l'importance de la propagation de la COVID-19 dans tout lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- e) toute preuve scientifique indiquant qu'un nouveau variant du virus qui cause la COVID-19 se propage dans un lieu où la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, a voyagé;
- f) la probabilité que la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de

personnes, présente un danger imminent et grave pour la santé publique au Canada;

g) tout autre facteur compatible avec l'objet de la *Loi sur la mise en quarantaine* qu'il juge pertinent.

PART 2

COVID-19 Tests

Entering by aircraft — Pre-boarding test

2.1 (1) Every person who enters Canada by aircraft must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the aircraft's initial scheduled departure time;

(b) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day of the aircraft's initial scheduled departure or within another period set out under the *Aeronautics Act*; or

(c) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person referred to in Table 1 of Schedule 1; and

(b) a person referred to in section 2.22.

Entering by land — pre-arrival test

2.2 (1) Every person must, when entering Canada by land,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,

PARTIE 2

Essais relatifs à la COVID-19

Essai avant de monter à bord d'un aéronef

2.1 (1) Toute personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;

b) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille du départ de l'aéronef prévu initialement ou dans toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*;

c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) celles visées au tableau 1 de l'annexe 1;

b) celles visées à l'article 2.22.

Essai avant l'entrée par voie terrestre

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie terrestre est tenue, au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day on which they enter Canada, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a person referred to in Table 2 of Schedule 1; and
- (b)** a person referred to in section 2.22.

Entering by water — pre-arrival test

2.21 (1) Every person must, before and when entering Canada by water,

(a) have in their possession evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed outside Canada on a specimen collected no more than 72 hours before they enter Canada,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed outside Canada on a specimen collected the day before or the day on which they enter Canada, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before they enter Canada; and

(b) provide upon request the evidence referred to in paragraph (a) to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exempted persons

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a person referred to in Table 3 of Schedule 1; and
- (b)** a person referred to in section 2.22.

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille de son entrée au Canada,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 2 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Essai avant l'entrée par voie maritime

2.21 (1) Toute personne qui entre au Canada par voie maritime est tenue, avant et au moment de son entrée, à la fois :

a) d'avoir en sa possession une preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant son entrée au Canada,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué à l'extérieur du Canada sur un échantillon prélevé le jour ou la veille de son entrée au Canada,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada;

b) de fournir, sur demande, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve visée à l'alinéa a).

Personnes exemptées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles visées au tableau 3 de l'annexe 1;
- b)** celles visées à l'article 2.22.

Alternative testing protocol — pre-arrival

2.22 A person or any member of a class of persons who is required to provide or have in their possession evidence under paragraph 2.1(1)(a) or (b) or subparagraph 2.2(1)(a)(i) or (ii) or 2.21(1)(a)(i) or (ii) and who is designated by the Chief Public Health Officer must, before or when entering Canada, if the person enters by land or water, or before boarding the aircraft for the flight to Canada, if the person enters by air, and in accordance with the instructions of the Chief Public Health Officer,

(a) undergo a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with an alternative testing protocol that screens or diagnoses COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

- (i) the number of tests,
- (ii) the test method of each test,
- (iii) the location where each test is administered,
- (iv) the frequency of the tests,
- (v) the timing of the tests, and
- (vi) any extraordinary circumstances;

(b) provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer evidence of the COVID-19 molecular test or evidence of the COVID-19 antigen test referred to in paragraph (a).

Tests in Canada

2.3 (1) Subject to subsections (1.1) and (3) to (5), every person who enters Canada must, in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health, undergo a COVID-19 molecular test

- (a) when entering Canada; and
- (b) after entering Canada.

Chief Public Health Officer — exempted persons

(1.1) Subject to subsections (3) and (4), the Chief Public Health Officer may, having regard to the factors set out in subsection 1.3(3), exempt from the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b), or both, any person referred to in subsection (1) or any member of a class of those persons, other than the following persons:

- (a) a person who is referred to in subsection 5.1(1);

Protocole d'essai alternatif — avant l'entrée

2.22 La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est tenue de fournir ou d'avoir en sa possession la preuve visée aux alinéas 2.1(1)a) ou b) ou aux sous-alinéas 2.2(1)a)(i) ou (ii) ou 2.21(1)a)(i) ou (ii), et est désignée par l'administrateur en chef, est tenue, avant ou au moment de son entrée au Canada si elle entre par voie terrestre ou par voie maritime, ou avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, conformément aux instructions de l'administrateur en chef, à la fois :

a) de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- (i) le nombre d'essais,
- (ii) le procédé de chaque essai,
- (iii) le lieu où chaque essai est effectué,
- (iv) la fréquence des essais,
- (v) le moment où chaque essai doit être effectué,
- (vi) toutes circonstances exceptionnelles;

b) de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve d'essai antigénique relatif à la COVID-19 visée à l'alinéa a).

Essais au Canada

2.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve des paragraphes (1.1) et (3) à (5), de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19, à la fois :

- a) à son entrée au Canada;
- b) après son entrée au Canada.

Administrateur en chef — personnes exemptées

(1.1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'administrateur en chef peut, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 1.3(3), exempter individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, de l'une ou l'autre des obligations prévues aux alinéas (1)a) et b), ou les deux, la personne qui est visée au paragraphe (1), mais qui n'est pas, selon le cas :

- a) visée au paragraphe 5.1(1);

(b) a person who is referred to in item 15 of Table 1 of Schedule 1;

(c) a fully vaccinated person who

(i) enters Canada by land from the United States at a place other than a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the intent to make a claim for refugee protection, and

(ii) does not provide the evidence referred to in paragraph 2.2(1)(a); and

(d) a person who is less than 12 years of age, who is not a fully vaccinated person and enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph (c).

COVID-19 molecular test – on request

(1.2) On the request, made in a randomized manner, of the Chief Public Health Officer, a person referred to in subsection (1.1) or a member of a class of those persons must, during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with the instructions of a quarantine officer or the Minister of Health.

Expense

(2) For greater certainty, the person who must undergo the COVID-19 molecular tests must do so at their expense or at the expense of another person on behalf of that person unless the COVID-19 molecular tests are provided or paid for by Her Majesty in right of Canada or an agent of Her Majesty in right of Canada or by Her Majesty in right of a province.

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo, when or after entering Canada, the COVID-19 molecular test, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons – subsections (1) and (1.2)

(4) Subsections (1) and (1.2) do not apply to

(a) a person referred to in Table 2 of Schedule 2; and

(b) a person referred to in subsection 2.4(2).

b) visée à l'article 15 du tableau 1 de l'annexe 1;

c) une personne entièrement vaccinée qui, à la fois :

(i) entre au Canada par voie terrestre en provenance des États-Unis ailleurs qu'à l'un des points d'entrée terrestres désignés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de faire une demande d'asile,

(ii) ne fournit pas la preuve visée à l'alinéa 2.2(1)a);

d) une personne âgée de moins de douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui entre au Canada avec la personne visée à l'alinéa c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 – sur demande

(1.2) À la demande de l'administrateur en chef, faite de façon aléatoire, la personne visée au paragraphe (1.1) individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de ces personnes est tenue de subir, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine ou du ministre de la Santé, un essai moléculaire relatif à la COVID-19 pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

Frais

(2) Il est entendu que la personne qui est tenue de subir les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 les fait effectuer à ses frais ou aux frais d'une autre personne agissant en son nom, à moins que Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de cette dernière ou Sa Majesté du chef d'une province fournissent les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 ou payent pour ceux-ci.

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir, à son entrée au Canada ou après celle-ci, l'essai moléculaire relatif à la COVID-19, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personnes exemptées – paragraphes (1) et (1.2)

(4) Les paragraphes (1) et (1.2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) celles visées au tableau 2 de l'annexe 2;

b) celles visées au paragraphe 2.4(2).

Exempted persons — paragraph (1)(b)**(5)** Paragraph (1)(b) does not apply to

- (a)** a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order; and
- (b)** a person referred to in section 4.9.

Alternative testing protocol — on entry

2.4 (1) The persons referred to in subsection (2) who enter Canada must, subject to subsection (3) and in accordance with the instructions of a quarantine officer, undergo a COVID-19 molecular test in accordance with an alternative testing protocol that screens or diagnoses COVID-19 for the purpose of minimizing the risk of introduction or spread of COVID-19 and that takes into account the following factors:

- (a)** the number of tests;
- (b)** the test method of each test;
- (c)** the location where each test is administered;
- (d)** the frequency of the tests;
- (e)** the timing of the tests; and
- (f)** any extraordinary circumstances.

Persons subject to alternative testing protocol

(2) The persons undergoing a test in accordance with an alternative testing protocol under subsection (1) are

- (a)** a person or any member of a class of persons designated by the Chief Public Health Officer;
- (b)** a person who is less than 18 years of age and is not accompanied by a person who is 18 years of age or older; and
- (c)** a person referred to in subsection 4.7(1).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirement to undergo a test in accordance with the alternative testing protocol, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Exempted persons — positive result

(4) This section does not apply to a person who receives a positive result for any type of COVID-19 test.

Personnes exemptées — alinéa (1)b)

(5) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** la personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret;
- b)** la personne visée à l'article 4.9.

Protocole d'essai alternatif — à l'entrée

2.4 (1) Afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19, les personnes mentionnées au paragraphe (2) qui entrent au Canada sont tenues de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, sous réserve du paragraphe (3) et conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, conformément à un protocole d'essai alternatif qui vise à dépister ou à diagnostiquer la COVID-19 et qui tient compte des facteurs suivants :

- a)** le nombre d'essais;
- b)** le procédé de chaque essai;
- c)** le lieu où chaque essai est effectué;
- d)** la fréquence des essais;
- e)** le moment où chaque essai doit être effectué;
- f)** toutes circonstances exceptionnelles.

Personnes visées

(2) Les personnes ci-après doivent subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif visé au paragraphe (1) :

- a)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est désignée par l'administrateur en chef;
- b)** la personne âgée de moins de dix-huit ans qui n'est pas accompagnée d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus;
- c)** la personne visée au paragraphe 4.7(1).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne de l'obligation de subir un essai conformément au protocole d'essai alternatif, auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Personne exemptée — résultat positif

(4) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19.

Evidence of COVID-19 test — retention**2.5 (1)** Every person who enters Canada must

(a) retain the evidence they are required to provide or have in their possession under subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or evidence of a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) during the following periods:

(i) if the person is not required to isolate themselves, the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and the period referred to in subsection 4.92(3) or paragraph 4.921(2)(e), and

(ii) if the person is required to isolate themselves, any isolation period;

(b) retain the evidence of the result for a test referred to in subsection 2.4(1) during the 14-day period that begins on the day on which the person receives the evidence of the test result; and

(c) provide, on request, the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Designation

(2) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of paragraph (1)(c).

PART 3**Suitable Quarantine Plan and Other Measures****Suitable quarantine plan**

3.1 (1) A suitable quarantine plan must meet the following requirements:

(a) it includes the civic address of the place where they plan to quarantine themselves during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(b) it includes their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada; and

(c) it indicates that the place of quarantine meets the conditions set out in subsection (2).

Preuve d'essai relatif à la COVID-19 — conservation

2.5 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir ou d'avoir en possession en application des paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou de l'alinéa 2.22b) ou la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) pendant l'une des périodes suivantes :

(i) si elle n'est pas tenue de s'isoler, la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, et, le cas échéant, celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3) ou de l'alinéa 4.921(2)e),

(ii) si elle est tenue de s'isoler, pendant toute période d'isolement applicable;

b) conserver la preuve des résultats de l'essai visé au paragraphe 2.4(1) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour où elle reçoit la preuve;

c) fournir sur demande les preuves visées aux alinéas a) et b), soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Désignation

(2) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'alinéa (1)c).

PARTIE 3**Plan de quarantaine approprié et autres mesures****Plan de quarantaine approprié**

3.1 (1) Est approprié le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il indique l'adresse municipale du lieu où la personne entend se mettre en quarantaine pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) il contient les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

c) il précise que le lieu de quarantaine remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Place of quarantine – conditions

(2) The conditions for the place of quarantine are the following:

- (a)** it allows the person to avoid all contact with other people with whom they did not travel unless they are a minor, in which case the minor can have contact with other people who are providing care and support to the minor and who reside with the minor until the expiry of the period referred to in paragraph 2.5(1)(a);
- (b)** it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship;
- (c)** it allows no other person to be present at the place, unless that person resides there habitually;
- (d)** it allows the person to have access to a bedroom at the place that is separate from the one used by persons who did not travel and enter Canada with that person;
- (e)** it allows the person to access the necessities of life without leaving that place; and
- (f)** it allows the person to avoid all contact with health care providers and persons who work or assist in a facility, home or workplace where vulnerable persons are present.

Suitable quarantine plan – requirement

3.2 (1) Subject to subsection (2), every person who enters Canada must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer a suitable quarantine plan that meets the requirements set out in subsection 3.1(1).

Exception – contact information

(2) Instead of providing a suitable quarantine plan, the following persons must provide to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer their contact information for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada

- (a)** a fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order;
- (b)** a person who is less than 12 years of age, who is not a fully vaccinated person and who enters Canada with

Lieu de quarantaine – conditions

(2) Le lieu de quarantaine remplit les conditions suivantes :

- a)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne qui n'a pas voyagé avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, auquel cas ce dernier peut entrer en contact avec les personnes qui résident avec lui et qui lui offrent un soutien ou des soins jusqu'à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a);
- b)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins, à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant;
- c)** il permet à la personne d'être seule dans le lieu, à moins que d'autres personnes y résident habituellement;
- d)** il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par les personnes qui n'ont pas voyagé et ne sont pas entrées au Canada avec elle;
- e)** il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;
- f)** il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec tout fournisseur de soins de santé et toute personne qui travaille ou aide dans un établissement, un foyer ou un lieu de travail où des personnes vulnérables sont présentes.

Plan de quarantaine approprié – obligation

3.2 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue, sous réserve du paragraphe (2), de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine un plan de quarantaine approprié qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe 3.1(1).

Exception – coordonnées

(2) Au lieu de fournir un plan de quarantaine approprié, toute personne ci-après fournit au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, les coordonnées permettant de la joindre pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

- a)** la personne entièrement vaccinée qui fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans celui-ci;
- b)** la personne âgée de moins de douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui entre au

one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph (a);

(c) a person referred to in paragraph 4.91(2)(a) who meets the requirements set out in subparagraph 4.91(2)(b)(i) and subsection 4.91(3); and

(d) a person referred to in Table 1 of Schedule 2.

Timing

(3) The person who provides their suitable quarantine plan or their contact information must do so,

(a) if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;

(b) if the person enters Canada by land, before entering Canada; or

(c) if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(4) A person who enters Canada must provide their suitable quarantine plan or their contact information by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their plan by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the plan must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Persons in transit

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, until they leave Canada.

Information — countries

3.3 (1) Every person who enters Canada must disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the countries that they were in during the 14-day period before the day on which they enter Canada.

Information and evidence of vaccination

(2) Every person who enters Canada must

(a) disclose to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer information related to their COVID-19 vaccination, including whether they received a COVID-19 vaccine, the brand name or any other information that identifies the vaccine that was

Canada avec une personne visée à l'alinéa a) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur;

(c) la personne visée à l'alinéa 4.91(2)a) qui satisfait aux exigences visées au sous-alinéa 4.91(2)b)(i) et au paragraphe 4.91(3);

(d) la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2.

Moment de fourniture

(3) La personne qui fournit son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées le fait :

(a) si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;

(b) si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;

(c) si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(4) La personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir son plan de quarantaine approprié ou ses coordonnées, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de le fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle le lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Personnes en transit

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* jusqu'à son départ du Canada.

Renseignements — pays

3.3 (1) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'indiquer au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine les pays dans lesquels elle s'est trouvée dans les quatorze jours précédant le jour de son entrée.

Renseignement et preuve — vaccination

(2) Toute personne qui entre au Canada est tenue de fournir au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, à la fois :

(a) tout renseignement relatif à sa vaccination contre la COVID-19, notamment préciser si elle a reçu un vaccin contre la COVID-19, la marque nominative du vaccin

administered, the dates on which the vaccine was administered and the number of doses received; and

(b) if they are a fully vaccinated person, provide the Minister of Health, screening officer or quarantine officer the evidence of COVID-19 vaccination referred to in subsection (4).

Extraordinary circumstances

(3) A quarantine officer may, in extraordinary circumstances, release any person from the requirements referred to in subsection (2), in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer.

Elements — evidence of vaccination

(4) Subject to subsection (5), the evidence of COVID-19 vaccination means evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a)** the name of the person who received the vaccine;
- (b)** the name of the government or the name of the entity;
- (c)** the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d)** the dates when the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document only specifies the date when the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(5) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Timing — countries

(6) A person who is required to provide the information referred to in subsection (1) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft, before boarding the aircraft for the flight to Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

ou tout autre renseignement permettant de l'identifier, les dates auxquelles celui-ci a été administré et le nombre de doses reçues;

b) si elle est une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée au paragraphe (4).

Circonstances exceptionnelles

(3) L'agent de quarantaine peut, en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser toute personne des obligations prévues au paragraphe (2), auquel cas la personne doit suivre ses instructions.

Contenu — preuve de vaccination

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la preuve de vaccination contre la COVID-19 est une preuve qui est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement, et contient les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b)** le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d)** les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne spécifie que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, la date qui figure sur ce document.

Preuve de vaccination — traduction

(5) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Moment de fourniture — pays

(6) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) le fait :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef, avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Timing — COVID-19 vaccination

(7) A person who is required to provide the information referred to in paragraph (2)(a) or the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) must do so,

- (a)** if the person enters Canada by aircraft,
 - (i)** in the case of a foreign national who seeks to enter Canada based on their status as a fully vaccinated person, before boarding the aircraft for the flight to Canada, or
 - (ii)** in all other cases, before entering Canada;
- (b)** if the person enters Canada by land, before entering Canada; or
- (c)** if the person enters Canada by water, before or when entering Canada.

Electronic means

(8) A person who enters Canada must provide the information referred in subsection (1) and paragraph (2)(a) and the evidence of COVID-19 vaccination referred to in paragraph (2)(b) that they are required to provide by electronic means specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to provide their information by those electronic means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the information must be provided in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Evidence of vaccination — retention

(9) Every person who enters Canada and who is required to provide evidence of COVID-19 vaccination must, during the period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

- (a)** retain the evidence of COVID-19 vaccination;
- (b)** if the evidence of COVID-19 vaccination is a certified translation, retain the original version of that evidence; and
- (c)** provide, on request, the evidence of COVID-19 vaccination and, if, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Answers, information and records

(10) Every person who enters Canada must, for the purposes of the administration of this Order, before entering Canada and during the period referred to in 2.5(1)(a),

- (a)** answer any relevant questions asked by a screening officer, a quarantine officer, a peace officer or a public

Moment de fourniture — vaccination contre la COVID-19

(7) La personne qui est tenue de fournir les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) le fait :

- a)** si elle entre au Canada à bord d'un aéronef :
 - (i)** dans le cas d'un étranger qui cherche à entrer au Canada en raison du fait qu'il est une personne entièrement vaccinée, avant de monter à bord de l'aéronef,
 - (ii)** dans le cas de toute autre personne, avant son entrée au Canada;
- b)** si elle entre au Canada par voie terrestre, avant son entrée au Canada;
- c)** si elle entre au Canada par voie maritime, avant son entrée au Canada ou au moment de celle-ci.

Moyen électronique

(8) Toute personne qui entre au Canada est tenue d'utiliser le moyen électronique précisé par le ministre de la Santé pour fournir les renseignements visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (2)a) ainsi que la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'alinéa (2)b) qu'elle est tenue de fournir, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de les fournir par ce moyen électronique pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Preuve de vaccination — conservation

(9) Toute personne qui entre au Canada et qui doit fournir une preuve de vaccination contre la COVID-19 est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** conserver la preuve de vaccination;
- b)** si la preuve de vaccination est une traduction certifiée conforme, conserver l'original de la preuve;
- c)** fournir sur demande la preuve de vaccination et, le cas échéant, l'original, soit à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, soit à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Réponses, renseignements et documents

(10) Toute personne qui entre au Canada est tenue, pour l'application du présent décret, de satisfaire aux exigences ci-après avant son entrée au Canada ainsi que pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a) :

- a)** répondre aux questions pertinentes posées soit par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine, l'agent de la

health official designated under subsection (11) or asked on behalf of the Chief Public Health Officer; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer may request, in the form and manner and at the time specified by the officer, official or Chief Public Health Officer.

Designation

(11) The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official.

Mask

3.4 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves must, during the period referred to in 2.5(1)(a), wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19,

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or their place of departure from Canada, unless they are alone in a private conveyance.

Persons not subject to quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, under section 4.5, subsection 4.7(1) or section 4.9 or 4.91, is not required to enter or remain in quarantine must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada,

(a) wear a mask that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 when they are in public settings, including when entering Canada; and

(b) maintain a list of the names and contact information of each person with whom the person comes into close contact and the locations visited during that period.

Exempted persons

(3) This section does not apply to a person who

(a) needs to remove their mask for security or safety reasons;

(b) is less than two years of age; or

paix ou le responsable de la santé publique désigné en vertu du paragraphe (11), soit au nom de l'administrateur en chef;

b) fournir, soit à l'un des agents ou au responsable visé à l'alinéa a), soit à l'administrateur en chef, les renseignements et documents qu'elle a en sa possession et que celui-ci demande et selon les modalités — de temps et autres — qu'il fixe.

Désignation

(11) L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique.

Masque

3.4 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler porte, dans les circonstances ci-après, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) lorsqu'elle entre au Canada;

b) lorsqu'elle se rend au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou à son lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes non assujetties à la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, aux termes de l'article 4.5, du paragraphe 4.7(1), ou des articles 4.9 ou 4.91, n'a pas à se mettre ou à demeurer en quarantaine est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, de satisfaire aux exigences suivantes :

a) porter, lorsqu'elle se trouve dans un lieu public, notamment lorsqu'elle entre au Canada, un masque que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge approprié pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

b) tenir à jour une liste des prénom, nom et coordonnées de chaque personne avec laquelle elle entre en contact étroit et de tout lieu qu'elle visite durant cette période.

Personnes exemptées

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui doit enlever son masque pour des raisons de sécurité;

b) la personne âgée de moins de deux ans;

(c) is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask.

PART 4

Quarantine of Asymptomatic Persons

Requirements – quarantine

4.1 Every person who enters Canada and who does not exhibit signs and symptoms of COVID-19 must quarantine themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer, and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, in a place

(a) that meets the conditions set out in subsection 3.1(2); and

(b) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

4.2 A person who is required to quarantine under this Order must

(a) report their arrival at, and the civic address of, their place of quarantine within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in section 4.1, or after their arrival at the place of quarantine, in the case of a person referred to in subsection 4.92(3), to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health; and

(b) while they remain in quarantine,

(i) monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(ii) report daily on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19 to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by

c) la personne âgée de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque.

PARTIE 4

Quarantaine des personnes asymptomatiques

Obligation de quarantaine

4.1 Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et symptômes de la COVID-19 est tenue de se mettre en quarantaine sans délai, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, dans un lieu qui remplit les conditions ci-après et d'y demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada :

a) il respecte les conditions prévues au paragraphe 3.1(2);

b) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

4.2 Toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu de quarantaine et fournir l'adresse municipale de celui-ci, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée à l'article 4.1 ou suivant son arrivée au lieu de quarantaine si elle est visée au paragraphe 4.92(3), au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) pendant qu'elle demeure en quarantaine :

(i) se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(ii) communiquer quotidiennement au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de

electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health.

Unable to quarantine

4.3 (1) A person who is required to quarantine under this Order is considered unable to quarantine themselves if

- (a) the person refuses to undergo a COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo;
- (b) the person has not provided a suitable quarantine plan in accordance with this Order; or
- (c) the person cannot quarantine themselves in accordance with section 4.1 or subsection 4.92(3) or 4.921(2).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 4.1 or subsection 4.92(3) or paragraph 4.921(2)(e), is considered unable to quarantine themselves must

- (a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and
- (b) enter into quarantine without delay
 - (i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in quarantine at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or
 - (ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in quarantine at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

quarantaine, par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut ce dernier, sont incapables de lui communiquer ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4.3 (1) La personne qui est tenue de se mettre en quarantaine en vertu du présent décret est considérée comme étant incapable de se mettre en quarantaine si, selon le cas :

- a) elle refuse de subir l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1);
- b) elle n'a pas fourni de plan de quarantaine approprié conformément au présent décret;
- c) elle ne peut se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 ou aux paragraphes 4.92(3) ou 4.921(2).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours prévue à l'article 4.1 ou au paragraphe 4.92(3) ou à l'alinéa 4.921(2)e), est considérée comme étant incapable de se mettre en quarantaine, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;
- b) se mettre en quarantaine sans délai :
 - (i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquentement transférée, jusqu'à l'expiration de la période,
 - (ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de l'agent de quarantaine, et demeurer en quarantaine à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquentement transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada or the period referred to in subsection 4.92(3) or paragraph 4.921(2)(e), in order to quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must, if applicable, meet the requirements set out in section 4.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of quarantining persons at the facility;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Unable to quarantine — additional requirements

4.4 A person referred to in subsection 4.3(2) or (3) must,

- (a)** report their arrival at the quarantine facility or a place of quarantine to a screening officer or quarantine officer within 48 hours after entering the quarantine facility or the place of quarantine;
- (b)** while they remain in quarantine in accordance with paragraph 4.3(2)(b)
 - (i)** monitor for signs and symptoms of COVID-19, and
 - (ii)** report daily to a screening officer or quarantine officer at the quarantine facility on their health status relating to signs and symptoms of COVID-19; and
- (c)** while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou celle qui commence aux termes du paragraphe 4.92(3) ou de l'alinéa 4.921(2)e), pour poursuivre sa quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions précisées à l'article 4.1 et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 4.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la possibilité de contrôler l'accès à l'installation de quarantaine;
- c)** la capacité de l'installation de quarantaine;
- d)** la possibilité d'y mettre des personnes en quarantaine;
- e)** la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou la mesure dans laquelle elle l'a été;
- f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Incapacité de se mettre en quarantaine — obligations supplémentaires

4.4 La personne visée aux paragraphes 4.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** signaler à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine son arrivée à l'installation de quarantaine ou au lieu de quarantaine dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu;
- b)** pendant qu'elle demeure en quarantaine conformément à l'alinéa 4.3(2)b) :
 - (i)** se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,
 - (ii)** communiquer quotidiennement à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à l'installation de quarantaine son état de santé relativement aux signes et symptômes de la COVID-19;
- c)** subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Exempted persons — quarantine

4.5 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person referred to in Table 1 of Schedule 2 if

(a) the person meets the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or the person does not meet the requirements but subsequently receives a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; and

(b) the person monitors for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada.

Exempted persons — medical reason

4.6 (1) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person exempted from the quarantine requirements under subsection (1) is a dependent child or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception set out in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child or the person requiring assistance.

Other cases

(3) The requirements set out in sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person if

(a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*.

Personnes exemptées — mise en quarantaine

4.5 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne visée au tableau 1 de l'annexe 2 si, à la fois :

a) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou, à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) elle se surveille, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19.

Personnes exemptées — raison médicale

4.6 (1) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à une personne :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, l'obligeant à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de lui permettre de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne une autre personne soustraite aux obligations relatives à la quarantaine aux termes de ce paragraphe si cette dernière, soit a besoin d'assistance pour avoir accès à des services ou à des traitements médicaux, soit est un enfant à charge.

Autres cas

(3) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4 :

a) la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;

b) la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Exempted persons — compassionate grounds

4.7 (1) Subject to subsection (3), sections 4.1, 4.3 and 4.4 do not apply to a person if the Minister of Health

(a) determines that the person does not intend to quarantine themselves or to remain in quarantine, as the case may be, in order to engage in one of the following activities:

(i) to provide support to a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed to be critically ill by a health care practitioner who is licensed in Canada, or to attend to their death,

(ii) to provide care for a Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a health care practitioner who is licensed in Canada to require support for a medical reason, or

(iii) to attend a funeral or end-of-life ceremony;

(b) has not received written notice from the government of the province where an activity referred to in paragraph (a) will take place indicating that government opposes the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 to persons who engage in that activity in that province;

(c) determines, if the person seeks to engage in an activity referred to in paragraph (a) at a location other than a public outdoor location, that the person in charge of the location does not object to the former person being present to engage in that activity at that location; and

(d) determines that an activity referred to in paragraph (a) is expected to take place during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada and receives evidence that the circumstances necessitate a release from the requirement to quarantine.

Conditions

(2) Subsection (1) applies while the person engages in one of the activities referred to in paragraph (1)(a) and if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Personnes exemptées — motifs d'ordre humanitaire

4.7 (1) Les articles 4.1, 4.3 et 4.4 ne s'appliquent pas, sous réserve du paragraphe (3), si le ministre de la Santé, à la fois :

a) conclut que la personne visée n'a pas l'intention de se mettre ou demeurer en quarantaine, selon le cas, afin d'accomplir l'une des actions suivantes :

(i) fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, est gravement malade, ou assister au décès d'une telle personne,

(ii) fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent du Canada, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada et qui, selon un professionnel de la santé qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada, nécessite du soutien pour une raison médicale,

(iii) assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie;

b) n'a pas été avisé, par écrit, par le gouvernement de la province où sera accomplie l'action visée à l'alinéa a) qu'il s'oppose à la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 aux personnes qui accomplissent cette action dans la province;

c) conclut, dans le cas où la personne visée entend accomplir l'action visée à l'alinéa a) dans tout lieu autre qu'un lieu public extérieur, que le responsable du lieu ne s'oppose pas à ce que cette dernière s'y trouve afin d'accomplir cette action;

d) conclut que l'action visée au paragraphe a) est prévue être accomplie pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de l'entrée au Canada de la personne visée et reçoit la preuve que les circonstances nécessitent que cette personne soit dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) s'applique pendant que la personne accomplit l'une des actions visées à l'alinéa (1)a), si celle-ci respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Exempted persons

(3) Subsection (1) does not apply to a person who

(a) does not meet the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b), unless they receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable; or

(b) develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 test.

Orders made under Quarantine Act

(4) For the purposes of any order made under section 58 of the *Quarantine Act*, the non-application of sections 4.1, 4.3 and 4.4 under this section is a limited release from the requirement to quarantine on compassionate grounds.

Exempted persons — fully vaccinated persons

4.8 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a fully vaccinated person who enters Canada if

(a) in the case of a person who is not referred to in paragraph 2.3(1.1)(c), the person

(i) provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10),

(ii) provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10), and

(iii) undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.3(1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo; and

(b) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c), the person

(i) receives a negative result for a COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.4(1),

(ii) provides the information referred to in paragraph 3.3(2)(a) in accordance with subsections 3.3(3), (8) and (10), and

(iii) provides the evidence referred to in paragraph 3.3(2)(b) in accordance with subsections 3.3(3) to (5) and (8) to (10).

Personnes exemptées

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) soit ne satisfait pas aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, à moins qu'elle n'obtienne subséquemment un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié;

b) soit présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19.

Décrets pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine

(4) Pour l'application de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, la non-application des articles 4.1, 4.3 et 4.4 en application du présent article est une levée limitée de l'obligation de se mettre en quarantaine pour motifs d'ordre humanitaire.

Personnes exemptées — personnes entièrement vaccinées

4.8 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne entièrement vaccinée qui entre au Canada si :

a) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'alinéa 2.3(1.1)c), à la fois :

(i) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10),

(ii) elle fournit la preuve visée à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10),

(iii) elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 2.3(1)a) ou des paragraphes 2.3(1.2) ou 2.4(1),

b) dans le cas d'une personne qui est visée à l'alinéa 2.3(1.1)c), à la fois :

(i) elle obtient un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou au paragraphe 2.4(1),

(ii) elle fournit les renseignements visés à l'alinéa 3.3(2)a) conformément aux paragraphes 3.3(3), (8) et (10),

(iii) elle fournit la preuve visée à l'alinéa 3.3(2)b) conformément aux paragraphes 3.3(3) à (5) et (8) à (10).

Exempted persons — less than 12 years of age

4.9 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age if

(a) in the case of a person who is not referred to in paragraph 2.3(1.1)(d), the person

(i) enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who meets the conditions set out in paragraph 4.8(a),

(ii) undergoes the COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.3(1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, and

(iii) monitors themselves, or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in subparagraph (i) monitors them, for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(b) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(d) who is five years of age or older, the person

(i) enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c) and who meets the conditions set out in paragraph 4.8(b),

(ii) receives a negative result for a COVID-19 molecular test referred to in paragraph 2.3(1)(a) or subsection 2.4(1), and

(iii) monitors themselves, or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in subparagraph (i) monitors them, for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(c) in the case of a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(d) who is less than five years of age, the person enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in paragraph 2.3(1.1)(c) and who meets the conditions set out in paragraph 4.8(b).

Contraindication

4.91 (1) For the purposes of this section, a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen is a medical reason that prevents a person in a class of persons from completing a COVID-19 vaccine dosage regimen according to

(a) the terms of market authorization of the relevant COVID-19 vaccines in the country in which the person resides; or

Personnes exemptées — personne de moins de 12 ans

4.9 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne qui n'est pas entièrement vaccinée et qui est âgée de moins de douze ans si :

a) dans le cas de la personne qui n'est pas visée à l'alinéa 2.3(1.1)d), à la fois :

(i) elle entre au Canada avec une personne qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8a) et qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur,

(ii) elle subit l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application de l'alinéa 2.3(1)a) ou des paragraphes 2.3(1.2) ou 2.4(1);

(iii) elle se surveille, ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé au sous-alinéa (i) la surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

b) dans le cas de la personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)d) qui est âgée d'au moins cinq ans, à la fois :

(i) elle entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8b),

(ii) elle obtient un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 visé à l'alinéa 2.3(1)a) ou au paragraphe 2.4(1);

(iii) elle se surveille, ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé au sous-alinéa (i) la surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

c) dans le cas de la personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)d) qui est âgée de moins de cinq ans, elle entre au Canada avec une personne visée à l'alinéa 2.3(1.1)c) qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur, et qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 4.8b).

Contre-indication

4.91 (1) Aux fins de cet article, une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 est une raison médicale qui empêche la personne appartenant à une catégorie de personnes de suivre un protocole vaccinal complet contre la COVID-19, selon :

a) soit les conditions de l'autorisation de mise en marché des vaccins contre la COVID-19 pertinents dans le pays où la personne réside;

(b) the opinion of the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, having regard to scientific evidence related to the health effects of a COVID-19 vaccine dosage regimen or any other relevant information.

Exempted persons — persons with contraindications

(2) Sections 4.1 to 4.4 do not apply to a person 12 years of age or older and who is not a fully vaccinated person if

(a) they have in their possession written evidence from a physician who is licensed to practise medicine, or other evidence considered reliable by the Minister of Health, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, confirming that they have a contraindication to a COVID-19 vaccine dosage regimen; and

(b) during the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(i) they meet the applicable requirements referred to in subsection 2.1(1), 2.2(1) or 2.21(1) or paragraph 2.22(b) or they do not meet the requirements but subsequently receive a negative result for a COVID-19 molecular test or the authorization of a quarantine officer to leave a quarantine facility or any other place that the quarantine officer considered suitable,

(ii) they undergo the COVID-19 molecular tests referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo,

(iii) they avoid all contact with vulnerable persons,

(iv) they monitor for signs and symptoms of COVID-19, and

(v) they comply with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19.

Evidence — translation

(3) The evidence referred to in paragraph (2)(a) must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Evidence — retention

(4) Every person who enters Canada and who is required to have in their possession the evidence referred to in paragraph (2)(a) must, during the applicable period referred to in paragraph 2.5(1)(a),

(a) retain the evidence;

b) soit l'opinion du ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, compte tenu des preuves scientifiques relatives aux effets sur la santé du protocole vaccinal complet contre la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent.

Personnes exemptées — personnes avec des contre-indications

(2) Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à la personne âgée d'au moins douze ans qui n'est pas une personne entièrement vaccinée si les conditions ci-après sont réunies :

a) elle a en sa possession une preuve écrite d'un médecin qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice de la médecine ou une autre preuve que le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef, considère fiable et qui confirme qu'elle a une contre-indication à un protocole vaccinal complet contre la COVID-19;

b) pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, à la fois :

(i) elle satisfait aux exigences visées aux paragraphes 2.1(1), 2.2(1) ou 2.21(1) ou à l'alinéa 2.22b), qu'elle est tenue de satisfaire, ou à défaut, elle obtient par la suite un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'autorisation de l'agent de quarantaine de quitter l'installation de quarantaine ou l'autre lieu que celui-ci a jugé approprié,

(ii) elle subit les essais moléculaires relatifs à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1),

(iii) elle évite d'entrer en contact avec des personnes vulnérables,

(iv) elle se surveille pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19,

(v) elle respecte toute condition que le ministre de la Santé lui impose pour minimiser le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Preuve — traduction

(3) La preuve visée à l'alinéa (2)a) est rédigée en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Preuve — conservation

(4) Toute personne qui entre au Canada et qui doit avoir en sa possession la preuve visée à l'alinéa (2)a) est tenue, pendant la période applicable visée à l'alinéa 2.5(1)a), de satisfaire aux exigences suivantes :

a) conserver cette preuve;

(b) if the evidence is a certified translation, retain the original version of that evidence; and

(c) provide, on request, the evidence and, if applicable, the original version of that evidence to any official of the Government of Canada, including a public health official, or of the government of a province or to the local public health authority of the place where the person is located.

Signs and symptoms or positive test result

4.92 (1) Every person, other than a person referred to in section 4.8, 4.9 or 4.921, who develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must

(a) report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Fully vaccinated person — section 4.8

(1.1) A person referred to in section 4.8 who develops signs and symptoms of COVID-19 or who receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must

(a) report the positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

b) conserver l'original de la preuve si elle est une traduction certifiée conforme;

c) fournir sur demande la preuve, et le cas échéant, l'original, à tout représentant du gouvernement du Canada, notamment un responsable de la santé publique ou du gouvernement d'une province, ou à l'autorité sanitaire du lieu où elle se trouve.

Signes et symptômes ou résultat positif

4.92 (1) Toute personne, à l'exception de la personne visée aux articles 4.8, 4.9 ou 4.921, qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes, à la date à laquelle elle commence à les présenter,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Personne entièrement vaccinée — article 4.8

(1.1) La personne visée à l'article 4.8 qui commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) communiquer son résultat positif sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent

(b) isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed the signs and symptoms, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Persons less than 12 years of age

(2) If the person referred to in section 4.9 develops signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada,

(a) they or the parent, step-parent, guardian or tutor referred to in section 4.9 must report the signs and symptoms or positive result without delay to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health; and

(b) they must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5 for a 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19, the day on which the person developed signs and symptoms of COVID-19, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person

de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes, à la date à laquelle elle commence à les présenter,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Personne de moins de 12 ans

(2) Si la personne visée à l'article 4.9 commence à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) la personne ou le parent, le beau-parent ou le tuteur visé à l'article 4.9 est tenu de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé;

b) la personne est tenue de s'isoler, conformément aux obligations prévues à la partie 5, pour une période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, à la date à laquelle elle commence à les présenter,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif, soit :

(A) à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine,

or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exposure to a person

(3) Every person, other than a person referred to in section 4.8 or subsection 4.921(2), who enters Canada after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, must quarantine themselves in a place that meets the conditions set out in section 4.1 and must meet the requirements set out in Part 4 during the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Signs and symptoms or positive test result — cruise ship

4.921 (1) Every person who enters Canada on board a cruise ship and who disembarks the cruise ship after they develop signs and symptoms of COVID-19 or receive a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada must isolate themselves in accordance with the requirements set out in Part 5.

Exposure to a person

(2) Every person, other than a person referred to in section 4.8, who enters Canada on board a cruise ship after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or receives a positive result for any type of COVID-19 test before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which that person enters Canada must, if they disembark from the cruise ship,

(a) prior to disembarkation, have a suitable quarantine plan that is

(i) developed by the person and provided by that person to the authorized representative of the cruise ship, or

(ii) developed by the authorized representative of the cruise ship if

(A) the person does not develop their own quarantine plan, or

(B) a quarantine officer determines that the quarantine plan developed by the person does not meet the conditions set out in paragraph (b);

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exposition à une personne

(3) Toute personne, à l'exception de celle visée à l'article 4.8 ou au paragraphe 4.921(2), qui entre au Canada après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit les conditions prévues à l'article 4.1 et de satisfaire aux exigences prévues à la partie 4 pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Signes et symptômes ou résultat positif — navire de croisière

4.921 (1) La personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière et qui en débarque après avoir commencé à présenter des signes et symptômes de la COVID-19 ou après avoir obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue de s'isoler conformément aux obligations prévues à la partie 5.

Exposition à une personne

(2) Toute personne, à l'exception de celle visée à l'article 4.8, qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 ou qui obtient un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, avant l'expiration de la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada, est tenue, si elle débarque du navire de croisière, à la fois :

a) d'avoir, avant son débarquement, un plan de quarantaine approprié qui a été élaboré :

(i) soit par la personne et remis par celle-ci au représentant autorisé du navire de croisière,

(ii) soit par le représentant autorisé du navire de croisière si, selon le cas :

(A) la personne n'a pas élaboré son propre plan de quarantaine,

(B) l'agent de quarantaine conclue que le plan de quarantaine élaboré par la personne ne satisfait pas aux exigences visées à l'alinéa b);

(b) quarantine themselves in accordance with a quarantine plan that contains

(i) the civic address of the place of quarantine, that satisfies the conditions set out in section 4.1, where the person will remain in quarantine during the applicable quarantine period,

(ii) the period of quarantine determined under paragraph (e), including the number of days that the person remained in a suitable place of quarantine on board the cruise ship, and

(iii) the information required to contact the person during the period of quarantine;

(c) travel directly to the place of quarantine referred to in subparagraph (b)(i);

(d) follow the instructions of a screening officer or quarantine officer that were provided to the person prior to disembarkation by the authorized representative under subsection (2.2)(c); and

(e) remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person was most recently exposed to the other person.

Suitable quarantine plan

(2.1) A quarantine plan for a person referred to in subsection (2) is suitable if, prior to the disembarkation of that person, the authorized representative of the cruise ship

(a) provides the quarantine plan to a screening officer or quarantine officer under subsection (2.2)(b); and

(b) receives confirmation from a quarantine officer that the quarantine plan satisfies the conditions set out in paragraph (2)(b).

Requirements — authorized representative

(2.2) An authorized representative of a cruise ship must

(a) if the person referred to in subsection (2) has not developed their own quarantine plan, organize for the person and any person travelling with them who is a dependent child or is 22 years of age or older and dependent on them for care or support by reason of mental or physical limitation,

(i) a place of quarantine that satisfies the conditions set out in section 4.1 and that is indicated in the quarantine plan referred to in paragraph (2)(a), and

(ii) daily meals while the person remains at the place of quarantine referred to in subparagraph (i);

(b) provide the quarantine plan that satisfies the

b) de se mettre en quarantaine conformément au plan de quarantaine qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale du lieu où elle entend se mettre en quarantaine pendant la période applicable, lequel lieu satisfait aux exigences de l'article 4.1,

(ii) la période de quarantaine, y compris le nombre de jours durant lesquels elle est demeurée dans un lieu de quarantaine approprié sur le navire de croisière, qui est déterminée en application de l'alinéa e),

(iii) les coordonnées permettant de communiquer avec elle pendant la période de quarantaine;

c) de se rendre directement au lieu de quarantaine visé au sous-alinéa b)(i);

d) de suivre les instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine fournies, avant son débarquement, par le représentant autorisé du navire de croisière en application de l'alinéa (2.2)c);

e) de demeurer en quarantaine pendant une période de quatorze jours qui commence le jour où elle a été le plus récemment exposée à l'autre personne.

Plan de quarantaine approprié

(2.1) Est approprié le plan de quarantaine pour la personne visée au paragraphe (2) si, avant son débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière, à la fois :

a) l'a remis à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine en application de l'alinéa (2.2)b);

b) a reçu la confirmation de l'agent de quarantaine qu'il satisfait aux exigences visées à l'alinéa (2)b).

Obligations — représentant autorisé

(2.2) Le représentant autorisé d'un navire de croisière est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si la personne visée au paragraphe (2) n'a pas élaboré son propre plan de quarantaine, il organise pour cette personne ainsi que pour toute personne voyageant avec elle qui est soit un enfant à charge, soit âgée de vingt-deux ans et plus et dépend de son soutien ou de ses soins en raison de ses limitations physiques ou mentales, à la fois :

(i) un lieu de quarantaine qui satisfait aux exigences de l'article 4.1 et qui est indiqué dans le plan de quarantaine visé à l'alinéa (2)a),

(ii) des repas quotidiens tant que la personne demeure au lieu de quarantaine visé au sous-alinéa (i);

conditions set out in paragraph (2)(b) to a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of the person referred to in subsection (2); and

(c) provide to a person referred to in subsection (2) instructions of a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of that person.

Exception — leaving Canada

4.93 A person to whom section 4.1 or 4.3 or subsection 4.92(3) or 4.921(2) applies may leave Canada before the expiry of the 14-day period set out in those provisions only if they quarantine themselves until they depart from Canada.

PART 5

Isolation of Symptomatic Persons

Requirements — isolation

5.1 (1) Every person who enters Canada, other than a person who enters Canada on board a cruise ship, and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected less than 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter Canada must

(a) isolate themselves without delay in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer in a place that meets the conditions set out in subsection (2); and

(b) remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on the day on which the person enters Canada or any other applicable isolation period.

Cruise ship

(1.1) A person referred to in subsection 4.921(1) or a person who enters Canada on board a cruise ship and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, exhibits signs and symptoms of COVID-19, knows that they have COVID-19 or has received a positive result for any type of COVID-19 test that was performed on a specimen collected less than 10 days before the day on which they enter Canada or on the day on which they enter

(b) il remet le plan de quarantaine qui satisfait aux exigences de l'alinéa (2)b) à l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine avant le débarquement de la personne visée au paragraphe (2);

(c) il veille à ce que les instructions fournies par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine soient remises à la personne visée au paragraphe (2) avant son débarquement.

Exception — départ du Canada

4.93 La personne à qui les articles 4.1 ou 4.3 ou les paragraphes 4.92(3) ou 4.921(2) s'appliquent ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quatorze jours prévue à ces dispositions que si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

PARTIE 5

Isolement des personnes symptomatiques

Obligation de s'isoler

5.1 (1) Toute personne qui entre au Canada, à l'exception de celle qui entre à bord d'un navire de croisière, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé moins de dix jours avant son entrée au Canada, ou le jour de celle-ci, est tenue, à la fois :

(a) de s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine dans un lieu qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2);

(b) de demeurer en isolement dans ce lieu jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence le jour de son entrée au Canada ou de toute autre période d'isolement applicable.

Navire de croisière

(1.1) La personne visée au paragraphe 4.921(1) ou la personne qui entre au Canada à bord d'un navire de croisière, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et symptômes de la COVID-19, qui se sait atteinte de la COVID-19 ou qui a obtenu un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé moins de dix jours avant son entrée au Canada, ou le

Canada and who disembarks in Canada from the cruise ship must

(a) prior to disembarkation, have a suitable isolation plan that is

(i) developed by the person and provided by that person to the authorized representative of the cruise ship, or

(ii) developed by the authorized representative of the cruise ship if

(A) the person does not develop their own isolation plan, or

(B) a quarantine officer determines that the isolation plan developed by the person does not meet the conditions set out in paragraph (b);

(b) isolate themselves in accordance with the isolation plan referred to in paragraph (a) that contains

(i) the civic address of the place of isolation, that satisfies the conditions set out in subsection (2), where the person will remain in isolation during applicable isolation period,

(ii) the period of isolation determined in accordance with paragraph (e), including the number of days that the person remained in a suitable place of isolation on board the cruise, and

(iii) the information required to contact the person during the period of isolation;

(c) travel directly to the place of isolation referred to in subparagraph (b)(i) using a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person and that is

(i) in the case where the isolation plan was developed by the authorized representative of the cruise ship, provided by the authorized representative under subparagraph (1.3)(a)(ii), or

(ii) in the case where the person has developed their own isolation plan, organized by the person;

(d) follow the instructions of a screening officer or quarantine officer that were provided to the person prior to disembarkation by the authorized representative of the cruise ship under paragraph (1.3)(c); and

(e) remain in isolation until the expiry of the 10-day period that begins on

(i) in the case of a person who develops signs and symptoms of COVID-19 and who does not undergo a

jour de celle-ci et qui débarque du navire de croisière au Canada, est tenue, à la fois :

a) d'avoir, avant son débarquement, un plan d'isolement approprié qui a été élaboré :

(i) soit par la personne et remis par celle-ci au représentant autorisé du navire de croisière;

(ii) soit par le représentant autorisé du navire de croisière si, selon le cas :

(A) la personne n'a pas élaboré son propre plan d'isolement,

(B) l'agent de quarantaine conclue que le plan d'isolement élaboré par la personne ne satisfait pas aux exigences visées à l'alinéa b);

b) de s'isoler conformément au plan d'isolement visé à l'alinéa a) qui contient les renseignements suivants :

(i) l'adresse municipale du lieu où elle entend s'isoler pendant la période applicable, lequel lieu satisfait aux exigences du paragraphe (2),

(ii) la période d'isolement, y compris le nombre de jours durant lesquels elle est demeurée dans un lieu d'isolement approprié sur le navire de croisière, qui est déterminée en application de l'alinéa e),

(iii) les coordonnées permettant de communiquer avec elle pendant la période d'isolement;

c) de se rendre directement au lieu d'isolement visé au sous-alinéa b)(i) par le moyen de transport privé, à bord duquel ne peuvent se trouver que les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada et qui est :

(i) dans le cas où le représentant autorisé du navire de croisière a élaboré le plan d'isolement, fourni par ce représentant en application du sous-alinéa (1.3)a)(ii),

(ii) dans le cas où la personne élabore son propre plan d'isolement, organisé par cette personne;

d) de suivre les instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine fournies, avant son débarquement, par le représentant autorisé du navire de croisière en application de l'alinéa (1.3)c);

e) de demeurer en isolement jusqu'à l'expiration de la période de dix jours qui commence, selon le cas :

(i) dans le cas de la personne qui présente des signes et symptômes de la COVID-19 et qui n'a pas subi d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'essai

COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test, the day on which the person disembarks from the cruise ship, or

(ii) in the case of a person who receives a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected while the person was on board the cruise ship,

(A) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the authorized representative of the cruise ship, or

(B) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date indicated by the test provider to the person or to the authorized representative of the cruise ship.

Suitable isolation plan

(1.2) An isolation plan for a person referred to in subsection (1.1) is suitable if, prior to the disembarkation of that person, the authorized representative of the cruise ship

(a) provides the isolation plan to a screening officer or quarantine officer under paragraph (1.3)(b); and

(b) receives confirmation from a quarantine officer that the isolation plan satisfies the conditions set out in paragraph (1.1)(b).

Requirements — authorized representative

(1.3) An authorized representative of a cruise ship must

(a) if a person referred to in subsection (1.1) has not developed their own isolation plan, organize for the person and any person travelling with them who is a dependent child or 22 years of age or older and dependent on them for care or support by reason of mental or physical limitation,

(i) a place of isolation that satisfies the conditions set out in subsection (2) and that is indicated in the isolation plan referred to in paragraph (1.1)(a),

(ii) a private conveyance that allows the person to travel directly to the place of isolation and that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person, and

(iii) daily meals while the person remains at the place of isolation referred to in subparagraph (i);

(b) provide the isolation plan that satisfies the conditions set out in paragraph (1.1)(b) to a screening officer

antigénique relatif à la COVID-19, à la date à laquelle elle débarque du navire de croisière,

(ii) dans le cas de la personne qui obtient un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé alors qu'elle était à bord du navire de croisière, soit :

(A) si la date a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au représentant autorisé du navire de croisière, à la date à laquelle le prélèvement de l'échantillon de la personne a été prélevé,

(B) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au représentant autorisé du navire de croisière.

Plan d'isolement approprié

(1.2) Est approprié le plan d'isolement pour la personne visée au paragraphe (1.1) si, avant son débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière, à la fois :

a) l'a remis à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine en application de l'alinéa (1.3)b);

b) a reçu la confirmation de l'agent de quarantaine qu'il satisfait aux exigences visées à l'alinéa (1.1)b).

Obligations — représentant autorisé

(1.3) Le représentant autorisé d'un navire de croisière est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si la personne visée au paragraphe (1.1) n'a pas élaboré son propre plan d'isolement, il organise pour cette personne ainsi que pour toute personne voyageant avec elle qui est soit un enfant à charge, soit âgée de vingt-deux ans et plus et dépend de son soutien ou de ses soins en raison de ses limitations physiques ou mentales, à la fois :

(i) un lieu d'isolement qui satisfait aux exigences du paragraphe (2) et qui est indiqué dans le plan d'isolement visé à l'alinéa (1.1)a),

(ii) un moyen de transport privé, qui permet de se rendre directement au lieu d'isolement, à bord duquel ne peuvent se trouver que les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada,

(iii) des repas quotidiens tant que la personne demeure au lieu d'isolement visé au sous-alinéa (i);

or quarantine officer prior to the disembarkation of the person referred to in subsection (1.1); and

(c) provide to a person referred to in subsection (1.1) the instructions of a screening officer or quarantine officer prior to the disembarkation of that person.

Place of isolation — conditions

(2) The applicable conditions for the place of isolation are the following:

(a) it is directly accessible by a private conveyance that is shared with only persons who travelled and entered Canada with the person;

(b) it allows the person to remain in isolation during the applicable isolation period;

(c) it allows the person to avoid all contact with vulnerable persons or persons who provide care to those persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or the parent, step-parent or dependent child in a parent-child relationship and no alternative care arrangement is available;

(d) it allows the person to avoid all contact with any other people unless they are required or are directed to go to a place to seek medical care, in which case they must meet the requirements set out in subsection 5.5(3);

(e) it allows the person to have access to a bedroom that is separate from those used by all other persons, or if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;

(f) it allows the person to have access to a bathroom that is separate from those used by all other persons, or if not, at the discretion of the quarantine officer, it allows the person to follow the instructions of the quarantine officer;

(g) it allows the person to have access to the necessities of life without leaving that place;

(h) it allows the person to access local public health services;

(i) it allows the person to provide a specimen collected for a COVID-19 molecular test for the purposes of subsection 2.3(1); and

(j) it is considered suitable by the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19,

(b) il remet le plan d'isolement qui satisfait aux exigences de l'alinéa (1.1)b) à l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine avant le débarquement de la personne visée à au paragraphe (1.1);

(c) il veille à ce que les instructions fournies par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine soient remises à la personne visée au paragraphe (1.1) avant son débarquement.

Lieu d'isolement — conditions

(2) Les conditions applicables au lieu d'isolement sont les suivantes :

(a) il est accessible directement par véhicule privé dans lequel seules les personnes qui ont voyagé ensemble et qui sont entrées ensemble au Canada peuvent être à bord;

(b) il permet à la personne d'y demeurer en isolation pendant la période d'isolement applicable;

(c) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec des personnes vulnérables et des personnes qui leur fournissent des soins à moins que la personne vulnérable ne soit un adulte consentant, l'un de ses parents ou beaux-parents ou l'enfant à charge dans une relation parent-enfant et qu'aucune autre personne ne puisse fournir de soins à la personne vulnérable;

(d) il permet à la personne d'éviter d'entrer en contact avec toute autre personne à moins que des soins médicaux soient nécessaires ou exigés, auquel cas elle est tenue de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5.5(3);

(e) il permet à la personne d'avoir accès à une chambre à coucher dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;

(f) il permet à la personne d'avoir accès à une salle de bains dans le lieu, distincte de celle utilisée par toute autre personne ou si un tel accès n'est pas disponible, il permet, à la discrétion de l'agent de quarantaine, de se conformer à ses instructions;

(g) il permet à la personne d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels sans devoir le quitter;

(h) il permet à la personne d'avoir accès à des services de santé publique locaux;

(i) il permet à la personne de fournir un échantillon prélevé pour la réalisation de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 aux fins d'application du paragraphe 2.3(1);

the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry into Canada and any other factor that the Chief Public Health Officer, screening officer or quarantine officer considers relevant.

Additional requirements

5.2 A person who is required to isolate under this Order must

(a) within 48 hours after entering Canada, in the case of a person referred to in subsection 5.1(1), or after the start of their period of isolation, in the case of a person referred to in subsection 4.92(1), (1.1) or (2), report their arrival at, and the civic address of, the place of isolation to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer, by electronic means specified by the Minister of Health or by telephone using a number specified by the Minister of Health, unless they are a member of a class of persons who, as determined by the Minister of Health, are unable to report that information by those means for a reason such as a disability, inadequate infrastructure, a service disruption or a natural disaster, in which case the reporting must be done in the form and manner and at the time specified by the Minister of Health;

(b) while they remain in isolation in accordance with section 5.1, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer; and

(c) within 24 hours of receiving a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo and that was performed on a specimen collected during the applicable isolation period — whether the result was received before or after the expiry of that period — report the result to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer by the means specified by the Minister of Health.

Unable to isolate

5.3 (1) A person referred to in subsection 4.92(1), (1.1) or (2) or 5.1(1) or (1.1) is considered unable to isolate themselves if

(a) the person refuses to undergo the COVID-19 molecular test under subsection 2.3(1) or 2.4(1) that they are required to undergo;

(b) it is necessary for the person to use public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or

j) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, compte tenu du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité que la personne ait été exposée à la COVID-19 avant son entrée au Canada ou de la mesure dans laquelle elle l'a été et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Obligations supplémentaires

5.2 Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret, est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler son arrivée au lieu d'isolement et fournir l'adresse municipale de celui-ci au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen électronique précisé par le ministre de la Santé ou par appel téléphonique à un numéro précisé par ce dernier, et ce, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada si elle est visée au paragraphe 5.1(1) ou suivant le début de sa période d'isolement si elle est visée au paragraphe 4.92(1), (1.1) ou (2), à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie de personnes qui, selon ce que conclut le ministre de la Santé, sont incapables de fournir ces renseignements par ces moyens pour une raison comme un handicap, l'absence d'une infrastructure convenable, une panne de service ou un désastre naturel, auquel cas elle les lui fait parvenir selon les modalités — de temps et autres — fixées par lui;

b) subir, pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'article 5.1, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

c) communiquer tout résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir, en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), qui a été effectué sur un échantillon prélevé pendant la période d'isolement applicable et obtenu avant ou après l'expiration de cette période, dans les vingt-quatre heures de leur réception au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine par tout moyen précisé par le ministre de la Santé.

Incapacité de s'isoler

5.3 (1) La personne visée aux paragraphes 4.92(1), (1.1) ou (2) ou 5.1(1) ou (1.1) est considérée comme étant incapable de s'isoler si, selon le cas :

a) elle refuse de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou 2.4(1);

b) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un

ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

(c) the person cannot isolate themselves in accordance with subsection 4.92(1), (1.1) or (2) or 5.1(1) or (1.1).

Quarantine facility or other suitable place

(2) A person who, at the time of entry into Canada or at any other time during the applicable isolation period referred to in subsection 4.92(1), (1.1) or (2) or 5.1(1) or subparagraph 5.1(1.1)(b)(ii), is considered unable to isolate themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities; and

(b) enter into isolation without delay

(i) at the quarantine facility in accordance with the instructions provided by a screening officer or quarantine officer and remain in isolation at the facility or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred until the expiry of that period, or

(ii) at any other place that the quarantine officer considers suitable, in accordance with the instructions provided by the quarantine officer, and remain in isolation at the place or at any other place to which they are subsequently transferred until the expiry of that period.

Change of place

(3) A person may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility or any place of isolation referred to in subparagraph (2)(b)(i) before the expiry of the applicable isolation period in order to isolate themselves in a place that meets the conditions set out in subsection 5.1(2), and must, if applicable, meet the requirements set out in section 5.2.

Choice of quarantine facility

(4) In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection (2), the Chief Public Health Officer must consider the factors set out in subsection 4.3(4), with any necessary modifications.

Unable to isolate — additional requirements

5.4 The person referred to in subsection 5.3(2) or (3) must

(a) report their arrival at the quarantine facility or the place of isolation, as the case may be, to a screening

train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

c) elle ne peut s'isoler conformément aux paragraphes 4.92(1), (1.1) ou (2) ou 5.1(1) ou (1.1).

Installation de quarantaine ou autre lieu approprié

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période d'isolement applicable prévue aux paragraphes 4.92(1), (1.1) ou (2) ou 5.1(1) ou au sous-alinéa 5.1(1.1)b)(ii), est considérée comme étant incapable de s'isoler est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine ou pour être transférée d'une telle installation à une autre;

b) se mettre en isolement sans délai :

(i) soit à l'installation de quarantaine, conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, et demeurer en isolement à l'installation, ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période,

(ii) soit à tout autre lieu que l'agent de quarantaine juge approprié, conformément aux instructions de ce dernier, et de demeurer en isolement à ce lieu, ou à tout autre lieu auquel elle est subséquemment transférée, jusqu'à l'expiration de la période.

Changement de lieu

(3) La personne peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine ou le lieu d'isolement visé au sous-alinéa (2)b)(i) avant l'expiration de la période d'isolement applicable pour poursuivre son isolement dans un lieu qui remplit les conditions précisées au paragraphe 5.1(2) et, le cas échéant, est tenue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 5.2.

Choix — installation de quarantaine

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs visés au paragraphe 4.3(4), avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine.

Incapacité de s'isoler — obligations supplémentaires

5.4 La personne visée aux paragraphes 5.3(2) ou (3) est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) signaler, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, son arrivée à l'installation de quarantaine ou

officer or quarantine officer within 48 hours after entering the facility or the place; and

(b) while they remain in isolation in accordance with paragraph 5.3(2)(b), undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms of COVID-19 and, if they require additional medical care, report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Exempted persons — medical reason

5.5 (1) Sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person who meets the requirements set out in subsection (3)

(a) during any medical emergency or essential medical services or treatments that require the person to visit or be taken to a health care facility that, if the person is in a quarantine facility, is outside that quarantine facility; or

(b) during the time necessary to enable the person to undergo a COVID-19 molecular test.

Accompanying person

(2) If the person to whom isolation requirements do not apply under subsection (1) is a dependent child, the exception in that subsection extends to one other person who accompanies the dependent child.

Requirements

(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the person must

(a) wear a mask to go to and return from a health care facility or a place to undergo a COVID-19 molecular test;

(b) not take public transportation, including an aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to go to and return from that facility or place; and

(c) not go to any other place.

Other cases

(4) The requirements set out in sections 5.1 to 5.4 do not apply to a person if

(a) the person is admitted into a health care facility and is the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements; or

au lieu d'isolement, selon le cas, dans les quarante-huit heures suivant son arrivée à cette installation ou à ce lieu;

b) subir, pendant qu'elle demeure en isolement conformément à l'alinéa 5.3(2)b), tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, se surveiller pour détecter toute apparition de signes et symptômes de la COVID-19 et, si elle nécessite des soins médicaux additionnels, communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Personnes exemptées — raison médicale

5.5 (1) Les articles 5.1 à 5.4 ne s'appliquent pas à la personne qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (3) :

a) pendant la durée soit de toute urgence médicale, soit de tout service ou traitement médicaux essentiels, obligeant la personne visée à se rendre ou à se faire amener à un établissement de santé qui, dans le cas où elle se trouve dans une installation de quarantaine, est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine;

b) pendant la durée nécessaire afin de permettre à la personne de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Accompagnateur

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la personne qui accompagne un enfant à charge soustrait aux obligations relatives à l'isolement aux termes de ce paragraphe.

Exigences

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les exigences sont les suivantes :

a) porter un masque pour soit se rendre à un établissement de santé ou à un lieu pour subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19, soit en revenir;

b) ne pas prendre de moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage pour soit se rendre à l'établissement ou au lieu, soit en revenir;

c) ne se rendre à aucun autre lieu.

Autres cas

(4) Les personnes ci-après sont soustraites aux obligations prévues aux articles 5.1 à 5.4 :

a) la personne qui est admise dans un établissement de santé et qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible avec ces obligations;

(b) the requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*.

Positive result — requirements

5.6 If a person receives a positive result for a COVID-19 molecular test referred to in subsection 2.3(1) or (1.2) or 2.4(1) that they are required to undergo while they isolate themselves for a reason other than having received a positive result for any type of COVID-19 test, the associated requirements continue to apply and the isolation period in progress is replaced by a new 10-day isolation period that begins on

(a) the date the specimen of the person was collected that was validated and indicated by the test provider to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer; or

(b) if the test provider did not validate the date when the specimen was collected, the test result date that the test provider indicated to the person or to the Minister of Health, screening officer or quarantine officer.

Exception — leaving Canada

5.7 A person who must isolate themselves in accordance with this Order cannot leave Canada before the expiry of the applicable isolation period unless the person

(a) leaves Canada in a private conveyance and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer; or

(b) remains in isolation on board a cruise ship for the duration of their time in Canada and leaves Canada on board that cruise ship and at the discretion of and in accordance with the instructions of a quarantine officer.

PART 6

Powers and Obligations

Powers and obligations

6.1 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order does not affect any of the powers and obligations under the *Food and Drugs Act*;

(c) this Order may be administered and enforced using electronic means; and

(b) la personne à qui est imposée une obligation incompatible en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Résultat positif — obligations

5.6 Si la personne obtient un résultat positif à l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 qu'elle est tenue de subir en application des paragraphes 2.3(1) ou (1.2) ou 2.4(1), pendant qu'elle s'isole pour une raison autre que l'obtention d'un résultat positif à tout type d'essai relatif à la COVID-19, les obligations connexes continuent de s'appliquer et la période d'isolement en cours est remplacée par une nouvelle période d'isolement de dix jours qui commence, selon le cas :

(a) à la date à laquelle l'échantillon de la personne a été prélevé et qui a été validée et indiquée par le fournisseur de l'essai au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine;

(b) si aucune date n'a été validée à l'égard du prélèvement de l'échantillon par le fournisseur de l'essai, à la date du résultat de l'essai qui a été indiquée par le fournisseur de l'essai à la personne ou au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

Exception — départ du Canada

5.7 La personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent décret ne peut quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement applicable à moins qu'elle :

(a) ne quitte le Canada à bord d'un véhicule privé et à la discrétion de l'agent de quarantaine en se conformant aux instructions de ce dernier;

(b) ne demeure en isolement à bord d'un navire de croisière pendant son séjour au Canada et quitte le Canada à bord de ce navire et à la discrétion de l'agent de quarantaine en se conformant aux instructions de ce dernier.

PARTIE 6

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

6.1 Il est entendu que :

(a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

(b) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*;

(c) le présent décret peut être appliqué et exécuté par voie électronique;

(d) any instruction to be followed under this Order includes any instruction that is provided after the time of entry into Canada.

7.4 Table 1 of Schedule 1 to this Order is amended by adding the following after item 23:

Item	Persons
24	A person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in item 23

7.41 Table 2 of Schedule 1 to this Order is amended by adding the following after item 37:

Item	Persons
38	A person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in item 37

7.42 Table 3 of Schedule 1 to this Order is amended by adding the following after item 26:

Item	Persons
27	A person who is not a fully vaccinated person and is less than 12 years of age and who enters Canada with one of their parents, step-parents, guardians or tutors who is a person referred to in item 26

7.5 Schedule 2 to this Order is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Paragraphs 2.3(4)(a), and 3.2(2)(d) and section 4.5)

Cessation of Effect

May 31, 2022

7.6 This Order ceases to have effect at 23:59:59 Eastern Daylight Time on May 31, 2022.

Repeal

7.7 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*¹ is repealed.

d) toute instruction à suivre au terme du présent décret comprend celle fournie après l'entrée au Canada.

7.4 Le tableau 1 de l'annexe 1 du même décret est modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Article	Personnes
24	La personne qui n'est pas entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze et qui entre au Canada avec une personne visée à l'article 23 qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur

7.41 Le tableau 2 de l'annexe 1 du même décret est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Article	Personnes
38	La personne qui n'est pas entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze et qui entre au Canada avec une personne visée à l'article 37 qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur

7.42 Le tableau 3 de l'annexe 1 du même décret est modifié par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Article	Personnes
27	La personne qui n'est pas entièrement vaccinée, qui est âgée de moins de douze et qui entre au Canada avec une personne visée à l'article 26 qui est soit l'un de ses parents ou beaux-parents, soit son tuteur

7.5 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du présent décret, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 2.3(4)a) et 3.2(2)d) et article 4.5)

Application

31 mai 2022

7.6 Le présent décret cesse de s'appliquer le 31 mai 2022 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Abrogation

7.7 Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)¹ est abrogé.

¹ P.C. 2022-178, February 26, 2022

¹ C.P. 2022-178 du 26 février 2022

Coming into Force

March 31, 2022

7.8 (1) Sections 7.1, 7.2 and 7.6 come into force at 23:59:58 Eastern Daylight Time on March 31, 2022.

April 1, 2022

(2) Sections 1.1 to 6.1 and 7.7 and Schedules 1 and 2 come into force at 00:01:00 Eastern Daylight Time on April 1, 2022.

April 25, 2022

(3) Sections 7.3 to 7.5 come into force at 00:01:00 Eastern Daylight Time on April 25, 2022.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2.1(2)(a), 2.2(2)(a), 2.21(2)(a) and 2.3(1.1)(b))

Exempted Persons — COVID-19 Test Before Entering Canada

TABLE 1

Entering by Aircraft

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirement referred to in subsection 2.1(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada

Entrée en vigueur

31 mars 2022

7.8 (1) Les articles 7.1, 7.2 et 7.6 entrent en vigueur le 31 mars 2022 à 23 h 59 min 58 s, heure avancée de l'Est.

1^{er} avril 2022

(2) Les articles 1.1 à 6.1 et 7.7 et les annexes 1 et 2 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022 à 0 h 1 min 0 s, heure avancée de l'Est.

25 avril 2022

(3) Les articles 7.3 à 7.5 entrent en vigueur le 25 avril 2022 à 0 h 1 min 0 s, heure avancée de l'Est.

ANNEXE 1

(alinéas 2.1(2)a, 2.2(2)a, 2.21(2)a et 2.3(1.1)b))

Personnes exemptées — essai relatif à la COVID-19 avant l'entrée au Canada

TABLEAU 1

Entrée par aéronef

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que l'obligation visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret gênerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person	6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process	7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.1(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2.1(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A member of an air crew of a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing mission-essential duties as a member of that force	10	Le membre du personnel d'aéronef d'une <i>force étrangère présente au Canada</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission
11	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	11	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
12	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	12	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>(a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>(b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>

Item	Persons	Article	Personnes
13	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	13	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
14	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	14	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
15	A person who enters Canada by aircraft and who is not required under the <i>Aeronautics Act</i> to provide the evidence referred to in subsection 2.1(1) of this Order	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , de fournir la preuve visée au paragraphe 2.1(1) du présent décret
16	Any person who takes a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test to be administered to the person before boarding the aircraft for the flight to Canada	16	La personne qui prend un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou un essai antigénique relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef pour le vol à destination du Canada
17	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada, who has been denied entry into a foreign country and who must board a flight destined to Canada	17	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada, qui se sont vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doivent monter à bord d'un vol à destination du Canada
18	A person who plans to arrive at a Canadian airport on board an aircraft in order to transit to another country and to remain in a <i>sterile transit area</i> , as defined in section 2 of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> , until they leave Canada	18	La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter vers un pays étranger, et de demeurer dans l' <i>espace de transit isolé</i> au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> jusqu'à son départ du Canada
19	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in another country and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	19	La personne qui entre au Canada régulièrement, pour se rendre à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant dans un autre pays et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
20	A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States	20	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
21	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	21	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
22	A person referred to in subsection 5(1) of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)</i>	22	La personne visée au paragraphe 5(1) du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)</i>
23	A fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order	23	La personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans ce décret

TABLE 2

Entering by Land

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <p>(a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and</p> <p>(b) the requirements referred to in subsection 2.2(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service</p>
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 2.2(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLEAU 2

Entrée par voie terrestre

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <p>a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel;</p> <p>b) que les obligations visées au paragraphe 2.2 (1) du présent décret gêneraient indûment sa capacité à fournir le service essentiel</p>
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des obligations prévues au paragraphe 2.2(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons	Article	Personnes
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	11	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada selon laquelle il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans ce pays selon laquelle la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>
12	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	12	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport, qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, à l'exception de la personne qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre et qui n'est pas une personne entièrement vaccinée
13	A person who enters Canada at a land border crossing in either of the following circumstances: <p>(a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing;</p> <p>(b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing</p>	13	La personne qui entre au Canada à un poste frontalier dans l'une des circonstances suivantes: <p>a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;</p> <p>b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis</p>
14	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	14	La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
15	A habitual resident of the remote communities of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	15	Le résident habituel des collectivités éloignées de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

Item	Persons	Article	Personnes
16	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person intends to remain in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	16	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
17	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States	17	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
18	A fully vaccinated person who enters Canada from the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington	18	La personne entièrement vaccinée qui entre au Canada à partir de la collectivité éloignée de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota) ou de Point Roberts (Washington)
19	A fully vaccinated person who (a) enters the remote community of Campobello Island, New Brunswick by land via the United States after having left mainland Canada; or (b) enters mainland Canada by land via the United States after having left Campobello island, New Brunswick	19	La personne entièrement vaccinée qui : a) entre dans la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la partie continentale du Canada; b) entre dans la partie continentale du Canada par voie terrestre, en passant par les États-Unis, après avoir quitté la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick)
20	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	20	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
21	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	21	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
22	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order	22	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
23	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 22 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	23	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre, à l'établissement visé à l'article 22, un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
24	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	24	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
25	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 24 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	25	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 24 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
26	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	26	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
27	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	27	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
28	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	28	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
29	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	29	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
30	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	30	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
31	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	31	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
32	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 2.2(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer	32	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 2.2(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
33	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	33	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour

Item	Persons
34	A person who enters Canada from the United States with the intent to make a claim for refugee protection
35	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices
36	A person referred to in subsection 5(1) of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)</i>
37	A fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order

TABLE 3

Entering by Water

Item	Persons
1	A person who is less than five years of age
2	A crew member, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
3	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirements referred to in subsection 2.21(1) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
4	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services
5	An emergency service provider, including a firefighter, peace officer or paramedic, who returns to Canada after providing emergency services in a foreign country and who is required to provide their services within the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada
6	An official of the Government of Canada or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who is escorting an individual entering or leaving Canada pursuant to a legal process such as an international transfer of an offender or deportation or extradition of a person

Article	Personnes
34	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
35	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires
36	La personne visée au paragraphe 5(1) du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)</i>
37	La personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans ce décret

TABLEAU 3

Entrée par voie maritime

Article	Personnes
1	La personne âgée de moins de cinq ans
2	Le membre d'équipage à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
3	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que les obligations visées au paragraphe 2.21 (1) du présent décret gêneraient indûment sa capacité à fournir le service essentiel
4	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186(t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
5	Le fournisseur d'un service d'urgence, tels un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est tenu de fournir un tel service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
6	Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne

Item	Persons	Article	Personnes
7	An official of the Government of Canada, the government of a province or a foreign government, including a border services officer, immigration enforcement officer, law enforcement officer or correctional officer, who enters Canada for the purposes of border, immigration or law enforcement, or national security activities, that support active investigations, ensure the continuity of enforcement operations or activities or enable the transfer of information or evidence pursuant to or in support of a legal process	7	Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités, soit de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration, soit en matière de sécurité nationale, qui permettent d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou de transférer des renseignements ou des preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci
8	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in subsection 2.21(1) of this Order is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	8	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée des obligations prévues au paragraphe 2.21(1) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
9	A member of the Canadian Forces, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of those forces	9	Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
10	A person who returns to Canada after suffering hardship in a foreign country, as determined by the Minister of Foreign Affairs, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Foreign Affairs and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	10	La personne qui revient au Canada après avoir été, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
11	A person in the trade or transportation sector who is important for the movement of goods or people who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that sector, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person	11	La personne qui œuvre dans le domaine du commerce ou du transport, qui joue un rôle important pour le transport de marchandises ou de personnes et qui entre au Canada afin d'exécuter ses tâches à ce titre, à l'exception de la personne qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre et qui n'est pas une personne entièrement vaccinée
12	A person who enters Canada regularly to go to their normal place of employment or returns from their normal place of employment in the United States and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	12	La personne qui entre au Canada régulièrement, qui se rend à son lieu d'emploi habituel ou qui revient d'un tel lieu se trouvant aux États-Unis et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
13	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who seeks to enter Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not intend to transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	13	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui cherche à entrer au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et n'a pas l'intention de transiter du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
14	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States	14	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans une de ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis

Item	Persons	Article	Personnes
15	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	15	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
16	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	16	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
17	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having been in the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	17	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
18	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	18	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
19	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	19	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
20	A person who, in extraordinary circumstances, is released by a quarantine officer from the requirements referred to in subsection 2.21(1) of this Order, in which case the person must follow the instructions of the quarantine officer	20	La personne qui est dispensée par l'agent de quarantaine des obligations prévues au paragraphe 2.21(1) du présent décret en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas elle doit suivre les instructions de ce dernier
21	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	21	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
22	A person who enters Canada by water on board a <i>Safety Convention vessel</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , that is not a <i>pleasure craft</i> as defined in that section, nor a vessel that carries passengers, if the <i>Safety Convention vessel</i> has been travelling for more than 72 hours before arriving at its destination in Canada	22	La personne, qui entre au Canada par voie maritime à bord d'un <i>bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , si ce bâtiment n'est ni une <i>embarcation de plaisance</i> au sens de cet article, ni un bâtiment qui transporte des passagers, et qu'il a vogué pendant plus de 72 heures avant d'arriver à sa destination au Canada
23	A person who made a claim for refugee protection when entering Canada from the United States	23	La personne qui entre au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile
24	An operator of a commercial motor vehicle who seeks to enter Canada for the purpose of delivering by land medically necessary supplies, equipment or devices	24	Le conducteur d'un véhicule commercial à moteur qui cherche à entrer au Canada afin de livrer, par voie terrestre, des fournitures, des équipements ou des instruments, qui sont médicalement nécessaires

Item	Persons
25	A person referred to in subsection 5(1) of the <i>Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)</i>
26	A fully vaccinated person who provides the evidence of COVID-19 vaccination that they are required to provide under this Order by the means specified in this Order

SCHEDULE 2

(Paragraph 2.3(4)(a), subsection 3.2(2) and section 4.5)

Exempted Persons – Various Requirements

TABLE 1

Quarantine

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in section 1.1 of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirement to quarantine themselves in accordance with section 4.1 of this Order would adversely affect the ability of the person to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

Article	Personnes
25	La personne visée au paragraphe 5(1) du <i>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)</i>
26	La personne entièrement vaccinée si elle fournit la preuve de vaccination contre la COVID-19 qu'elle est tenue de fournir en application du présent décret par tout moyen spécifié dans ce décret

ANNEXE 2

(alinéa 2.3(4)a), paragraphe 3.2(2) et article 4.5)

Personnes exemptées – diverses obligations

TABLEAU 1

Mise en quarantaine

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> à l'article 1.1 du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une <i>force étrangère présente au Canada</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret générerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
5	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons	Article	Personnes
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services	6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures ou du matériel médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19, within 36 hours following their entry into Canada, or within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada	8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	9	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	A health care practitioner licensed to practise their profession with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a <i>Canadian fishing vessel</i> or a <i>foreign fishing vessel</i> , as those terms are defined in subsection 2(1) of the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew	12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un <i>bateau de pêche canadien</i> ou d'un <i>bateau de pêche étranger</i> , au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	13	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	A person who enters Canada on board a <i>vessel</i> , as defined in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un <i>bâtiment</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , à bord duquel est effectué de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order	16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons	Article	Personnes
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	23	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans l'une de ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité, ou dans un autre pays
24	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remains in those communities while in the United States	24	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes, à sa collectivité, aux États-Unis, si la personne demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
25	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	25	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
26	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: (a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing; (b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing	26	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier; b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis
27	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	27	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons
28	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirements set out in section 4.1 of this Order to quarantine themselves, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19

TABLE 2

Undergoing Tests in Canada

Item	Persons
1	A person referred to in paragraph (a) or (b) of the definition <i>crew member</i> in section 1.1 of this Order, excluding an operator of a commercial motor vehicle for the transport of goods by land who is not a fully vaccinated person
2	A person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response
3	A member of the Canadian Forces or a <i>visiting force</i> , as defined in section 2 of the <i>Visiting Forces Act</i> , who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of that force
4	A person or any member of a class of persons who complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19 and if, as determined by the Chief Public Health Officer, <ul style="list-style-type: none"> (a) there are compelling reasons, based on public interest, for their entry to provide an essential service; and (b) the requirement to undergo a COVID-19 molecular test in accordance with subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order would adversely affect the ability of the person or member of a class of persons to provide the essential service
5	A person or any member of a class of persons referred to in item 5 of Table 1 of Schedule 2 for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test is, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the relevant Minister and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19
6	A person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of providing those services

Article	Personnes
28	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de se mettre en quarantaine conformément à l'article 4.1 du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

TABLEAU 2

Essais effectués au Canada

Article	Personnes
1	La personne visée aux alinéas a) et b) de la définition de <i>membre d'équipage</i> à l'article 1.1 du présent décret à l'exception de la personne qui n'est pas une personne entièrement vaccinée et qui est un conducteur d'un véhicule commercial à moteur visant le transport des biens par voie terrestre
2	La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19
3	Le membre des Forces canadiennes ou d'une <i>force étrangère présente au Canada</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions
4	La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, respecte les conditions qui lui sont imposées par l'administrateur en chef pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 et si, l'administrateur en chef conclut : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs impérieux tenant à l'intérêt public pour qu'elle entre au Canada afin d'y fournir un service essentiel; b) que l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) du présent décret générerait indûment sa capacité à fournir le service essentiel
5	La personne visée à l'article 5 du tableau 1 de l'annexe 2 qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) ou (1.2) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
6	La personne autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services

Item	Persons	Article	Personnes
7	A person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting or collecting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, installing, maintaining or repairing medically necessary equipment or devices and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	7	La personne qui entre au Canada afin, soit de fournir des soins médicaux, soit de transporter ou de collecter des équipements, des fournitures ou du matériel médicalement essentiels, soit de livrer, d'installer, d'entretenir ou de réparer des équipements ou des instruments qui sont médicalement nécessaires et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
8	A person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19, within 36 hours following their entry into Canada, or within 96 hours following their entry into Canada if the person resides in Saint Pierre and Miquelon as long as they remain under medical supervision for the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada	8	La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes ou, si elle réside à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, des services ou des traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
9	A Canadian citizen, permanent resident of Canada, temporary resident, protected person or person registered as an Indian under the <i>Indian Act</i> who resides in Canada and who received essential medical services or treatments in a foreign country, if the person has <p>(a) written evidence from a health care practitioner in Canada who is licensed to practise their profession in Canada, indicating that the medical services or treatments outside Canada are essential, unless the services or treatments are for primary or emergency medical services under an agreement with another jurisdiction; and</p> <p>(b) written evidence from a health care practitioner in the foreign country who is licensed to practise their profession in the foreign country, indicating that the services or treatments were provided in that country</p>	9	Le citoyen canadien, le résident permanent du Canada, le résident temporaire, la personne protégée et la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui résident au Canada et qui ont reçu des services ou des traitements médicaux essentiels dans un pays étranger s'ils détiennent les preuves écrites suivantes: <p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce au Canada et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou des traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère;</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé qui exerce dans le pays étranger et qui est titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou des traitements médicaux dans ce pays</p>
10	A person who is permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> and who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	10	La personne autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, si elle n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
11	A health care practitioner licensed to practise their profession with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a practitioner and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	11	Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada

Item	Persons	Article	Personnes
12	A person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada on board a <i>Canadian fishing vessel</i> or a <i>foreign fishing vessel</i> , as those terms are defined in subsection 2(1) of the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning of the vessel and exchange of crew	12	La personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale ou à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un <i>bateau de pêche canadien</i> ou d'un <i>bateau de pêche étranger</i> , au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, le ravitaillement du bateau et le remplacement de l'équipage
13	A habitual resident of Akwesasne, which is an integrated transborder community that exists on both sides of the Canada-United States border, who enters Canada within the boundaries of that community, if entering Canada is necessary for carrying out everyday functions within that community	13	Le résident habituel d'Akwesasne, une collectivité intégrée existant des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette collectivité si l'entrée au Canada est nécessaire pour vaquer à ses activités quotidiennes au sein de celle-ci
14	A person who enters Canada to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out everyday functions that, due to geographical constraints, necessarily involve entering the United States	14	La personne qui entre au Canada pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir vaqué à ses activités quotidiennes qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessitent l'entrée aux États-Unis
15	A person who enters Canada on board a <i>vessel</i> , as defined in section 2 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> , that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by the government of a province, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, if the person remains on board the vessel	15	La personne qui entre au Canada à bord d'un <i>bâtiment</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , à bord duquel est effectuée de la recherche et qui est exploité soit par le gouvernement du Canada, à sa demande ou avec son autorisation, soit par le gouvernement d'une province, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, si elle demeure sur le bâtiment
16	A student who is enrolled at a listed institution within the meaning of any order made under section 58 of the <i>Quarantine Act</i> , who attends that institution regularly and who enters Canada to go to that institution, if the government of the province and the local health authority of the place where that institution is located have indicated to the Public Health Agency of Canada that the institution is authorized to accommodate students who are exempted from sections 4.1 and 4.3 of this Order	16	L'étudiant inscrit à un établissement répertorié au sens de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> qui fréquente régulièrement l'établissement et qui entre au Canada pour s'y rendre, si le gouvernement de la province et l'autorité sanitaire du lieu où celui-ci se trouve ont indiqué à l'Agence de la santé publique du Canada que l'établissement est approuvé comme étant apte à recevoir des étudiants soustraits à l'application des articles 4.1 et 4.3 du présent décret
17	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off a student enrolled in an institution referred to in item 16 or to pick the student up from that institution, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wear a mask while outside the conveyance	17	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre à l'établissement visé à l'article 16 un étudiant qui y est inscrit, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement répertorié, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
18	A student who is enrolled at an educational institution in the United States, who attends that institution regularly and who enters Canada to return to their habitual place of residence after attending that institution and who, if they are not a fully vaccinated person, does not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada	18	L'étudiant inscrit à un établissement d'enseignement aux États-Unis qui fréquente régulièrement l'établissement, qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'être rendu à cet établissement et, s'il n'est pas une personne entièrement vaccinée, qui ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
19	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off a student enrolled in an institution referred to in item 18 or picking the student up from that institution and who enters Canada to return to their habitual place of residence after dropping off or picking up that student, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the student to or from that institution and they wore a mask while outside the conveyance	19	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un étudiant à l'établissement visé à l'article 18 où l'étudiant est inscrit et qui entre au Canada afin de retourner à son lieu de résidence habituel après s'y être rendu, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour accompagner l'étudiant entre le véhicule et l'établissement, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule

Item	Persons	Article	Personnes
20	A dependent child who enters Canada under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting	20	L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
21	A driver of a conveyance who enters Canada to drop off or pick up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver leaves the conveyance while in Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wear a mask while outside the conveyance	21	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada pour déposer ou prendre un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il ne quitte le véhicule au Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il porte un masque lorsqu'il se trouve hors de son véhicule
22	A driver of a conveyance who enters Canada after dropping off or picking up a dependent child under the terms of a written agreement or court order regarding custody, access or parenting, if the driver left the conveyance while outside Canada, if at all, only to escort the dependent child to or from the conveyance and they wore a mask while outside the conveyance	22	Le conducteur d'un véhicule qui entre au Canada après avoir déposé ou pris un enfant à charge en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental, s'il n'a quitté le véhicule à l'extérieur du Canada que pour déposer l'enfant à charge ou le faire entrer dans le véhicule, le cas échéant, et s'il a porté un masque lorsqu'il s'est trouvé hors de son véhicule
23	A habitual resident of the remote community of Stewart, British Columbia who enters Canada after having entered the United States only to access the necessities of life from the closest American community where such necessities of life are available	23	Le résident habituel de la collectivité de Stewart (Colombie-Britannique) qui entre au Canada après s'être rendu aux États-Unis dans le seul but d'obtenir des biens ou des services pour combler ses besoins essentiels dans la collectivité américaine la plus proche où de tels biens ou services sont disponibles
24	A habitual resident of the remote communities of Hyder, Alaska, Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to carry out everyday functions within neighbouring communities of their community, if the person remains in those communities while in Canada and does not transit from Canada to a community in the United States other than their community or to another country	24	Le résident habituel des collectivités éloignées de Hyder (Alaska), de Northwest Angle (Minnesota), ou de Point Roberts (Washington) qui entre au Canada pour vaquer à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve au Canada et ne transite pas du Canada vers une collectivité aux États-Unis qui n'est pas sa collectivité ou vers un autre pays
25	A habitual resident of the remote community of Campobello Island, New Brunswick who returns to Campobello Island after carrying out everyday functions within neighbouring communities of their community that are in the United States, if the person remained in those communities while in the United States	25	Le résident habituel de la collectivité éloignée de Campobello Island (Nouveau-Brunswick) qui retourne à Campobello Island après avoir vaqué à ses activités quotidiennes dans des collectivités avoisinantes à sa collectivité, aux États-Unis, s'il demeure dans ces collectivités pendant qu'il se trouve aux États-Unis
26	A person who enters Canada in a conveyance at a land border crossing in either of the following circumstances, if neither the person nor any other person in the conveyance left the conveyance while outside Canada: <p>(a) the person was denied entry into the United States at the land border crossing;</p> <p>(b) the person entered the territory of the United States but did not seek legal entry into the United States at the land border crossing</p>	26	La personne qui entre au Canada à bord d'un véhicule à un poste frontalier dans l'une des circonstances ci-après, si elle est demeurée dans le véhicule durant son séjour à l'extérieur du Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne l'a quitté durant le séjour : <p>a) elle s'est vu refuser le droit d'entrer aux États-Unis au poste frontalier;</p> <p>b) elle est entrée sur le territoire des États-Unis, mais n'a pas cherché au poste frontalier à obtenir le droit d'entrer aux États-Unis</p>
27	A person who, under an arrangement entered into between the Minister of Health and the minister responsible for health care in the province where the person enters Canada, is participating in a project to gather information to inform the development of quarantine requirements other than those set out in this Order, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	27	La personne qui, en vertu d'un accord conclu entre le ministre de la Santé et son homologue responsable de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant la collecte de renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19

Item	Persons	Article	Personnes
28	A person or any person in a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test does not, as determined by the Chief Public Health Officer, pose a risk of significant harm to public health, if the person complies with all conditions imposed on them by the Chief Public Health Officer to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	28	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(1.2) du présent décret, cette dispense ne présentant pas de danger grave pour la santé publique selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
29	A person who is less than five years of age	29	La personne âgée de moins de cinq ans
30	A person who provides to the screening officer or quarantine officer evidence of a COVID-19 molecular test indicating that they received a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 180 days before their entry into Canada or before the aircraft's initial scheduled departure time	30	La personne qui fournit à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine la preuve d'essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans la période maximale de cent quatre-vingts jours précédant son entrée au Canada ou l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement
31	Any person who boards a medical evacuation flight for medical purposes, if the urgency of the medical situation does not permit a COVID-19 molecular test on entry into Canada	31	La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales, si l'urgence de sa situation ne lui permet pas de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de son entrée au Canada
32	Any person who undergoes a test referred to in subsection 2.4(1) of this Order	32	La personne qui subit un essai visé au paragraphe 2.4(1) du présent décret
33	A habitual resident of Northwest Angle, Minnesota or Point Roberts, Washington, who enters Canada to access the mainland United States or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada	33	Le résident habituel de Point Roberts (Washington) ou de Northwest Angle (Minnesota) qui entre au Canada pour accéder à la partie continentale des États-Unis ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
34	A person or any member of a class of persons for whom the release from the requirement set out in subsection 2.3(1) or (1.2) of this Order to undergo a COVID-19 molecular test in Canada is, as determined by the Minister of Health, in the national interest, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	34	La personne qui est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, dispensée de l'obligation de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 conformément aux paragraphes 2.3(1) et 2.3(1.2) du présent décret, cette dispense étant dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
35	A person who, as determined by the Minister of Transport, will respond to, investigate or prevent significant disruptions to the effective continued operation of the national transportation system, transportation undertakings or transportation infrastructure, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Transport and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	35	La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports, est tenue d'intervenir à l'égard de perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, d'enquêter sur ces perturbations ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
36	A person who, as determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will respond to, investigate or prevent events related to national security, if the person complies with all conditions imposed on them by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and developed in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19	36	La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenue d'intervenir à l'égard d'événements liés à la sécurité nationale, d'enquêter sur ceux-ci ou de les empêcher, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
37	An accredited person and a person holding a D1, O1 or C1 visa entering Canada to take up a post and become an accredited person	37	La personne accréditée ainsi que la personne titulaire d'un visa D1, O1 ou C1 qui entre au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée
38	A diplomatic or consular courier	38	Le courrier diplomatique ou consulaire

Item	Persons
39	A habitual resident of a place in Alaska who enters Canada via Yukon or British Columbia to access another place in Alaska or to return to their place of residence if neither they nor any other person in the conveyance leave the conveyance while in Canada
40	A person who enters Canada by water
41	A passenger of a cruise ship who, after disembarking from the cruise ship, <ul style="list-style-type: none"> (a) enters Canada by aircraft or by land in the course of an excursion; and (b) intends to return to the cruise ship at the end of the excursion

Article	Personnes
39	Le résident habituel d'un lieu situé en Alaska qui entre au Canada pour accéder, en passant par le Yukon ou la Colombie-Britannique, à un autre lieu situé en Alaska ou pour retourner à son lieu de résidence, s'il demeure dans le véhicule durant son séjour au Canada et, le cas échéant, si aucune autre personne à bord du véhicule ne le quitte durant le séjour
40	La personne qui entre au Canada par voie maritime
41	Le passager d'un navire de croisière qui, après avoir débarqué du navire de croisière, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) entre au Canada à bord d'un aéronef ou par voie terrestre lors d'une excursion; b) prévoit de retourner sur ce navire une fois l'excursion terminée

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces the Order in Council P.C. 2022-178 of the same title, which came into force on February 28, 2022.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*, and any related interim order made under the *Aeronautics Act* and the *Canada Shipping Act, 2001* to minimize the risk of importing COVID-19.

Except for the provisions of this Order that will come into force at 00:01:00 EDT on April 1, 2022, and at 00:01:00 EDT on April 25, 2022, as detailed under the "Implications" section, this Order will be in effect from 23:59:58 EDT on March 31, 2022, until 23:59:59 EDT on May 31, 2022.

Objective

The new Order maintains Canada's focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 and new variants of the virus into Canada by decreasing the risk of importing cases from outside the country.

This Order continues to require all persons who enter Canada, whether by air, land, or water, to provide accurate contact information for the first 14 days in Canada,

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le Décret abroge et remplace le décret C.P. 2022-178 du même titre, qui est entré en vigueur le 28 février 2022.

Le présent décret complète le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* et tous les arrêtés d'urgence connexe pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* pour minimiser le risque d'importation de la COVID-19.

À l'exception des dispositions du présent décret qui entreront en vigueur à 00 h 01 min 00 s HAE le 1^{er} avril 2022 et à 00 h 01 min 00 s HAE le 25 avril 2022, tel qu'il est présenté dans la section « Répercussions », le présent décret sera en vigueur de 23 h 59 min 58 s HAE le 31 mars 2022 jusqu'à 23 h 59 min 59 s HAE le 31 mai 2022.

Objectif

Le nouveau décret maintient l'accent mis par le Canada sur la réduction de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 et de nouveaux variants du virus au Canada en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays.

Le présent décret continue d'exiger que toute personne entrant au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, soit tenue de fournir des coordonnées

and to answer questions to determine if they have signs or symptoms of COVID-19. The Order maintains all requirements for unvaccinated travellers, subject to limited exceptions, to have a valid COVID-19 negative test result before entering Canada (or positive result in some cases), to undergo testing when entering and once again later in the 14-day post-entry period, and to quarantine upon entry into Canada. Under this Order, mandatory traveller declarations on vaccination status, proof of vaccination, and random testing requirements for fully vaccinated persons remain.

This Order amends some of the entry requirements and post-arrival measures for fully vaccinated travellers, and, subject to a delayed coming-into-force, unvaccinated children less than 12 years of age accompanied by an eligible fully vaccinated parent, step-parent, guardian, or tutor. All changes to the Order are described under the “Implications” section. The new Order extends the duration of the measures until May 31, 2022.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past two years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through short- and long-range aerosols when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. The droplets vary in size, from large droplets that fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, to smaller droplets, sometimes called aerosols, which linger in the air in some circumstances.

exactes pour les 14 premiers jours au Canada, et de répondre à des questions pour déterminer si elle présente des signes ou des symptômes de COVID-19. Le Décret maintient l'obligation pour les voyageurs non vaccinés, sous réserve d'exceptions limitées, d'obtenir un résultat négatif au test moléculaire valide pour la COVID-19 avant d'entrer au Canada (ou un résultat positif dans certains cas), de se soumettre à un test lors de l'entrée et une nouvelle fois plus tard dans la période de 14 jours suivant l'entrée, et de se mettre en quarantaine à leur entrée au Canada. En vertu du présent décret, les déclarations obligatoires des voyageurs sur leur statut vaccinal, la preuve de vaccination et les exigences en matière de tests aléatoires pour les voyageurs entièrement vaccinés sont maintenues.

Ce décret modifie certaines des conditions d'entrée et des mesures après l'arrivée pour les voyageurs entièrement vaccinés et, sous réserve d'une entrée en vigueur différée, pour les enfants non vaccinés de moins de 12 ans accompagnés d'un parent, beau-parent, ou tuteur admissible entièrement vacciné. Toutes les modifications apportées au Décret sont décrites dans la section « Répercussions ». Le nouveau décret prolonge la durée des mesures jusqu'au 31 mai 2022.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est des plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus jamais observée auparavant chez l'humain. Les renseignements sur le virus, la manière dont il provoque la maladie, les personnes qu'il affecte et la manière de traiter ou de prévenir la maladie de manière appropriée ont été développés au cours des deux dernières années. Les renseignements continuent de se développer et d'évoluer à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

Le SRAS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, se propage d'une personne infectée à d'autres par des aérosols propagés à courte et longue distance lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. La taille des gouttelettes varie de grandes gouttelettes qui tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, à de minuscules gouttelettes, parfois appelées aérosols, qui subsistent dans l'air dans certaines circonstances.

COVID-19 can be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 may present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, and shortness of breath. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days; evidence suggests this is shorter for the Omicron variant. Approximately 95% of those infected will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19 who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after becoming infectious.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not controlled. The WHO continues to provide technical guidance and advice to countries for controlling the pandemic, including identification of cases and recommendations for measures to prevent further spread. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness; these are referred to as variants of concern. The introduction of the new, more transmissible variants of concern of the virus causing COVID-19 has increased the negative health impacts of COVID-19.

Evidence indicates that the domestic Omicron wave has peaked. Domestic availability of COVID-19 vaccines and high levels of vaccination coverage among the people of Canada provide protection against infection (though immunity wanes over time) and severe disease. Emerging evidence also suggests that a booster dose provides additional protection against infection, and in particular against severe disease. Domestic hospitalization rates for COVID-19 are decreasing. In addition, Canada has authorized therapeutic products to prevent the virus from multiplying in human cells and to treat the symptoms of COVID-19 so that provinces and territories may administer these drugs, as required.

Based on these factors, effective February 28, 2022, the Government of Canada adjusted its travel health notice

La COVID-19 peut être une maladie respiratoire grave qui met la vie en danger. Les patients atteints de COVID-19 peuvent présenter des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, des malaises, une toux sèche et un essoufflement. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Le temps qui s'écoule entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut varier considérablement d'une personne infectée à l'autre, avec une médiane de 5 à 6 jours; les données suggèrent que ce délai pourrait être plus court pour le variant Omicron. Environ 95 % des personnes exposées développent des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire en bonne santé peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après qu'elles soient devenues contagieuses.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'écllosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale; le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'est pas endiguée correctement. L'OMS continue de fournir des orientations et des conseils techniques aux pays pour contenir la pandémie, notamment en recensant les cas et en recommandant des mesures pour prévenir une nouvelle propagation. Depuis septembre 2020, de nombreux pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent en accroître la pathogénicité ou la transmissibilité et peut-être réduire l'efficacité des vaccins; on parle de variants préoccupants. L'introduction des nouveaux variants préoccupants du virus qui cause la COVID-19, lesquels ont une transmissibilité accrue, a aggravé les effets négatifs de la COVID-19 sur la santé.

Tout porte à croire que la vague du variant Omicron nationale a atteint son apogée. La disponibilité des vaccins contre la COVID-19 au pays et les niveaux élevés de la couverture vaccinale de la population du Canada offrent une protection contre l'infection (bien que l'immunité diminue avec le temps) et les maladies graves. De nouvelles données suggèrent également qu'une dose de rappel offre une protection supplémentaire contre l'infection, et en particulier contre les maladies graves. Les taux d'hospitalisation attribuables à la COVID-19 au pays sont en diminution. De plus, le Canada a autorisé des produits thérapeutiques pour empêcher le virus de se multiplier dans les cellules humaines et pour traiter les symptômes de la COVID-19 afin que les provinces et les territoires puissent utiliser ces médicaments, au besoin.

Compte tenu de ces facteurs, à compter du 28 février 2022, le gouvernement du Canada a modifié son conseil de santé

from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes and is instead advising travellers to practise enhanced health precautions when travelling internationally.

Testing

Testing capabilities advanced significantly in early 2021. Over 160 countries and territories require a negative pre-travel COVID-19 test or medical certificate as a condition of entry into their jurisdictions. The United States, for instance, currently requires that all travellers arriving by air to the United States have evidence of a negative pre-departure molecular or antigen test no more than one day prior to boarding a flight to the United States, irrespective of vaccination status. The United States does not currently require testing for entry at the land border.

Canada's high vaccination rates and epidemiological situation support lifting of pre-arrival testing for fully vaccinated travellers at this time. Furthermore, test positivity from February 27 to March 19, 2022, for children less than 12 years of age is 1.81%, representing a significantly lower public health risk posed by this cohort when compared to test positivity of other unvaccinated cohorts. Many countries across Europe have recently relaxed several COVID-19 measures, including testing and quarantine entry requirements, and continue to plan for further relaxation. Pre-arrival testing requirements remain in place for other unvaccinated travellers in order to protect against the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system. Emergence of variants of concern is more likely to occur with the persistence of limited COVID-19 vaccine access in many countries and/or less effective vaccines in use. In these regards, unvaccinated travellers 12 years of age or older may present a greater risk of variants of concern at the border, supporting a rationale for differential public health requirements on entry.

Antigen tests have a lower sensitivity than molecular tests for detecting COVID-19 over the duration of infection, and are less likely to detect asymptomatic infections. However, evidence indicates that rapid antigen tests (RATs) can detect most cases with high viral load, which are the most likely to be infectious. The reliability of RATs, coupled with their broad international availability, high domestic vaccination rates, and the improving epidemiological situation in Canada, supports adoption of RATs for the purposes of pre-arrival testing of travellers required to provide proof of pre-arrival testing, seeking to enter

aux voyageurs, qui a passé du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement a cessé de recommander aux Canadiens d'éviter les voyages à des fins non essentielles et conseille plutôt aux voyageurs de prendre des précautions sanitaires renforcées lors de voyages internationaux.

Essais

Les capacités de dépistage ont progressé de manière considérable au début de 2021. Plus de 160 pays et territoires exigent un test négatif pour la COVID-19 avant le voyage ou un certificat médical comme condition d'entrée sur leur territoire. Les États-Unis, par exemple, exigent actuellement que les voyageurs arrivant par voie aérienne à destination des États-Unis aient la preuve d'un test moléculaire ou antigénique négatif avant le départ, réalisé pas plus d'une journée avant l'embarquement à bord d'un vol en direction des États-Unis, quel que soit leur état de vaccination. Les États-Unis n'exigent pas actuellement de test de dépistage à l'arrivée à la frontière terrestre.

Les taux de vaccination élevés et la situation épidémiologique du Canada semblent justifier la levée du dépistage avant l'arrivée pour les voyageurs entièrement vaccinés pour le moment. De plus, la positivité du test de dépistage avant l'arrivée entre le 27 février et le 19 mars 2022 pour les enfants de moins de 12 ans est de 1,81 %, ce qui représente un risque pour la santé publique beaucoup plus faible pour cette cohorte que pour les autres cohortes non vaccinées. De nombreux pays d'Europe ont récemment assoupli plusieurs mesures relatives à la COVID-19, y compris les exigences en matière de tests et de quarantaine à l'entrée, et continuent de prévoir d'autres assouplissements. Les exigences en matière de tests avant l'arrivée restent en place pour les autres voyageurs non vaccinés afin de se protéger contre l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et de réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé. L'émergence de variants préoccupants est plus probable avec la persistance d'un accès limité aux vaccins contre la COVID-19 dans de nombreux pays et/ou l'utilisation de vaccins moins efficaces. À cet égard, les voyageurs non vaccinés âgés de 12 ans ou plus peuvent présenter un risque plus élevé de variants préoccupants à la frontière, ce qui justifie l'imposition d'exigences de santé publique différentes à l'entrée.

Les tests antigéniques ont une sensibilité plus faible que les tests moléculaires pour détecter la COVID-19 pendant la durée de l'infection, et sont moins susceptibles de détecter les infections asymptomatiques. Cependant, il est également prouvé que les tests antigéniques rapides (TAR) permettent de détecter la plupart des cas à charge virale élevée, qui sont les plus susceptibles d'être infectieux. La fiabilité des TAR, conjugués à leur grande disponibilité à l'échelle internationale, aux taux de vaccination élevés au pays et à l'amélioration de la situation épidémiologique au Canada, militent en faveur de l'adoption des TAR pour le

Canada. Accepting RATs under some circumstances brings Canada's border and travel measures into closer alignment with those of many other countries, including the United States and many G7 allies, which either do not have pre-arrival testing requirements in effect or accept evidence from RATs to meet pre-arrival testing requirements. In addition, recognizing negative RAT results for Canada's pre-arrival test requirement reduces the barriers to travel, given the higher cost and difficulty of acquiring molecular tests in some jurisdictions.

Available science demonstrates that, as is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result up to 180 days after their infection, even though they are no longer considered infectious. Positive molecular test results of previously infected individuals, for tests performed on a specimen collected up to 180 days prior, should not be considered as evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has recovered from a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of prior infection from an asymptomatic traveller is accepted as an alternative to a negative pre-arrival test. Requiring that prior positive test results be performed on a specimen collected at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) or arrival time (by land) allows for the time needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada. Due to the possibility of a false positive result from a rapid antigen test, a positive molecular test result will continue to be required as proof of a previous positive COVID-19 infection.

Vaccination

Another technological development assisting in pandemic control measures is COVID-19 vaccines. The COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization, and death from COVID-19. Against earlier variants of concern such as Delta, two doses of the vaccine decreased symptomatic and asymptomatic infection and hence could reduce the risk of transmission of SARS-CoV-2; however, effectiveness varied depending on the COVID-19 vaccine product received and decreased over time, following vaccination. Despite the proven efficacy of the COVID-19 vaccines, Omicron has been reported to have a high number of concerning mutations, including mutations to the spike protein, which is the target of the mRNA COVID-19 vaccines, as well as in locations thought

dépistage des voyageurs tenus de fournir une preuve de dépistage préalable avant leur arrivée au pays. L'acceptation des TAR dans certaines circonstances rapproche les mesures à la frontière et aux voyages du Canada de celles de nombreux autres pays, dont les États-Unis et de nombreux alliés du G7, qui n'ont pas d'exigences relatives aux tests de dépistage préalable à l'entrée ou qui acceptent les résultats de TAR pour satisfaire aux exigences relatives aux tests préalables à l'entrée. De plus, la reconnaissance des résultats négatifs au TAR pour satisfaire aux exigences préalables à l'entrée au Canada réduit les obstacles aux déplacements, compte tenu du coût plus élevé des tests moléculaires dans certains pays et de la difficulté à les obtenir.

Les données scientifiques disponibles démontrent que, comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire jusqu'à 180 jours après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Les résultats de tests moléculaires positifs de personnes précédemment infectées, pour les tests effectués sur un échantillon prélevé jusqu'à 180 jours avant, ne doivent pas être considérés comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt qu'une personne s'est rétablie d'une infection antérieure à la COVID-19. Étant donné qu'un résultat positif peut, par inadvertance, empêcher un patient guéri d'entrer au Canada, une preuve acceptable d'infection antérieure fournie par un voyageur asymptomatique est acceptée comme option de rechange à un test négatif avant l'arrivée. Le fait d'exiger que les résultats des tests positifs antérieurs soient effectués sur un échantillon prélevé au moins 10 jours avant le départ prévu (par avion) ou l'heure d'arrivée (par voie terrestre) permet d'obtenir le temps nécessaire pour devenir non infectieux et empêche ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada. Compte tenu du risque de faux résultats positifs à un test antigénique rapide, un résultat positif à un test moléculaire continuera d'être requis comme preuve d'une infection antérieure à la COVID-19.

Vaccination

Les vaccins contre la COVID-19 constituent un autre développement technologique contribuant aux mesures de contrôle de la pandémie. Les vaccins contre la COVID-19 sont très efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès dus à la COVID-19. Contre les variants préoccupants antérieurs, tels que Delta, deux doses du vaccin ont permis de réduire les infections symptomatiques et asymptomatiques et pouvaient donc réduire le risque de transmission du SRAS-CoV-2. Toutefois, l'efficacité variait en fonction du produit vaccinal reçu et diminuait avec le temps écoulé depuis la vaccination. En dépit de l'efficacité avérée des vaccins contre la COVID-19, Omicron aurait un nombre élevé de mutations préoccupantes, y compris des mutations à la protéine de spicule,

to be potential drivers of transmissibility. The concerns and potential risks of these mutations are that this variant of concern is able to spread faster than previous variants (e.g. Delta). This is the case with Omicron sub-lineage BA.2, which has a growth advantage over the first detected sub-lineage BA.1 due to its genetic sequence and differences in the spike protein. However, preliminary findings do not suggest a significant difference in severity between the two sub-lineages. Against Omicron, two doses of a COVID-19 vaccine are less effective at decreasing symptomatic or asymptomatic infection, but still offer reasonable protection against severe disease. A booster dose increases protection against severe disease, as well as against infection, but protection remains lower than the protection against earlier variants such as Delta.

Globally, 63.8% of the world population has received at least one dose, and 56.8% is fully vaccinated with a COVID-19 vaccine, as of March 15, 2022. While 73.6% of people in high-income countries have been fully vaccinated, only 14.0% of people in low-income countries have received at least one dose. Vaccine accessibility remains a challenge, especially for children and adolescents.

In the United States, as of January 22, 2022, all inbound foreign national travellers seeking to enter via land ports of entry or ferry terminals — whether for essential or non-essential reasons — must be fully vaccinated for COVID-19 (two weeks after their second dose in a two-dose series, or two weeks after a single-dose vaccine) and provide related proof of vaccination. This is in addition to the December 21, 2021, requirements for all inbound foreign nationals entering the United States by air to be fully vaccinated. There are some exceptions for unvaccinated non-U.S. citizens arriving by air, and these include, but are not limited to, persons on diplomatic or official foreign government travel, children under 18 years of age, persons with documented medical contraindications to receiving a COVID-19 vaccine, and persons issued a humanitarian or emergency exception.

The 2022 cruise ship season begins in early April, with the first vessel arriving in Victoria, British Columbia, on April 6, 2022. Travellers arriving by cruise ship must be fully vaccinated, with limited exceptions. Vaccination requirements will be verified by the authorized representative of a cruise ship prior to embarkation as a requirement under the Transport Canada Interim Order (TC IO) under the *Canada Shipping Act, 2001 (Interim Order No. 3 Respecting Vessel Restrictions and Vaccination*

qui est la cible des vaccins contre la COVID-19 à ARNm, ainsi que dans des endroits considérés comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Les préoccupations et les risques de ces mutations sont que ce variant préoccupant est capable de se propager plus rapidement que les variants précédents (par exemple Delta). C'est le cas de la sous-lignée BA.2 du variant Omicron, qui présente un avantage de croissance par rapport à la première sous-lignée détectée, BA.1, en raison de sa séquence génétique et des différences dans la protéine de pointe. Cependant, les résultats préliminaires ne suggèrent pas une différence significative de sévérité entre les deux sous-lignées. Contre Omicron, deux doses de vaccin contre la COVID-19 sont moins efficaces pour diminuer l'infection symptomatique ou asymptomatique, mais offrent toujours une protection raisonnable contre la maladie grave. Une dose de rappel augmente la protection contre la maladie grave, ainsi que contre l'infection, mais la protection demeure inférieure à la protection contre les variants antérieurs tels que Delta.

À l'échelle mondiale, 63,8 % de la population a reçu au moins une dose, et 56,8 % est entièrement vaccinée avec un vaccin contre la COVID-19, en date du 15 mars 2022. Alors que 73,6 % des personnes dans les pays à revenu élevé ont été entièrement vaccinées, seulement 14,0 % des personnes dans les pays à faible revenu ont reçu au moins une dose. L'accessibilité aux vaccins demeure un défi, particulièrement pour les enfants et les adolescents.

Aux États-Unis, depuis le 22 janvier 2022, tous les voyageurs entrants qui sont des ressortissants étrangers qui souhaitent entrer par l'entremise de points d'entrée terrestres ou de terminaux de traversier — que ce soit pour des raisons essentielles ou non essentielles — doivent être entièrement vaccinés contre la COVID-19 (deux semaines après leur deuxième dose dans une série de deux doses, ou deux semaines après un vaccin à dose unique) et fournir une preuve de vaccination connexe. Cela s'ajoute aux exigences du 21 décembre 2021 relatives à la vaccination complète de tous les ressortissants étrangers qui entrent aux États-Unis par voie aérienne. Il existe certaines exceptions pour les citoyens non américains non vaccinés des États-Unis qui arrivent par avion, notamment les personnes en voyage diplomatique ou officiel d'un gouvernement étranger, les enfants de moins de 18 ans et les personnes présentant des contre-indications médicales documentées au vaccin contre la COVID-19 et les personnes bénéficiant d'une exemption humanitaire ou d'une exemption d'urgence.

La saison 2022 des navires de croisière commence début avril, le premier navire arrivant à Victoria, en Colombie-Britannique, le 6 avril 2022. Les voyageurs arrivant par navire de croisière doivent être entièrement vaccinés, à quelques exceptions près. Les exigences en matière de vaccination seront vérifiées par le représentant autorisé d'un navire de croisière avant l'embarquement, conformément à l'arrêté d'urgence de Transports Canada (AU TC) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande*

Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)). The vaccination requirements under the TC IO are generally aligned with those in the emergency orders made under the *Quarantine Act*. Similar to air mode, authorized representatives will be advised that foreign nationals who do not meet the requirements in the emergency orders will be prohibited entry into Canada and that they are prevented from transporting these individuals into Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (paragraph 148(1)(a)) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (paragraph 258.1(c)). In addition to the regulatory requirements in place, most major cruise lines travelling to Canada have implemented their own vaccination requirements for passengers, which are increasingly strict, even for children under the age of 5 who are ineligible for vaccination altogether. The Holland America, RSSC-Regent, Oceana, and Seaborn lines continue to require all passengers to be fully vaccinated; therefore, children who are not eligible for vaccination are not able to board. Some cruise lines, such as Crystal, Celebrity, Princess, Disney and Norwegian, have vaccination exemptions for children younger than 5 to allow them to sail without a vaccination. However, the number of exemptions that can be issued for young children per voyage is often limited (aiming for less than 5% of passengers as unvaccinated). Carnival and Royal Caribbean are still permitting all children 12 and under to board without proof of vaccination, but if they are unvaccinated, they may be restricted from certain cruise-related activities.

As of March 17, 2022, 76.8% of the total U.S. population has received at least one COVID-19 vaccine dose, 65.3 % is fully vaccinated, and 44.4% of the fully vaccinated population has received a booster dose. By comparison, as of March 16, 2022, over 85% of the Canadian population had received at least one dose of COVID-19 vaccine, with over 81% having received two doses. Almost 57% of children ages 5 to 11 have received at least one dose, and over 17.6 million Canadians have received a booster dose.

The Government of Canada has sought to align exemptions for international and domestic vaccination-related requirements. In terms of domestic measures, on August 13, 2021, the Government of Canada announced its intent to require COVID-19 vaccination for federal employees and for air, rail, and marine passengers. As of October 30, 2021, the Government of Canada requires employers in the federally regulated air, rail, and marine transportation sectors to establish vaccination policies for their employees.

du Canada [Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)]. Les exigences en matière de vaccination en vertu de l'AU TC sont généralement alignées sur celles des décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Comme dans le cas du transport aérien, les représentants autorisés seront informés que les étrangers qui ne répondent pas aux exigences des décrets d'urgence se verront interdire l'entrée au Canada et qu'il leur est interdit de transporter ces personnes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [alinéa 148(1)a)] et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [alinéa 258.1c)]. En plus des exigences réglementaires en place, la plupart des grandes compagnies de croisière qui se rendent au Canada ont mis en place leurs propres exigences en matière de vaccination des passagers, qui sont de plus en plus strictes, même pour les enfants de moins de 5 ans qui ne sont pas admissibles à la vaccination. Les lignes Holland America, RSSC-Regent, Oceana et Seaborn continuent d'exiger que tous les passagers soient entièrement vaccinés, et les enfants qui ne sont pas admissibles à la vaccination ne peuvent donc pas embarquer. Certaines compagnies de croisière, telles que Crystal, Celebrity, Princess, Disney et Norwegian, prévoient des exemptions de vaccination pour les enfants de moins de 5 ans afin de leur permettre de naviguer sans être vaccinés. Cependant, le nombre d'exemptions qui peuvent être accordées aux jeunes enfants par voyage est souvent limité (l'objectif étant que moins de 5 % des passagers ne soient pas vaccinés). Carnival et Royal Caribbean autorisent toujours tous les enfants de 12 ans et moins à embarquer sans preuve de vaccination, mais s'ils ne sont pas vaccinés, ils risquent de ne pas pouvoir participer à certaines activités liées à la croisière.

En date du 17 mars 2022, 76,8 % de la population totale des États-Unis a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19, 65,3 % est complètement vaccinée et 44,4 % de la population complètement vaccinée a reçu une dose de rappel. À titre de comparaison, au 16 mars 2022, plus de 85 % de la population canadienne a reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 et plus de 81 % est complètement vaccinée. Près de 57 % des enfants de 5 à 11 ans ont reçu au moins une dose, et plus de 17,6 millions de Canadiens ont reçu une dose de rappel.

Le gouvernement du Canada a cherché à harmoniser les exemptions internationales et nationales en ce qui concerne les mesures liées à la vaccination. En ce qui concerne les mesures nationales, le 13 août 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'exiger la vaccination contre la COVID-19 pour les employés fédéraux et les Canadiens qui voyagent par voie aérienne, par train et par voie maritime. Depuis le 30 octobre 2021, le gouvernement du Canada exige des employeurs des secteurs du transport aérien, ferroviaire et maritime sous réglementation fédérale qu'ils établissent des politiques de vaccination pour leurs employés.

Effective October 30, 2021, air passengers departing from Canadian airports, travellers on VIA Rail and Rocky Mountaineer trains, and travellers 12 years of age and older on non-essential passenger vessels on voyages of 24 hours or more, such as cruise ships, needed to be vaccinated or show a valid COVID-19 negative molecular test taken within 72 hours prior to the scheduled departure time. As of November 30, 2021, all domestic travellers are required to be fully vaccinated, with very limited exceptions to address specific situations, such as emergency travel and those medically unable to be vaccinated. Effective January 15, 2022, the Government of Canada reduced the number of exemptions for unvaccinated or partially vaccinated foreign nationals seeking to enter Canada.

As of February 28, 2022, Canada's current list of accepted vaccines for the purposes of entry, requirement for quarantine and other exemptions includes 10 COVID-19 vaccines that have currently completed the WHO Emergency Use Listing (EUL) process. Five of those are currently authorized by Health Canada for sale and use in Canada. WHO EUL review of new COVID-19 vaccines is an ongoing process as part of efforts to increase vaccine availability and access worldwide. Canada considers new WHO EUL COVID-19 vaccines for border entry purposes based on the available scientific data and review undertaken by the WHO.

Other measures

Even at current levels of vaccination coverage, core public health and personal protective measures, such as limiting travel and contacts in public places, continue to be important for managing the increases in COVID-19 cases, protecting the vulnerable, and reducing the risk of overwhelming health care capacity.

Requiring that unvaccinated or partially vaccinated persons wear masks in public places remains an effective public health measure to prevent the transmission of COVID-19. Evidence suggests that mask use decreases transmission in the community when adherence levels are good and when masks are worn in accordance with public health guidance.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 461 million and the number of deaths exceeds 6.0 million. For the week of March 7 to 13, 2022, the global number of new cases reported was over

Depuis le 30 octobre 2021, les passagers aériens qui quittent les aéroports canadiens, les voyageurs à bord de trains de VIA Rail et de Rocky Mountaineer et les voyageurs âgés de 12 ans et plus à bord de navires à passagers non essentiels effectuant des voyages de 24 heures ou plus, comme des navires de croisière, doivent être vaccinés ou présenter un test moléculaire négatif de dépistage de la COVID-19 valide dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue. En date du 30 novembre 2021, tous les voyageurs canadiens doivent être entièrement vaccinés, avec des exceptions très limitées pour faire face à des situations particulières, comme les déplacements d'urgence et les personnes médicalement incapables d'être vaccinées. À compter du 15 janvier 2022, le gouvernement du Canada a réduit le nombre d'exemptions pour la plupart des ressortissants étrangers non vaccinés ou partiellement vaccinés qui cherchent à entrer au Canada.

En date du 28 février 2022, la liste actuelle des vaccins acceptés au Canada aux fins d'entrée, d'exigence de quarantaine et d'autres exemptions comprend 10 vaccins contre la COVID-19 qui ont actuellement terminé le processus d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence (LUU) de l'OMS. Cinq d'entre eux sont actuellement autorisés par Santé Canada pour la vente et l'utilisation au Canada. L'examen par l'OMS des nouveaux vaccins contre la COVID-19 pour inclusion sur la LUU est un processus continu qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accroître la disponibilité et l'accès aux vaccins dans le monde entier. Le Canada considère les nouveaux vaccins contre la COVID-19 figurant sur la LUU de l'OMS à des fins d'entrée à la frontière en fonction des données scientifiques disponibles et de l'examen entrepris par l'OMS.

Autres mesures

Même avec les niveaux actuels de couverture vaccinale, les mesures principales de santé publique et de protection individuelle, comme la limitation des voyages et des contacts dans les lieux publics, restent importantes pour gérer l'augmentation des cas de COVID-19, protéger les personnes vulnérables et réduire le risque de débordement des capacités de soins de santé.

L'obligation pour les personnes non vaccinées ou partiellement vaccinées de porter un masque dans les lieux publics reste une mesure de santé publique efficace pour prévenir la transmission de la COVID-19. Les preuves suggèrent que le port du masque diminue la transmission dans la communauté lorsque les niveaux d'adhésion sont bons et lorsque les masques sont portés conformément aux directives de santé publique.

Situation mondiale de la COVID-19

Le total cumulatif de cas de COVID-19 signalés dans le monde dépasse maintenant les 461 millions et le nombre de décès dépasse les 6,0 millions. Pour la semaine du 7 au 13 mars 2022, le nombre mondial de nouveaux cas

11 million, an 8% increase as compared to the previous week. The large number of weekly case counts appears to be driven by the circulation of the more transmissible Omicron variant, easing of domestic public health and border measures, coupled with increased social mixing and low global vaccine coverage.

According to the WHO weekly report, as of March 13, 2022, the Western Pacific, African, and European regions reported increases in the incidence of weekly cases (an increase of 29%, 12% and 2% respectively), while all other regions reported decreases. The Western Pacific region reported over 5.0 million new cases, representing 44% of the new cases reported globally in the previous week. Europe, reporting over 4.9 million cases in the previous week, also accounted for 44% of all new global cases.

Despite efforts to extend vaccination coverage, many countries across all six WHO regions continue to experience surges in COVID-19 cases. As of March 13, 2022, the countries reporting the highest number of cases in the previous seven days as compared to the prior week were the Republic of Korea (2.1 million new cases; 44% increase), Vietnam (1.6 million new cases; 65% increase), Germany (1.4 million new cases; 22% increase), the Netherlands (0.47 million new cases; 42% increase), and France (0.42 million new cases; 20% increase). The United States continues to experience very high Omicron-driven COVID-19 activity across the country, with over 31 000 daily new cases reported in the week of March 9 to 15, 2022; however, these rates represent a 77% decrease from the previous month. The domestic test positivity rate in the United States has decreased to 2.8% as of March 8, 2022.

In many countries, the spread of more contagious variants of concern has contributed to increased transmission. Since fall of 2020, more transmissible variants of the virus were detected in the United Kingdom, South Africa, Brazil, and India and spread to many countries around the globe, including the United States and Canada. International air travel is a vector of global transmission. The Omicron variant currently predominates, with all other variants, including variants of concern (Alpha, Beta, Gamma, and Delta) and variants of interest (Lambda and Mu), continuing to decline in all six WHO regions. Of the 346 064 positive variant of concern sequences uploaded to the Global Initiative on Sharing All Influenza Data, with specimens collected over the four weeks ending March 7, 2022, approximately 99.99% were Omicron, with Delta and Alpha making up the remainder. Some cases of other variants of interest, for example recombinant AY.4 x BA.1, were reported in extremely small numbers but are not variants of concern at this time.

signalés a dépassé les 11 millions, soit une hausse de 8 % par rapport à la semaine précédente. Le nombre important de cas hebdomadaires semble être dû à la circulation du variant Omicron, plus transmissible, à l'assouplissement des mesures nationales de santé publique et des mesures aux frontières, ainsi qu'à une mixité sociale accrue et à une faible couverture vaccinale mondiale.

Selon le rapport hebdomadaire de l'OMS, en date du 13 mars 2022, les régions du Pacifique occidental, de l'Afrique et de l'Europe ont signalé une augmentation de l'incidence des cas hebdomadaires (une augmentation de 29 %, de 12 % et de 2 % respectivement), tandis que toutes les autres régions ont signalé une diminution. La région du Pacifique occidental a signalé plus de 5,0 millions de nouveaux cas, soit 44 % des nouveaux cas signalés dans le monde au cours de la semaine précédente. L'Europe, qui a signalé plus de 4,9 millions de cas la semaine précédente, a également représenté 44 % de tous les nouveaux cas mondiaux.

Malgré les efforts déployés pour étendre la couverture vaccinale, de nombreux pays dans les six régions de l'OMS continuent de connaître des poussées de cas de COVID-19. En date du 13 mars 2022, les pays ayant signalé le plus grand nombre de cas au cours des sept derniers jours par rapport à la semaine précédente étaient la République de Corée (2,1 millions de nouveaux cas; augmentation de 44 %), le Vietnam (1,6 million de nouveaux cas; augmentation de 65 %), l'Allemagne (1,4 million de nouveaux cas; augmentation de 22 %), les Pays-Bas (0,47 million de nouveaux cas; augmentation de 42 %) et la France (0,42 million de nouveaux cas; augmentation de 20 %). Les États-Unis continuent de connaître une très forte activité de COVID-19 causée par Omicron dans tout le pays, avec plus de 31 000 nouveaux cas quotidiens signalés au cours de la semaine du 9 au 15 mars 2022; toutefois, ces taux représentent une diminution de 77 % par rapport au mois précédent. Le taux de positivité des tests nationaux a diminué à 2,8 % au 8 mars 2022.

Dans de nombreux pays, la propagation de variants contagieux préoccupants a contribué à accroître la transmission. Depuis l'automne 2020, des variants plus transmissibles du virus ont été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde et se sont répandus dans de nombreux pays du monde, notamment aux États-Unis et au Canada. Les voyages aériens internationaux sont un vecteur de transmission mondiale. Le variant Omicron prédomine actuellement, et tous les autres variants, y compris les variants préoccupants (Alpha, Bêta, Gamma et Delta) et les variants d'intérêt (Lambda et Mu), continuent à diminuer dans les six régions de l'OMS. Sur les 346 064 séquences positives de variants préoccupants téléversées dans le projet Global Initiative on Sharing All Influenza Data, avec des spécimens collectés au cours des quatre semaines se terminant le 7 mars 2022, environ 99,99 % correspondaient au variant Omicron, et les variants Delta et Alpha constituaient le reste. Certains cas d'autres variants d'intérêt, par exemple le

On December 15, 2021, the Government of Canada reinstated a Level 3 Omicron-SARS-CoV-2 variant of concern global travel health notice to advise against any non-essential travel abroad, due to travellers' increased risk of being infected with the virus that causes COVID-19 when travelling internationally, as well as the risk of facing difficulties returning to Canada, or of having to remain abroad due to travel restrictions by foreign governments. On February 28, 2022, the Government of Canada adjusted its travel health notice from a Level 3 to a Level 2, meaning that the Government ceased recommending that Canadians avoid travel for non-essential purposes. On March 7, 2022, the Government of Canada also adjusted the cruise ship travel notice and removed the blanket advisory to avoid all cruise ship travel. The advisory was updated to allow travellers to make an informed decision about cruise travel. This direction aligns with that of the U.S. Centers for Disease Control and Prevention (CDC), which updated its advice on February 15, 2022, and no longer recommends that travellers avoid all cruise ship travel, unless they are unvaccinated or at increased risk of severe illness.

Nonetheless, the increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread. There remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada.

The WHO has published an interim guidance document providing national authorities with a step-by-step approach to decision-making for calibrating risk mitigation measures and establishing policies to allow for safe international travel, but currently, there is no internationally accepted standard for establishing travel thresholds or assessing a country's COVID-19 risk. At this time, it is the view of the Government of Canada that travel continues to present a risk of importing cases, including cases of new variants of the virus that causes COVID-19, and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. With inequities globally with regard to vaccine access, efforts to prevent and control the spread of COVID-19 and variants of concern continue.

In the United States, cruise ships have been operating passenger voyages since the summer of 2021, as enabled through the U.S. CDC *Framework for Conditional Sailing Order* (CSO) issued on October 30, 2020. The CSO outlined a phased approach to steer the safe resumption of passenger operations on board cruise ships, including (1) the establishment of laboratory testing of the crew on board cruise ships in U.S. waters; (2) simulated voyages

recombinant AY.4 x BA.1, ont été signalés en très petit nombre, mais ne sont pas des variants préoccupants pour le moment.

Le 15 décembre 2021, le gouvernement du Canada a rétabli un conseil de santé des voyageurs de niveau 3 à l'échelle mondiale pour le variant préoccupant Omicron-SRAS-CoV-2, qui conseillait d'éviter tout voyage non essentiel à l'étranger, en raison du risque accru d'infection par le virus de la COVID-19 lors de voyages à l'étranger et du risque de faire face à des difficultés afin de retourner au Canada ou de devoir rester à l'étranger en raison des restrictions de voyage imposées par les gouvernements étrangers. Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a modifié son conseil de santé aux voyageurs, qui est passé du niveau 3 au niveau 2, ce qui signifie qu'il a cessé de recommander aux Canadiens d'éviter de voyager à des fins non essentielles. Le 7 mars 2022, le gouvernement du Canada a également modifié l'avis concernant les voyages en croisière et supprimé l'avis général d'éviter tout voyage en croisière. L'avis a été mis à jour pour permettre aux voyageurs de prendre une décision éclairée sur les voyages en croisière. Cette directive s'aligne sur celle des Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis, qui ont mis à jour leurs conseils le 15 février 2022 et ne recommandent plus aux voyageurs d'éviter tous les voyages en croisière, à moins qu'ils ne soient pas vaccinés ou qu'ils présentent un risque accru de maladie grave.

Quoi qu'il en soit, la transmission accrue associée à ces variants augmente le risque d'accélération de la propagation. Il existe toujours un risque de résurgence des cas liés aux voyages au Canada.

L'OMS a publié un document d'orientation provisoire fournissant aux autorités nationales une approche par étape de la prise de décision pour calibrer les mesures d'atténuation des risques et établir des politiques pour permettre des voyages internationaux sécuritaires, mais actuellement, il n'y a pas de norme internationale pour établir des seuils de voyage ou évaluer le risque de COVID-19 d'un pays. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada est d'avis que les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas, y compris de cas de nouveaux variants du virus qui provoque la COVID-19, et qu'ils augmentent le potentiel de transmission communautaire de la COVID-19. Avec les inégalités relatives à l'accès aux vaccins à l'échelle mondiale, les efforts pour prévenir et contrôler la propagation de la COVID-19 et des variants préoccupants continuent.

Aux États-Unis, les navires de croisière effectuent des voyages de transport de passagers depuis l'été 2021, comme le permet le *Framework for Conditional Sailing Order* (CSO) des CDC des États-Unis publié le 30 octobre 2020. Le CSO a décrit une approche graduelle pour diriger la reprise en toute sécurité des opérations de transport de passagers à bord des navires de croisière, notamment : (1) la mise en place de tests en laboratoire

designed to test the ability of cruise ship operators to mitigate COVID-19 on board cruise ships; (3) a certification process; and (4) a return to passenger voyages. The CSO expired on January 15, 2022, and was replaced by the voluntary CDC COVID-19 Program for Cruise Ships Operating in U.S. Waters in early February 2022. To date, 114 vessels have opted into the program and are required to follow all CDC recommendations and guidance as a condition of their participation. Therefore, ships participating in the program remain subject to CDC measures, which include surveillance through daily enhanced data collection; COVID-19 testing for crew members, symptomatic travellers as well as their close contacts; and isolation and quarantine for confirmed cases.

Surveillance data gathered through CDC mechanisms allows for an understanding of the dynamics surrounding the Omicron variant within U.S. passenger cruise voyages. CDC enhanced data collection shows that since December 21, 2021, case counts and the positivity rate on board cruise ships operating in U.S. waters have consistently followed a downward trend. During this period, cases reached a peak in the seven-day period between January 7 and January 13, 2022, when a total of 7 147 cases were registered among passengers and crew on board 107 ships (representing a positivity rate of 3.83%). In comparison, reporting data for the seven-day period between March 4 and 10, 2022, saw case counts descend to a total of 513 cases among passengers and crew on board 111 ships (representing a positivity rate of 0.19%). Since late December 2021, counts of medical interventions (including hospitalizations, requirements for mechanical ventilation and emergency medical evacuations) have remained relatively stable. Reported incidents have seen an overall decline from a peak seen during the seven-day period between January 14 and January 20, 2022, where CDC reporting data showed a count of five hospitalizations, zero requirements for mechanical ventilation, and four emergency medical evacuations. It is notable that since December 21, 2021, there have been zero incidents where cruise passengers required mechanical ventilation.

COVID-19 situation in Canada

While most epidemiological indicators of COVID-19 disease activity have continued to improve nationally and in most jurisdictions, the SARS-CoV-2 virus is still circulating widely and the epidemiological situation varies across the country. Easing of public health measures in Canada could lead to further increased transmission.

des équipages à bord des navires de croisière dans les eaux américaines; (2) des voyages simulés conçus pour tester la capacité des exploitants de navires de croisière à atténuer la COVID-19 à bord des navires de croisière; (3) un processus de certification; (4) le retour aux voyages de transport de passagers. Le CSO a expiré le 15 janvier 2022 et a été remplacé par le programme volontaire des CDC sur la COVID-19 pour les navires de croisière dans les eaux américaines au début du mois de février 2022. À ce jour, 114 navires ont opté pour le programme et sont tenus de suivre toutes les recommandations et orientations des CDC comme condition de leur participation. En tant que tels, les navires participant au programme restent soumis aux mesures des CDC, qui comprennent la surveillance par la collecte quotidienne renforcée de données, les essais relatifs à la COVID-19 pour les membres d'équipage, les voyageurs symptomatiques ainsi que leurs contacts proches, et l'isolement et la quarantaine pour les cas confirmés.

Les données de surveillance recueillies par les mécanismes des CDC permettent de comprendre la dynamique entourant le variant Omicron dans les voyages de croisière de passagers aux États-Unis. La collecte de données améliorées par les CDC montre que depuis le 21 décembre 2021, le nombre de cas et le taux de positivité à bord des navires de croisière naviguant dans les eaux américaines ont constamment suivi une tendance à la baisse. Au cours de cette période, les cas ont atteint un pic au cours de la période de sept jours entre le 7 janvier et le 13 janvier 2022, lorsqu'un total de 7 147 cas ont été enregistrés parmi les passagers et l'équipage à bord de 107 navires (ce qui représente un taux de positivité de 3,83 %). En comparaison, les rapports de données pour la période de sept jours comprise entre le 4 et le 10 mars 2022 ont vu le nombre de cas baisser à un total de 513 cas parmi les passagers et l'équipage à bord de 111 navires (ce qui représente un taux de positivité de 0,19 %). Depuis la fin décembre 2021, le nombre d'interventions médicales (y compris les hospitalisations, les besoins de ventilation mécanique et les évacuations médicales d'urgence) est resté relativement stable. Les incidents signalés ont connu une baisse globale par rapport à un pic observé durant la période de sept jours entre le 14 janvier et le 20 janvier 2022, où les données des CDC ont révélé un compte de cinq hospitalisations, zéro besoin en ventilation mécanique et quatre évacuations médicales d'urgence. Il est à noter que depuis le 21 décembre 2021, il n'y a eu aucun incident où les passagers de croisière ont eu besoin d'une ventilation mécanique.

Situation de la COVID-19 au Canada

Bien que la plupart des indicateurs épidémiologiques de l'activité de la maladie de COVID-19 aient continué de s'améliorer à l'échelle nationale et dans la plupart des provinces et territoires, le virus du SRAS-CoV-2 circule encore largement et la situation épidémiologique varie d'un bout à l'autre du pays. L'assouplissement des mesures de santé

National confirmed daily case counts remain high, with a seven-day moving average of 4 680 daily cases for the week ending March 16, 2022. This represents a 3.8% decrease from the previous week. Nationally, for the week ending March 16, 2022, hospitalizations were down 11.6% (seven-day moving average of 3 619) and intensive care unit admissions were down 12.1% (seven-day moving average of 441). The seven-day moving average for daily deaths was 48 for the week ending March 16, 2022, a decrease of 8.5% from the previous week. National case and death statistics are compiled using data from 9 of 13 provinces and territories, and hospitalizations and intensive care unit admissions are compiled using data from 6 of 13 provinces and territories.

With respect to provincial/territorial testing, an average of approximately 37 000 daily tests were performed between March 9 and 15, 2022. This was approximately 6.6% fewer daily tests than the previous week. The test positivity rate was 13.9%, up from approximately 12.5% the previous week. Most jurisdictions have implemented testing policies to target at-risk populations; therefore, the true incidence of disease is likely much higher than what is reported.

Additional evidence demonstrates that a combination of pre-arrival and post-arrival testing facilitates the detection of persons with COVID-19 entering Canada. Identification of cases permits genetic sequencing and the identification of variants of concern, including new variants of concern that may emerge in the future, to support public health efforts to reduce COVID-19 spread.

While Omicron is more transmissible than previous variants, available evidence indicates it is less severe, and vaccines continue to be effective against severe outcomes. The latest data show that, depending on age, hospitalization rates continue to be 3 to 4 times higher among unvaccinated persons compared to those fully vaccinated, and up to 13 times higher compared to those fully vaccinated with an additional dose.

Canada has seen a 68% decrease in the number of travellers arriving from the United States in February 2022 compared to February 2019, and a 63% decrease among international travellers arriving from all other countries for the same period (pre-pandemic). However, there has been a

publique au Canada pourrait entraîner une augmentation de la transmission.

Le nombre quotidien de cas confirmés à l'échelle nationale demeure élevé, soit une moyenne mobile sur sept jours de 4 680 cas quotidiens pour la semaine se terminant le 16 mars 2022. Cela représente une diminution de 3,8 % par rapport à la semaine précédente. À l'échelle nationale, pour la semaine se terminant le 16 mars 2022, les hospitalisations ont diminué de 11,6 % (moyenne mobile sur sept jours de 3 619) et les admissions dans les unités de soins intensifs ont diminué de 12,1 % (moyenne mobile sur sept jours de 441). La moyenne mobile sur sept jours des décès quotidiens était de 48 pour la semaine se terminant le 16 mars 2022, une diminution de 8,5 % par rapport à la semaine précédente. Les statistiques nationales sur les cas et les décès sont compilées à partir des données provenant de 9 des 13 provinces et territoires, et les hospitalisations et les admissions dans les unités de soins intensifs sont compilées à partir des données de 6 des 13 provinces et territoires.

En ce qui concerne les tests, les provinces et les territoires ont effectué en moyenne plus de 37 000 tests quotidiens entre le 9 et le 15 mars 2022. Cela représente environ 6,6 % de tests quotidiens en moins que la semaine précédente. Le taux de positivité des tests était de 13,9 %, soit une hausse par rapport à environ 12,5 % la semaine précédente. La plupart des administrations ont mis en place des politiques de dépistage pour cibler les populations à risque; par conséquent, l'incidence réelle de la maladie est probablement beaucoup plus élevée que celle qui est rapportée.

Des preuves supplémentaires démontrent qu'une combinaison de tests avant et après l'arrivée facilite la détection des personnes ayant la COVID-19 qui entrent au Canada. La détection des cas permet le séquençage génétique et l'identification des variants préoccupants, y compris les nouveaux variants préoccupants qui pourraient apparaître à l'avenir, pour appuyer les efforts de santé publique visant à réduire la propagation de la COVID-19.

Bien qu'Omicron soit plus transmissible que les variants précédents, les données disponibles indiquent que l'infection est moins grave et que les vaccins continuent d'être efficaces contre les effets graves. Les données les plus récentes montrent que, selon l'âge, les taux d'hospitalisation continuent d'être de 3 à 4 fois plus élevés parmi les personnes non vaccinées que parmi les personnes entièrement vaccinées, et jusqu'à 13 fois plus élevés par rapport aux personnes entièrement vaccinées ayant reçu une dose supplémentaire.

Le Canada a connu une baisse de 68 % du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis en février 2022 par rapport à février 2019, et une baisse de 63 % du nombre de voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays pour la même période (avant la pandémie).

102% increase in the number of travellers arriving from the United States in February 2022 compared to February 2021, and a 322% increase among international travellers arriving from all other countries for the same period. Prior to March 2020, all known cases of COVID-19 in Canada were the result of international exposure. The Government of Canada's international border restrictions in March 2020 were effective in initially reducing the travel-related number of COVID-19 cases as a result of decreased volume of travellers permitted entry, and the number of cases has since fluctuated with the global trend. In February 2021, on-arrival COVID-19 testing was implemented for international travellers arriving into Canada. As of March 10, 2022, the Public Health Agency of Canada has received over 4.33 million test results from travellers arriving into Canada between February 21, 2021, and February 26, 2022, who were tested under this program. With the emergence of the Omicron variant in late November 2021, and its subsequent spread across the globe, test positivity among both partially and non-vaccinated and fully vaccinated travellers increased, peaking at 19.85% and 9.29%, respectively, in the first week of January 2022. Since then, test positivity for both traveller groups has steadily decreased, to 2.67% and 1.42% in the week ending February 26, 2022. Importantly, although test positivity rates have decreased, they remain higher than those prior to the emergence of the Omicron variant. Border measures for fully vaccinated travellers for discretionary and non-essential travel were eased on January 15, 2022, at the same time that mandatory vaccination requirements were introduced for many modes of travel through Transport Canada's interim order.

The Canada Border Testing Program has detected over 90 000 cases of COVID-19 in arriving international travellers since the program was implemented in February 2021. Every imported case may set off a chain of transmission in Canada. Preventing infected travellers from entering Canada until they have recovered has reduced secondary transmission in Canadian communities. There is some evidence that each infected international traveller passes the virus on to at least one or two other people. As such, the pre-arrival test may have prevented an even larger number of secondary infections since it was implemented. This has been an important component to reduce pressure on Canada's health care system during successive waves of COVID-19 and to protect Canada's vulnerable populations. However, as mentioned above, Canada's high vaccination rates and improving epidemiological situation can support lifting of pre-arrival testing for fully vaccinated travellers at this time. Pre-arrival testing requirements remain in place for unvaccinated travellers in order to protect against the introduction of new variants and the

Toutefois, le Canada a connu une augmentation de 102% du nombre de voyageurs en provenance des États-Unis en février 2022 par rapport à février 2021, et une augmentation de 322 % du nombre de voyageurs internationaux en provenance de tous les autres pays pour la même période. Avant mars 2020, tous les cas connus de COVID-19 au Canada étaient le résultat d'une exposition internationale. Les restrictions à la frontière internationale du gouvernement du Canada en mars 2020 ont permis de réduire initialement le nombre de cas de COVID-19 liés aux déplacements, en raison de la diminution du volume de voyageurs autorisés à entrer, et le nombre de cas a depuis fluctué avec la tendance mondiale. En février 2021, les tests de COVID-19 à l'arrivée ont été mis en place pour les voyageurs internationaux arrivant au Canada. En date du 10 mars 2022, l'Agence de la santé publique du Canada a reçu plus de 4,33 millions de résultats de tests de voyageurs arrivant au Canada entre le 21 février 2021 et le 26 février 2022 qui ont été testés dans le cadre de ce programme. Avec l'émergence du variant Omicron à la fin de novembre 2021 et sa propagation partout dans le monde, la positivité des tests chez les voyageurs partiellement ou non vaccinés et les voyageurs entièrement vaccinés a augmenté, atteignant un pic à 19,85 % et 9,29 %, respectivement, dans la première semaine de janvier 2022. Depuis lors, la positivité des tests pour les deux groupes de voyageurs a régulièrement diminué, pour atteindre 2,67 % et 1,42 % dans la semaine se terminant le 26 février 2022. Il est important de noter que, bien que le taux de positivité des tests ait diminué, il demeure plus élevé que celui avant l'émergence du variant Omicron. Les mesures frontalières pour les voyageurs entièrement vaccinés en ce qui a trait aux voyages optionnels ou non essentiels ont été assouplies le 15 janvier 2022, au moment où les exigences de vaccination obligatoire ont été introduites pour de nombreux modes de transport par l'intermédiaire de l'arrêt d'urgence de Transports Canada.

Le Programme canadien de dépistage aux frontières a détecté plus de 90 000 cas de COVID-19 chez les voyageurs internationaux arrivés depuis la mise en œuvre du programme en février 2021. Chaque cas importé peut déclencher une chaîne de transmission au Canada. Empêcher les voyageurs infectés d'entrer au Canada jusqu'à ce qu'ils se soient rétablis a réduit la transmission secondaire dans les collectivités canadiennes. Il y a des preuves que chaque voyageur international infecté transmet le virus à au moins une ou deux autres personnes. À ce titre, le test avant l'arrivée a peut-être permis d'éviter un nombre encore plus important d'infections secondaires depuis sa mise en œuvre. Il s'agit d'un élément important pour réduire la pression sur le système de soins de santé du Canada pendant les vagues successives de la COVID-19 et pour protéger les populations vulnérables du Canada. Toutefois, comme il a été mentionné plus haut, les taux élevés de vaccination au Canada et l'amélioration de la situation épidémiologique peuvent aider à la levée des tests avant l'arrivée des voyageurs entièrement vaccinés.

spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system.

The majority of asylum seekers (excluding claims made at Immigration, Refugees, and Citizenship Canada offices) enter Canada via Quebec (4 925 in 2020). The majority of these asylum seekers are irregular asylum seekers apprehended between ports of entry by the Royal Canadian Mounted Police (3 189 in 2020). Crossing at irregular entries, such as that located at Roxham Road in the province of Quebec, was banned in March 2020 due to concerns regarding the COVID-19 pandemic. The Government of Canada lifted this ban on November 21, 2021, in order to uphold international and humanitarian obligations. For the month of January 2022, 5 255 irregular asylum seekers were processed by the Canada Border Services Agency and Immigration, Refugees and Citizenship Canada. Although exempt from the requirement, 1.5% had proof of a pre-arrival test result and 29% were fully vaccinated. Irregular asylum seekers continue to give rise to unique public health concerns in the context of COVID-19. While irregular asylum seekers are not more likely to test positive for COVID-19, they are at increased risk of disease spread. Irregular asylum seekers often travel in groups, and even if travelling alone, must be processed first by the Royal Canadian Mounted Police, and subsequently at their point of entry, often again in groups and over a period of days, increasing the risk of spread of COVID-19 among those claimants in congregate settings. Once processed, asylum claimants are entitled to, and are likely to live in, congregate housing upon entry into Canada. Furthermore, this cohort may have a decreased capacity or ability to seek pre-arrival testing and thus are exempt from the requirement to have a pre-arrival test result. Irregular asylum seekers are required to be tested on arrival and quarantine until they receive negative results. Those with pre-arrival tests are exempt from this requirement.

A certain proportion of travellers will require clinical care. In addition, infected travellers can cause secondary transmission to household members or in the community. If travellers are to continue to enter Canada, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19, including new variants of concern, into Canada, as much as possible. Based on current review of international experience with new variants, maintaining measures that leverage the availability of testing technologies, combined with aggressive vaccination programs, are

Des exigences de dépistage préalables avant l'arrivée demeurent en place pour les voyageurs non vaccinés afin de se protéger contre l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et de réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé.

La majorité des demandeurs d'asile (à l'exclusion des demandes présentées aux bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) entrent au Canada par le Québec (4 925 en 2020). La majorité de ces demandeurs d'asile sont des demandeurs d'asile irréguliers appréhendés entre les points d'entrée par la Gendarmerie royale du Canada (3 189 en 2020). Le passage de la frontière à des points d'entrée irréguliers, comme celui situé au chemin Roxham, dans la province de Québec, a été interdit en mars 2020 en raison de préoccupations liées à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement du Canada a levé cette interdiction le 21 novembre 2021 afin de respecter ses obligations internationales et humanitaires. Pour le mois de janvier 2022, 5 255 demandeurs d'asile en situation irrégulière ont été traités par l'Agence des services frontaliers du Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Bien qu'exemptés de l'obligation, 1,5 % d'entre eux avaient la preuve d'un résultat de test préalable à l'entrée et 29 % étaient entièrement vaccinés. Les demandeurs d'asile irréguliers continuent de susciter des préoccupations uniques en matière de santé publique dans le contexte de la COVID-19. Bien qu'ils ne soient pas plus susceptibles de recevoir un résultat positif au test de dépistage de COVID-19, ils représentent un risque accru de propager la maladie. Les demandeurs d'asile irréguliers voyagent souvent en groupes et, même s'ils voyagent seuls, ils doivent d'abord être traités par la Gendarmerie royale du Canada, puis à leur point d'entrée, souvent à nouveau en groupe et sur une période de plusieurs jours, ce qui augmente le risque de propagation de la COVID-19 chez les demandeurs maintenus dans des milieux collectifs. Une fois traités, les demandeurs d'asile ont droit à un logement collectif à leur arrivée au Canada et sont susceptibles de vivre dans ce type de logement. En outre, cette cohorte peut avoir une capacité ou une aptitude réduite à rechercher des tests avant l'arrivée et est donc exemptée de l'obligation d'avoir un résultat de test avant l'arrivée. Les demandeurs d'asile en situation irrégulière doivent subir un test à leur arrivée et être placés en quarantaine jusqu'à ce qu'ils obtiennent un résultat négatif. Ceux qui ont subi des tests avant leur arrivée sont exemptés de cette obligation.

Une certaine proportion de voyageurs nécessitera des soins cliniques. De plus, les voyageurs infectés peuvent causer une transmission secondaire aux membres de leur foyer ou dans la collectivité. Si les voyageurs doivent continuer d'entrer au Canada, il est important de réduire autant que possible le risque que des voyageurs introduisent des cas de COVID-19, y compris de nouveaux variants préoccupants, au Canada. Selon l'examen actuel de l'expérience internationale en matière de nouveaux variants, des mesures de maintien qui tirent parti de la

necessary to help further reduce the spread of COVID-19 or introduction and spread of new variants of concern in Canada.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures.

Between February 3, 2020, and February 28, 2022, 76 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Some provinces and territories have implemented their own restrictions. Together, these measures have been effective in significantly reducing the number of travel-related cases.

Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government of Canada recognizes that entry prohibitions, mandatory quarantine requirements, vaccination programs, and testing protocols place significant burdens on the Canadian economy, Canadians, and their immediate and extended families.

The Government of Canada's phased approach to easing border measures for fully vaccinated travellers is grounded in meeting specific public health criteria, and based on scientific evidence and the epidemiological situation in Canada and globally. On July 5, 2021, fully vaccinated travellers eligible to enter Canada were granted an exemption from quarantine, subject to meeting the applicable requirements, including providing proof of vaccination. Then, on August 9, 2021, fully vaccinated American citizens and permanent residents arriving from the United States were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes; and as of September 7, 2021, fully vaccinated foreign nationals from all countries were allowed to enter Canada for optional or discretionary purposes and exempted from quarantine, subject to conditions. However, with the November 21, 2021, emergency orders, the Government of Canada shifted border measure restrictions from purpose of travel to vaccination status of the traveller, and introduced additional measures to limit the entry of unvaccinated foreign nationals.

disponibilité des technologies de dépistage, combinées à des programmes de vaccination énergiques, sont nécessaires pour aider à réduire davantage la propagation de la COVID-19 ou l'introduction et la propagation de nouveaux variants préoccupants au Canada.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La santé et la sécurité des Canadiens sont la priorité absolue du gouvernement du Canada. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs niveaux de mesures de précaution.

Entre le 3 février 2020 et le 28 février 2022, 76 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* afin de minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire les risques de l'importation de cas d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire les répercussions de la COVID-19 au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions. Ensemble, ces mesures ont été efficaces pour réduire de manière considérable le nombre de cas liés aux voyages.

Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyage international reposent sur des évaluations des risques aux échelles nationale et internationale fondées sur des données probantes. Le gouvernement du Canada reconnaît que les interdictions d'entrée, les exigences de quarantaine obligatoire, les programmes de vaccination et les protocoles de dépistage imposent des fardeaux importants à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leurs familles immédiate et élargie.

L'approche progressive du gouvernement du Canada pour assouplir les mesures frontalières pour les personnes entièrement vaccinées repose sur le respect de critères de santé publique précis et sur des preuves scientifiques et la situation épidémiologique au Canada et à l'échelle mondiale. Le 5 juillet 2021, les voyageurs entièrement vaccinés avec droit d'entrée au Canada ont obtenu une exemption de quarantaine, sous réserve du respect des exigences applicables, y compris la présentation de la preuve de vaccination. Puis, le 9 août 2021, les citoyens américains et les résidents permanents entièrement vaccinés en provenance des États-Unis ont été autorisés à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires. La possibilité d'entrer à des fins optionnelles ou discrétionnaires et d'être exempté de quarantaine a ensuite été étendue à tout ressortissant étranger entièrement vacciné entrant à compter du 7 septembre 2021, sous réserve de conditions. Cependant, avec les décrets d'urgence du 21 novembre 2021, le gouvernement du Canada a déplacé les restrictions des mesures frontalières du but du voyage au statut vaccinal

With respect to cruise travel, on May 29, 2020, the Minister of Transport initially announced a prohibition on cruise ships equipped with overnight accommodations and certified to carry more than 100 persons from operating in Canadian waters. On July 15, 2021, the Minister of Transport announced that as of November 1, 2021, the prohibition of cruise ships in Canadian waters would no longer be in effect if operators were able to fully comply with public health requirements. On November 30, 2021, Transport Canada issued the *Interim Order Respecting Vessel Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* (TC IO), which outlined vaccination and testing requirements for passengers and crew, reporting requirements, mandatory COVID-19 management plans and port agreements; these requirements were extended on January 15, 2022, under the TC IO No. 2. The COVID management plans are to include pre-boarding measures; measures to prevent and limit transmission on board; measures to prevent transmission during shore excursions and/or port visits; and preparedness and response measures for suspected/confirmed cases of COVID-19. The port agreements or “ship-to-shore checklists” are signed by cruise operators and port authorities and will describe measures in place shore side to protect public health, including an outbreak response plan. Provincial and local public health authorities are aware of the ship-to-shore checklist, and contact information for public health authorities is included. The TC IO No. 2 was signed on March 31, 2022, and includes additional measures such as pre-embarkation testing for passengers and more detailed testing and reporting requirements.

Vaccines are a critical tool in supporting the resumption of fuller societal functioning and to safely increase immunity. High levels of vaccination coverage are associated with decreases in hospitalizations and deaths (and corresponding decreased strain on critical care resources). Restricting the entry of unvaccinated travellers remains an important strategy for preventing the introduction of new variants and the spread of COVID-19 in Canada and to reduce the potential burden on the health care system. The Government of Canada has worked to align, where appropriate, rules for domestic and international travel, particularly with respect to exemptions, in order to streamline border processes.

du voyageur, et introduit des mesures supplémentaires pour limiter l'entrée de ressortissants étrangers non vaccinés.

En ce qui concerne les voyages en croisière, le 29 mai 2020, le ministre des Transports a initialement annoncé l'interdiction pour les navires de croisière offrant un hébergement de nuit et certifiés pour transporter plus de 100 personnes d'opérer dans les eaux canadiennes. Le 15 juillet 2021, le ministre des Transports a annoncé que, à partir du 1^{er} novembre 2021, l'interdiction des navires de croisière dans les eaux canadiennes ne serait plus en vigueur si les opérateurs étaient en mesure de se conformer pleinement aux exigences en matière de santé publique. Le 30 novembre 2021, Transports Canada a publié l'*Arrêté d'urgence imposant certaines restrictions aux bâtiments et certaines exigences de vaccination en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* (AU TC), qui décrit les exigences en matière de vaccination et de tests pour les passagers et l'équipage, les exigences en matière de rapports, les plans obligatoires de gestion de la COVID-19 et les accords portuaires; ces exigences ont été prolongées le 15 janvier 2022 dans le cadre de l'AU TC n° 2. Les plans de gestion de la COVID-19 doivent comprendre des mesures avant l'embarquement; des mesures pour prévenir et limiter la transmission à bord; des mesures pour prévenir la transmission pendant les excursions à terre et/ou les visites portuaires; et des mesures de préparation et de réponse aux cas présumés/confirmés de COVID-19. Les accords portuaires ou « listes de vérification navire-terre » sont signés par les organisateurs de croisières et les autorités portuaires, et décrivent les mesures mises en place à terre pour protéger la santé publique, y compris un plan d'intervention en cas d'épidémie. Les autorités de santé publique provinciales et locales sont au courant de la liste de vérification navire-terre, et les coordonnées des autorités de santé publique sont incluses. L'AU TC n° 2 a été signé le 31 mars 2022 et comprend des mesures supplémentaires telles que des tests avant l'embarquement pour les passagers et des exigences plus détaillées en matière de tests et de rapports.

Les vaccins sont un outil essentiel pour rétablir le fonctionnement de la société et obtenir une immunité accrue en toute sécurité. Une couverture vaccinale élevée est associée à une diminution des hospitalisations et des décès (et d'une diminution correspondante de la pression sur les ressources en soins intensifs). Restreindre l'entrée des voyageurs non vaccinés demeure une stratégie importante pour empêcher l'introduction de nouveaux variants et la propagation de la COVID-19 au Canada et pour réduire le fardeau potentiel sur le système de soins de santé. Le gouvernement du Canada s'est efforcé d'harmoniser, le cas échéant, les règles relatives aux voyages intérieurs et internationaux, notamment en ce qui concerne les exemptions, afin de rationaliser les processus frontaliers.

Many countries continue to experience COVID-19 transmission and have different levels of vaccination coverage. In November 2021, the Government introduced the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada – Specified Countries)*, which prohibited entry of foreign national travellers, with limited exceptions, who had, in the prior 14 days, been in a country where, as determined by the Chief Public Health Officer, there was an outbreak or a risk of having an outbreak of the Omicron variant. This Order expired on January 31, 2022. The increased transmission associated with these variants increases the risk of accelerated spread, and there remains the potential for a resurgence of travel-related cases in Canada. As such, a similar power of entry prohibition, exercised at the Minister of Health's discretion, was incorporated into the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)* in February 2022.

With more transmissible variants of the virus that causes COVID-19 in countries around the world, the Government of Canada continues to take a data-driven, scientific evidence-based, and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada. To minimize the risk of further importation or spread of new variants of concern into the country, the Government of Canada is maintaining some measures to help limit introduction and community transmission of COVID-19 and its variants of concern while recognizing the effectiveness of high levels of vaccination coverage and easing border measures for fully vaccinated travellers.

Implications

Key impacts for travellers entering Canada

Against the backdrop of increasing global vaccination rates, as well as the more stringent domestic travel measures that further limit the introduction and spread of COVID-19, the Government of Canada will maintain the majority of quarantine and testing exemptions from the previous Order for unvaccinated travellers.

As was the case under the previous Order, before entering Canada, all travellers arriving by land, air, and water are generally required to submit information on the countries they were in during the 14 days prior to entry. They are also required to provide accurate contact information and quarantine plans, or only their contact information in the case of certain persons exempted from quarantine. This information, and other mandatory electronic information submissions, must usually be provided to the Minister of Health by the electronic means specified by the Minister,

De nombreux pays continuent de connaître la transmission de la COVID-19 et présentent des niveaux différents de couverture vaccinale. En novembre 2021, le gouvernement a introduit le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada – pays déterminés)*, qui interdit l'entrée aux voyageurs étrangers, à quelques exceptions près, qui ont séjourné, dans les 14 jours précédents, dans un pays où, selon l'administratrice en chef de la santé publique, il y avait une épidémie ou un risque d'épidémie du variant Omicron. Ce décret a expiré le 31 janvier 2022. La transmission accrue associée à ces nouvelles variantes augmente le risque de propagation accélérée, et il reste possible que des cas liés aux voyages resurgissent au Canada. Ainsi, un pouvoir similaire d'interdiction d'entrée, exercé à la discrétion du ministre de la Santé, a été intégré dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* en février 2022.

Avec des variants plus transmissibles du virus qui cause la COVID-19 dans des pays du monde entier, le gouvernement du Canada continue d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et la précaution dans ses mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada. Afin de minimiser le risque d'importation ou de propagation de nouveaux variants préoccupants dans le pays, le gouvernement du Canada maintient certaines mesures pour aider à limiter l'introduction et la transmission communautaire de la COVID-19 et de ses variants préoccupants tout en reconnaissant l'efficacité des niveaux élevés de couverture vaccinale et en assouplissant les mesures frontalières pour les voyageurs entièrement vaccinés.

Répercussions

Principales conséquences pour les personnes qui entrent au Canada

Dans le contexte de l'augmentation des taux de vaccination à l'échelle mondiale, ainsi que des mesures plus strictes concernant les voyages à l'intérieur du pays qui limitent davantage l'introduction et la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Canada maintiendra la majorité des exemptions de quarantaine et de tests prévues dans le décret précédent pour les voyageurs non vaccinés.

Comme c'était le cas dans le décret précédent, avant d'entrer au Canada, tous les voyageurs arrivant par voie terrestre, aérienne ou maritime sont généralement tenus de fournir des renseignements sur les pays où ils ont séjourné au cours des 14 jours précédant leur entrée. Ils sont également tenus de fournir des informations de contact précises et des plans de quarantaine, ou seulement leurs informations de contact dans le cas de certaines personnes exemptées de quarantaine. Ces renseignements, ainsi que les autres soumissions obligatoires de renseignements

namely ArriveCAN, the official application/web portal for all electronic submissions required under the Order. The requirement for all travellers arriving by land, air, and water to obtain a negative COVID-19 test result pre-arrival, unless otherwise exempt or having a prior positive molecular test taken between 10 and 180 days prior to entry, remains.

Effective 00:01:00 Eastern daylight time on April 1, 2022, the following changes will take place under this Order.

Fully vaccinated travellers who provide information and evidence of their vaccination status as required under the Order are no longer required to provide evidence of a pre-arrival COVID-19 test result. For unvaccinated or partially vaccinated travellers, the requirement to obtain a pre-arrival negative COVID-19 test result, unless otherwise exempt or having a prior positive molecular test taken between 10 and 180 days prior to entry, remains. Once having entered Canada, travellers in general are now only obligated to report a positive COVID-19 test result received from a mandatory molecular COVID-19 test required under the Order, rather than one from any type of COVID-19 test (e.g. RAT and molecular unobserved take-home tests).

With the restart of the cruise ship industry in Canada, the new Order seeks to minimize the risks of importation and further community transmission of COVID-19 associated with this mode of transportation. Extensive work has been done with cruise ship operators and Transport Canada to identify and mitigate areas of higher risk on cruises, including modifications to the heating, ventilation, and air conditioning systems in isolation suites to prevent circulation of air to other areas of the vessel. With increased vaccine availability, on-board testing and isolation protocols, as well as on-board medical facilities, the new measures are considered an acceptable method by which to control the risk of importing new COVID-19 cases from abroad. The authorized representatives of cruise ships hold obligations under the Quarantine Order, in relation to on-land quarantine and isolation requirements of cruise ship travellers, as do the travellers themselves in a joint effort to protect Canadians. Under a separate authority issued by Transport Canada, cruise travellers must provide the authorized representative with a negative pre-embarkation COVID-19 test result and be fully vaccinated, with limited exceptions. During the voyage, authorized representatives will be required to test symptomatic passengers and crew (rapid antigen tests for symptomatic passengers are used and positive results are

électroniques, doivent habituellement être fournis au ministre de la Santé par les moyens électroniques précisés par le ministre, à savoir ArriveCAN, l'application et le portail Web officiels pour toutes les soumissions électroniques requises en vertu du Décret. L'exigence pour tous les voyageurs arrivant par voie terrestre, aérienne ou maritime d'obtenir un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 avant leur entrée au pays, à moins d'en être exemptés ou d'avoir obtenu un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 antérieur prélevé entre 10 et 180 jours avant l'entrée au Canada, demeure.

À compter de 00 h 01 min 00 s heure avancée de l'Est le 1^{er} avril 2022, les changements suivants auront lieu dans le cadre du présent décret.

Les voyageurs entièrement vaccinés qui fournissent des informations et des preuves de leur statut vaccinal comme l'exige le Décret ne sont plus tenus de fournir la preuve d'un résultat de test COVID-19 avant l'arrivée. Pour les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés, l'obligation d'obtenir un résultat négatif au test pour la COVID-19 avant l'entrée, à moins d'en être exemptés ou d'avoir obtenu un résultat positif à un test moléculaire entre 10 et 180 jours avant l'entrée, demeure. Une fois entrés au Canada, d'une manière générale, les voyageurs ne sont désormais tenus de déclarer qu'un résultat positif à un test pour la COVID-19 obtenu à partir d'un test moléculaire obligatoire requis par le Décret, plutôt qu'un résultat obtenu à partir de n'importe quel type de test COVID-19 (par exemple les TAR et les tests moléculaires à emporter non observés).

Avec le redémarrage de l'industrie des navires de croisière au Canada, le nouveau décret vise à minimiser les risques d'importation et de transmission communautaire de la COVID-19 associés à ce mode de transport. Un travail considérable a été effectué avec les opérateurs de navires de croisière et Transports Canada afin de déterminer et d'atténuer les zones à risque plus élevé lors des croisières, notamment en modifiant les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans les suites d'isolement afin d'empêcher la circulation de l'air vers d'autres zones du navire. Compte tenu de la disponibilité accrue des vaccins et des protocoles de test à bord, de la disponibilité d'installations médicales à bord du navire et des protocoles d'isolement à bord, les nouvelles mesures sont considérées comme une méthode acceptable pour diminuer le risque d'importation de nouveaux cas de COVID-19 de l'étranger. Les représentants autorisés des navires de croisière ont des obligations en vertu du Décret visant la quarantaine, en ce qui concerne les exigences de quarantaine et d'isolement à terre des voyageurs des navires de croisière, tout comme les voyageurs eux-mêmes dans un effort conjoint pour protéger les Canadiens. En vertu d'une autorisation distincte émise par Transports Canada, les voyageurs en croisière doivent fournir au représentant autorisé un résultat négatif d'un essai relatif à la COVID-19

confirmed using a molecular test). Positive travellers will be required to isolate on board and close contacts of COVID-19 positive passengers will also be tested.

All COVID-19 positive foreign national cruise ship passengers and those with right of entry into Canada disembarking in Canada must have a suitable isolation plan provided to a quarantine officer by the authorized representative of the cruise ship, before disembarking. The authorized representative of the cruise ship must organize the suitable isolation plan meeting the requirements of a suitable isolation plan under the Order for all travellers required to isolate and any accompanying dependent child or adult who requires their assistance, unless the traveller opts out and arranges a suitable isolation plan for themselves. The plan must include, but is not limited to, the duration of the applicable isolation period for a total of 10 days that began on-board the vessel from the date of the passenger's COVID-19 positive test result sample, as well as provide private transportation to that suitable place of isolation and daily meals.

The Order will require persons entering aboard a cruise ship who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, exhibit signs and symptoms of COVID-19, know that they have COVID-19 or test positive for COVID-19 (less than 10 days before or on day of entry), as well as the authorized representative of the cruise ship, to meet certain conditions as detailed in the Order. Notably, symptomatic or COVID-19 positive foreign national travellers will be permitted to disembark at their final scheduled destination in Canada if they isolate upon doing so and so long as, prior to disembarkation, the authorized representative of the cruise ship has organized the suitable isolation place and plan meeting the requirements in the Order for all travellers required to isolate and any accompanying dependent child or adult who requires their assistance by reason of mental or physical limitation, unless the traveller opts out and arranges a suitable isolation plan for themselves. The plan must include the duration of the applicable isolation period for a total of 10 days (that begins either on-board the vessel from the date of the passenger's COVID-19 positive test result sample or upon disembarkation, if they developed signs or symptoms but did not undergo a test), as well as provide private transportation to that suitable place of isolation and daily meals. This approach recognizes the unique cruise situation where there is oversight and case management of COVID-19 positive individuals in a controlled setting prior to entry into Canada and final debarkation at a Canadian port. Any change in the place of isolation

avant l'embarquement et être entièrement vaccinés, sauf exceptions limitées. Au cours du voyage, les représentants autorisés devront tester les passagers symptomatiques et les membres de l'équipage (des tests antigéniques rapides sont utilisés pour les passagers symptomatiques et les résultats positifs sont confirmés par un test moléculaire). Les voyageurs positifs devront s'isoler à bord et les contacts proches des passagers positifs pour la COVID-19 seront également testés.

Tous les passagers de navires de croisière étrangers positifs pour la COVID-19 et ceux qui ont le droit d'entrer au Canada qui débarquent au Canada doivent avoir un plan d'isolement approprié, fourni à un agent de quarantaine par le représentant autorisé du navire de croisière, avant le débarquement. Le représentant autorisé du navire de croisière doit organiser le plan d'isolement approprié répondant aux exigences d'un plan d'isolement approprié en vertu du Décret pour tous les voyageurs tenus de s'isoler et pour tout enfant à charge ou adulte qui les accompagne qui a besoin de leur aide, à moins que le voyageur ne choisisse de se retirer et d'organiser un plan d'isolement approprié pour lui-même. Le plan doit inclure, sans s'y limiter, la durée de la période d'isolement applicable pour un total de 10 jours qui a commencé à bord du navire à partir de la date de l'échantillon du passager ayant donné un résultat positif au test pour la COVID-19, ainsi que fournir un transport privé vers ce lieu d'isolement convenable et des repas quotidiens.

Le Décret exige que les personnes qui montent à bord d'un navire de croisière et qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et des symptômes de la COVID-19, qui savent qu'elles sont atteintes de la COVID-19 ou dont le test de dépistage du COVID-19 est positif (le jour de l'entrée ou moins de 10 jours avant celui-ci), ainsi que le représentant autorisé du navire de croisière, remplissent certaines conditions détaillées dans le Décret. Notamment, les voyageurs étrangers symptomatiques ou positifs à la COVID-19 seront autorisés à débarquer à leur destination finale prévue au Canada s'ils s'isolent au moment du débarquement et si, avant le débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière a organisé un lieu et un plan d'isolement adéquats répondant aux exigences du Décret pour tous les voyageurs tenus de s'isoler et tout enfant ou adulte à charge qui les accompagne qui a besoin de leur aide en raison d'une limitation mentale ou physique, à moins que le voyageur ne choisisse de se retirer et d'organiser un plan d'isolement adéquat pour lui-même. Le plan doit inclure la durée de la période d'isolement applicable pour un total de 10 jours (qui commence soit à bord du navire à partir de la date du résultat positif du test COVID-19 du passager, soit au moment du débarquement, s'il a développé des signes ou des symptômes mais n'a pas subi de test), ainsi que fournir un transport privé vers ce lieu d'isolement approprié et des repas quotidiens. Cette approche reconnaît la situation unique des croisières où il y a une surveillance et une gestion de cas des

post-disembarkation is subject to the approval of a quarantine officer.

In addition, any person entering Canada aboard a cruise ship after travelling with a person who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or who received a positive result for a COVID-19 test, before the expiry of the 14-day period that begins on the day on which that person entered Canada, must, if they disembark, quarantine themselves in a suitable place that meets the conditions set in the Order. Prior to disembarkation, the authorized representative of the cruise ship must organize the suitable quarantine place and plan that meet the requirements in the Order for all travellers required to quarantine and any accompanying dependent child or adult who requires their assistance by reason of mental or physical limitation, unless the traveller opts out and arranges a suitable quarantine plan for themselves. The 14-day quarantine period begins on-board the vessel from the date of the passenger's most recent exposure to a COVID-19 positive or symptomatic person with whom they travelled.

Foreign national cruise ship passengers who do not otherwise meet the requirements of entry into Canada in the Order may enter Canada only if they remain on board the vessel for the duration of their time in Canada.

Fully vaccinated travellers who arrive at land or air ports of entry will be exempt from on-arrival testing (day 1) if they are entering as part of a cruise excursion and plan to return to the cruise ship following the excursion. As before, travellers entering by water — now including cruise ship passengers — remain exempt from on-arrival testing under the Order.

This Order also includes the following minor amendments:

- A clarification that the Chief Public Health Officer can limit mandatory randomized testing to subclasses of travellers she has exempted from on-arrival testing in Canada;
- Without change to the way travellers experience the travel continuum at the border, the Order is amended to subject unvaccinated children under 12 years of age accompanied by a vaccinated parent or guardian at entry to day 1 testing in Canada. This amendment will allow the Chief Public Health Officer to subject this group to mandatory randomized testing if she deems it necessary;

personnes positives au COVID-19 dans un cadre contrôlé avant l'entrée au Canada et le débarquement final dans un port canadien. Tout changement de lieu d'isolement après le débarquement est soumis à l'approbation d'un agent de quarantaine.

En outre, tous les passagers de navires de croisière qui entrent et débarquent au Canada après avoir voyagé avec une personne qui présente des signes ou des symptômes de COVID-19 ou qui a reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, avant l'expiration de la période de 14 jours qui commence le jour où la personne est entrée au Canada, doivent se mettre en quarantaine dans un endroit approprié qui répond aux conditions fixées par le Décret. Avant le débarquement, le représentant autorisé du navire de croisière doit élaborer un plan de quarantaine approprié et choisir un lieu de quarantaine selon les exigences fixées dans le Décret pour tout voyageur tenu d'être mis en quarantaine ainsi que pour toute personne voyageant avec celui-ci qui est un enfant à charge ou un adulte qui a besoin de leur aide en raison de ses limitations physiques ou mentales, sauf si le voyageur choisit de se retirer et d'organiser lui-même un plan de quarantaine approprié. La période de quarantaine de 14 jours commence à bord du navire à partir de la date d'exposition du voyageur à un voyageur qui a été déclaré positif à la COVID-19 ou qui présente des symptômes de la maladie.

Les passagers étrangers de navires de croisière qui ne satisfont pas autrement aux conditions d'entrée au Canada prévues par le Décret ne peuvent entrer au Canada que s'ils restent à bord du navire pendant toute la durée de leur séjour au Canada.

Les voyageurs entièrement vaccinés qui arrivent aux points d'entrée terrestres ou aériens seront exemptés des tests à l'arrivée (jour 1) s'ils entrent dans le cadre d'une excursion de croisière et prévoient retourner sur le navire de croisière après l'excursion. Comme auparavant, les voyageurs entrant par voie maritime, dont désormais les passagers de navires de croisière, restent exemptés du test à l'arrivée en vertu du Décret.

Le présent décret comprend également les modifications mineures suivantes :

- Une précision selon laquelle l'administratrice en chef de la santé publique peut limiter les tests aléatoires obligatoires à des sous-cohortes de voyageurs qu'elle a exemptés des tests à l'arrivée au Canada;
- Sans changer la façon dont les voyageurs vivent le continuum des voyages à la frontière, le Décret est modifié pour soumettre les enfants non vaccinés de moins de 12 ans accompagnés d'un parent ou tuteur vacciné au test du jour 1 à l'entrée. Cette modification permettra à l'administratrice en chef de la santé publique de soumettre ce groupe à un test aléatoire obligatoire si elle le juge nécessaire;

- As fully vaccinated travellers will no longer require pre-arrival testing, the obligation for this cohort to retain the test results has also been removed.

Effective 00:01:00 Eastern daylight time on April 25, 2022, the following changes will take place under this Order.

The requirement to provide a suitable quarantine plan upon entry will be removed for persons who are fully vaccinated, accompanying unvaccinated children less than 12 years of age, as well as those with a medical contraindication to a vaccine. However, the obligation to provide accurate contact information remains.

In addition to fully vaccinated travellers, unvaccinated children less than 12 years of age who are accompanied by a fully vaccinated parent, step-parent, guardian, or tutor will no longer be required to provide evidence of a pre-arrival COVID-19 test result.

Fully vaccinated travellers who satisfy the requirements for quarantine exemption will also benefit from additional eased measures under the new Order, specifically:

- They will no longer be required to mask in public areas or keep a list of close contacts for the 14-day post-entry under this Order (though they are advised to verify the local public health requirements);
- They will no longer be required to enter into quarantine if one of their travelling companions develops signs and symptoms or tests positive for COVID-19 within 14 days of entry;
- They will no longer be required to monitor for signs and symptoms and report the development of signs and symptoms; however, the requirement to report a positive test result from a COVID-19 molecular test required under the Order and to isolate immediately will remain.

The new Order will be in effect until May 31, 2022, 23:59:59 Eastern daylight time.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* is an offence under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act*.

- Étant donné que les voyageurs entièrement vaccinés n'auront plus besoin d'être soumis à un test avant l'arrivée au pays, l'obligation de conserver les résultats du test pour cette cohorte a également été supprimée.

À compter de 0 h 1 min 0 s heure avancée de l'Est le 25 avril 2022, les changements qui suivent auront lieu aux termes du présent Décret.

L'obligation de fournir un plan de quarantaine approprié lors de l'entrée sera supprimée pour les personnes entièrement vaccinées, celles qui accompagnent des enfants non vaccinés de moins de 12 ans, ainsi que celles qui présentent une contre-indication médicale à un vaccin. Toutefois, l'obligation de fournir des coordonnées précises demeure.

Outre les voyageurs entièrement vaccinés, les enfants non vaccinés âgés de moins de 12 ans qui sont accompagnés d'un parent, beau-parent ou tuteur entièrement vacciné ne seront plus tenus de fournir la preuve d'un résultat de test COVID-19 avant l'arrivée.

Les voyageurs entièrement vaccinés qui satisfont aux exigences de l'exemption de quarantaine bénéficieront également de mesures d'assouplissement supplémentaires dans le cadre du nouveau décret, plus précisément :

- Ils ne seront plus tenus de porter un masque dans les lieux publics ou de tenir une liste des contacts proches pendant les 14 jours suivant leur entrée au pays en vertu du présent décret (il est toutefois conseillé de vérifier les exigences locales en matière de santé publique);
- Ils ne seront plus tenus d'entrer en isolement si l'un de leurs compagnons de voyage développe des signes et des symptômes ou se révèle positif à la COVID-19 dans les 14 jours suivant son entrée;
- Ils ne seront plus tenus de surveiller l'apparition de signes et de symptômes ni de signaler l'apparition de signes et de symptômes, mais l'obligation de signaler un résultat positif à un test moléculaire de la COVID-19 requis par le Décret et de s'isoler immédiatement demeure.

Le nouveau décret sera en vigueur jusqu'au 31 mai 2022 à 23 h 59 min 59 s heure avancée de l'Est.

Peines

Le non-respect du présent décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende allant jusqu'à 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu de la *Loi sur les contraventions* du gouvernement fédéral.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments, there has been consultation across multiple government departments and agencies, including the Canada Border Services Agency; Indigenous Services Canada; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; Health Canada; Agriculture and Agri-Food Canada; Employment and Social Development Canada; Fisheries and Oceans Canada; the Canadian Armed Forces; Canadian Heritage; Justice Canada and Global Affairs Canada. Transport Canada has also engaged with their stakeholders on the cruise season restart and COVID-19 management plans.

Contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour assurer la coordination des efforts et des plans de mise en œuvre. En outre, compte tenu des liens avec les mandats ministériels et d'autres textes réglementaires, de nombreux ministères et organismes gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Services aux Autochtones Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Santé Canada; Agriculture et Agroalimentaire Canada; Emploi et Développement social Canada; Pêches et Océans Canada; les Forces armées canadiennes; Patrimoine canadien; Justice Canada et Affaires mondiales Canada. Transports Canada a également mobilisé ses intervenants sur la reprise de la saison des croisières et les plans de gestion de la COVID-19.

Personne-ressource

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@phac-aspc.gc.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal
Notice No. HA-2021-016..... 1752

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions 1753
* Notice to interested parties..... 1752

Public Service Commission

Public Service Employment Act
Permission granted (Carr, Martha
Elizabeth) 1753
Permission granted (Hurst, Bob)..... 1753
Permission granted (MacDougall, Jordan) 1754

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instructions with respect to the
submission of online applications for
temporary resident visas and other
documents due to reduced processing
capacity during the COVID-19
(Coronavirus) pandemic..... 1734

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice with respect to the availability of the
draft updated Protocols and Performance
Specifications for Continuous Monitoring
of Gaseous Emissions from Thermal
Power Generation and other sources 1736
Significant New Activity Notice No. 21033 1738

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-002-22 — Release of
RSS-HAC, Issue 2, and Amendment of
RSS-119, Issue 12 1747

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities..... 1748

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act
Technical Standards Document No. 108,
Lamps, Reflective Devices, and
Associated Equipment — Revision 7 and
Technical Standards Document No. 208,
Occupant Crash Protection —
Revision 2 1746

MISCELLANEOUS NOTICES

* Partner Reinsurance Company Ltd.
Release of assets 1755
Yacht-Club St-Benoît Inc.
Plans deposited 1755

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to
COVID-19 in Canada Order (Prohibition
of Entry into Canada)..... 1757
Minimizing the Risk of Exposure to
COVID-19 in Canada Order (Quarantine,
Isolation and Other Obligations) 1788

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills
(First Session, 44th Parliament)..... 1751

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Partner Reinsurance Company Ltd. Libération d'actif.....	1755
Yacht-Club St-Benoît inc. Dépôt de plans.....	1755

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus).....	1734
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1748
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant la disponibilité du projet de mise à jour du document Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques et autres sources.....	1736
Avis de nouvelle activité n° 21033	1738

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-002-22 — Publication du CNR-CPA, 2 ^e édition, et modification du CNR-119, 12 ^e édition.....	1747
---	------

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Document de normes techniques n° 108, Dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires — Révision 7 et Document de normes techniques n° 208, Protection des occupants en cas de collision — Révision 2	1746
--	------

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Carr, Martha Elizabeth)	1753
Permission accordée (Hurst, Bob)	1753
Permission accordée (MacDougall, Jordan)	1754

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1752
Décisions	1753

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2021-016	1752
------------------------------------	------

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada).....	1757
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)	1788

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1751
--	------

* Cet avis a déjà été publié.